



Décembre 2012
Vol. 44 n° 12

barreau.qc.ca/journal
Poste-publication canadienne : 40013642

Gestation pour autrui Droit à l'enfant ou droit de l'enfant ?

Mélanie Beaudoin, avocate

L'heure est au débat de société entourant la procréation alors qu'un autre cas de mère porteuse a fait couler de l'encre cet automne, soulignant le flou juridique de cette pratique.

Selon l'article 541 du *Code civil du Québec*: «Toute convention par laquelle une femme s'engage à procréer ou à porter un enfant pour le compte d'autrui est nulle de nullité absolue». En d'autres termes, explique **M^e Louise Langevin**, professeure de droit à l'Université Laval, depuis l'adoption de cet article, ni la mère porteuse ni le couple «commanditaire» ne peuvent faire valoir un contrat de gestation pour autrui devant les tribunaux. Certains avancent cependant que si le contrat est nul, la pratique en soi n'est pas interdite, soulève **M^e Langevin**. «Mais en s'engageant dans ce processus, les gens le font à leurs risques et périls», prévient pour sa part **M^e Dominique Goubau**, professeur de droit à l'Université Laval et président du Comité en droit de la famille du Barreau du Québec.

C'est d'ailleurs ce que confirme **M^{me} Vardit Ravitsky**, professeure adjointe et directrice par intérim des programmes de bioéthiques au département de médecine sociale et préventive de la Faculté de médecine de l'Université de Montréal. «D'abord, il y a le point de vue des parents "commanditaires". Il y a un risque pour eux que la mère porteuse ne leur remette pas l'enfant. Il n'y a donc pas de garantie de résultat pour eux sans la reconnaissance légale d'un contrat. Dans ce contexte, la mère porteuse est également sans protection, car les parents d'intention peuvent changer d'idée et refuser l'enfant né, par exemple s'il a un handicap, ou bien la promesse financière peut ne pas se matérialiser. Il y a un risque pour toutes les parties impliquées.»

La situation n'est pas la même partout au Canada. À preuve, la *Loi sur la procréation assistée* fédérale, à son article 6, permet la gestation pour autrui, dans les provinces qui l'autorise, si elle est accomplie gratuitement et par une femme de 21 ans et plus. La compensation des dépenses encourues par la mère porteuse dans le cadre de sa grossesse et de l'accouchement est toutefois acceptée. «Comme aucun règlement n'a été adopté pour encadrer et définir les dépenses admissibles, il existe un flou à ce sujet à l'heure actuelle», précise cependant **M^e Langevin**.

Suite » page 3

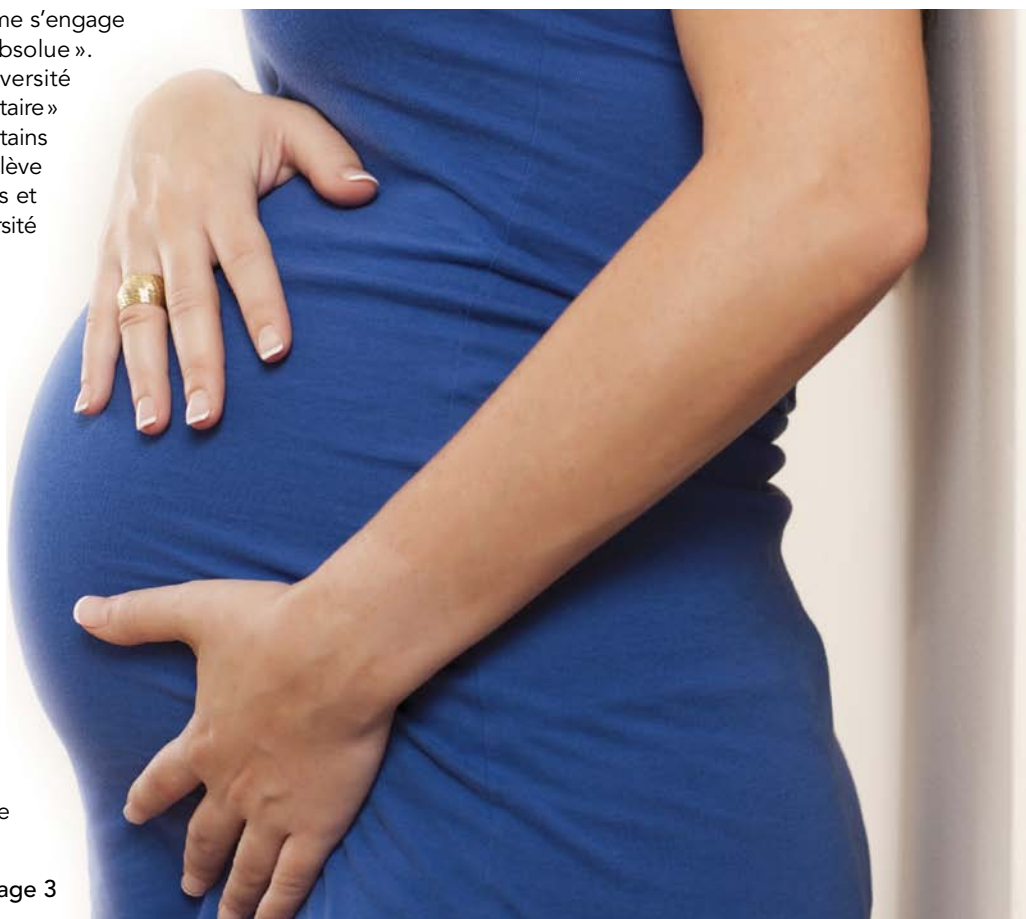


Photo: iStockphoto

Table des matières

PARMI NOUS 4 PROPOS DU BÂTONNIER 6 DROIT DE REGARD 8 DÉONTOLOGIE 16
CAUSE PHARE 20 PROJETS DE LOI ET COMITÉS 33 JURICARRIÈRE 35 À 37
TAUX D'INTÉRÊT 41 PETITES ANNONCES 42

Suivez le Barreau



#JdBQ

» DOSSIER

Justice administrative (1^{re} partie) PAGES 26 À 29

NOUS
PRENONS LE RELAIS
ÉLECTRONIQUE
POUR VOUS

netco
1.800.668.0668
www.netco.net

SERVICES EXCLUSIFS AUX AVOCATS

En ce temps de réjouissances, le Journal du Barreau salue tous ceux qui œuvrent à rendre notre monde plus beau et plus juste, et remercie ses nombreux annonceurs et collaborateurs de leur fidèle appui. Que la paix, la joie, la santé et la prospérité soient au cœur de votre vie tout au long de l'année qui vient.

Joyeuses Fêtes !



SEREZ-VOUS LE PROCHAIN ?

**ATTENTION ! LES AVOCATS
SONT DES PRISES DE CHOIX
POUR LA FRAUDE.**



Barreau
du Québec 

NE MORDEZ PAS À L'HAMEÇON !

**MÉFIEZ-VOUS LORSQU'UN CLIENT VOUS DEMANDE
DE TRANSFÉRER DES FONDS RAPIDEMENT.**

**EN TOUTES CIRCONSTANCES, RESPECTEZ LES DÉLAIS
DE COMPENSATION DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES.**

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS, CONTACTEZ L'INSPECTION
PROFESSIONNELLE AU 514-954-3465 OU 1 800-361-8495 POSTE 3465
OU CONSULTEZ LE WWW.BARREAU.QC.CA/FR/AVOCATS/FRAUDES

Gestation pour autrui

Droit à l'enfant ou droit de l'enfant ?

» Suite de la page 1

Cette absence d'uniformité dans les autres provinces canadiennes est confirmée par M^e Goubau. «Quelques provinces ont toutefois légiféré en la matière, dont l'Alberta et la Colombie-Britannique. Ces provinces ont prévu la légitimité des contrats de mères porteuses, rendant exécutoire l'entente conclue si le consentement est donné en temps opportun.»

Qu'en disent les tribunaux ?

Selon le *Code civil du Québec*, la femme qui accouche est réputée être la mère de l'enfant. Ainsi, au Québec, on utilise présentement les règles de l'adoption pour corriger la filiation de l'enfant né d'une mère porteuse et établir sa filiation à l'égard des parents d'intention, explique M^e Langevin. Toutefois, le recours aux règles de l'adoption est controversé à la Cour du Québec.

Dans une décision rendue en 2009, un juge avait rejeté la demande d'ordonnance en vue de l'adoption d'un enfant né d'une mère porteuse formulée par la conjointe du père biologique sur la base des circonstances de la naissance de l'enfant, précise M^e Langevin. Pour le juge, autoriser l'adoption de l'enfant malgré le consentement du père équivaldrait à donner un assentiment légal à une procédure contraire à la loi, soit la pratique de la gestation pour autrui. Toutefois, depuis, le tribunal n'a pas rendu de jugement allant dans le même sens.

» Selon le *Code civil du Québec*, la femme qui accouche est réputée être la mère de l'enfant. Ainsi, au Québec, on utilise présentement les règles de l'adoption pour corriger la filiation de l'enfant né d'une mère porteuse et établir sa filiation à l'égard des parents d'intention.

Revoir le principe ?

Étant donné les conséquences et les implications de la pratique des mères porteuses, devrait-on revoir la loi à cet égard? M^e Langevin admet qu'elle ne le sait pas. «La gestation pour autrui amène une marchandisation du corps de la femme et de l'enfant. Avant d'entreprendre une telle démarche, je crois qu'il faudrait faire des études, des enquêtes qualitatives de ce phénomène souterrain.»

M^e Goubau, quant à lui, croit qu'on devrait nuancer les situations et que la question mériterait d'être traitée au cas par cas. Il préférerait une loi claire, comme celle adoptée par la Colombie-Britannique, pour permettre d'éviter les abus, et il restreindrait le recours aux mères porteuses dans le cercle familial ou amical.

Remboursement ou paiement ?

Selon M^e Langevin, si le paiement à la mère porteuse était permis, il faudrait le réglementer pour l'encadrer et fixer des balises. Toutefois, que l'acte soit gratuit ou pas, qu'il soit le geste d'une femme de la famille ou d'une pure étrangère, M^e Langevin y voit une exploitation de la femme. Pour sa part, M^{me} Ravitsky souligne que dès que l'on pense à un paiement, le débat éthique est lancé dans toute sa complexité. «D'ailleurs, une partie importante de la littérature bioéthique sur le sujet de la gestation pour autrui porte justement sur la question du paiement à la mère porteuse. Plusieurs positions sont véhiculées. Ça va de l'affirmation selon laquelle n'importe quel type de paiement amène une marchandisation de la création de l'enfant et du corps de la femme, allant à l'encontre de la dignité humaine, du droit de la femme et de l'enfant. De l'autre côté du spectre, on trouve des partisans de la position selon laquelle l'acte de porter un enfant pour autrui est un travail comme tout autre qui doit être rémunéré à sa juste valeur et que la mère porteuse doit être protégée, dans ces circonstances.»

«Entre ces deux positions, d'autres opinions touchent l'exploitation de la femme. Dès que la pratique des mères porteuses est permise, il y a souvent une femme pauvre pour porter l'enfant d'un couple plus riche. Dans les pays où cela est interdit, on ouvre la porte vers un tourisme procréatif, où les gens en mal d'enfant iront à l'étranger pour faire porter un enfant à une femme, à faible coût», poursuit M^{me} Ravitsky, spécifiant que de nombreuses questions d'éthique se posent alors. «Devrait-on

permettre n'importe quel type de paiement, limiter la somme demandée ou offerte, limiter le tourisme procréatif? Ces questions tournent toutes autour de la protection de la femme vulnérable qui portera l'enfant pour d'autres pour des raisons économiques, souvent pour nourrir ses propres enfants.»

Valeurs de société

Dans ce contexte, doit-on privilégier l'intérêt public au détriment des intérêts individuels, notamment l'intérêt de l'enfant? M^e Michelle Giroux, professeure de droit à la Faculté de l'Université d'Ottawa, écrivait en 2011 dans la *Revue du Barreau* que «s'il peut être justifié de ne pas reconnaître la validité des conventions de procréation ou de gestation, il ne nous semble pas acceptable de sanctionner les parties y ayant eu recours en les empêchant de régulariser leur situation au moyen de l'adoption. Une telle position équivaut à faire porter à l'enfant le poids de la conduite de ses parents et contrevient à ses droits. Ainsi, permettre l'adoption au nom de l'intérêt de l'enfant nous semble la solution la plus favorable au respect de ses droits fondamentaux». M^e Giroux soulignait d'ailleurs différents droits prévus à la *Convention relative aux droits de l'enfant* de l'ONU (droit à la filiation, principe de non-discrimination, intérêt supérieur de l'enfant).

M^{me} Ravitsky croit qu'il faudrait privilégier l'intérêt des parties les plus vulnérables. «Premièrement, l'enfant doit être protégé dès sa naissance. Ensuite, on doit privilégier l'intérêt de la mère porteuse qui est impliquée dans un processus dont elle n'a pas le contrôle et qui comporte un risque physique et mental.»

Connaître ses origines: aspect à considérer

Enfin, un aspect important à considérer est le droit de l'enfant de connaître ses origines. «Dans le contexte des mères porteuses, l'enfant doit-il savoir qu'il a été porté et amené au monde par une autre femme? Est-ce que la vérité sur les circonstances de sa naissance sera dite à l'enfant? Est-ce dans son intérêt? Cette personne devrait-elle faire partie de sa vie? Quelle est l'implication psychologique pour l'enfant? Ces questions ne sont pas souvent abordées dans les débats», conclut M^{me} Ravitsky. ■

Gestation pour autrui**Ailleurs dans le monde: même casse-tête!**

La situation des mères porteuses n'est uniforme nulle part. Par exemple, en Europe, certains pays tolèrent la gestation pour autrui (Belgique, Danemark, Pays-Bas...), alors que d'autres l'interdisent totalement (Espagne, Allemagne, France, Italie). Au sein des pays qui l'interdisent, certains ont vu la situation devenir un véritable débat public. En 2011, des jumelles nées d'une mère porteuse en Californie, mais portant le bagage génétique de leurs parents français, se sont vues refuser la nationalité française. La Grèce et le Royaume-Uni permettent la gestation pour autrui seulement si elle est faite à titre gratuit (seules des compensations pour les frais de grossesse et la perte de salaire sont acceptées). Au Royaume-Uni, une simple modification de la filiation sera effectuée. En Grèce, la gestation pour autrui sera réalisée seulement si c'est la seule solution pour une femme de devenir mère. Elle nécessitera une décision judiciaire.

Aux États-Unis, il n'y a aucune politique nationale en matière de gestation pour autrui et la situation diffère donc d'État en État, la majorité des États n'ayant adopté aucune mesure législative concernant la situation. Certains États ont légiféré pour permettre la pratique, plusieurs requérant l'altruisme du geste ou ne le permettant que pour les couples mariés. Certains États l'ont complètement interdite, allant même jusqu'à imposer des peines pour les personnes y ayant recours. Les tribunaux sont intervenus pour accepter la pratique et légitimer les contrats, dans certains États.

L'Inde et Israël permettent la gestation pour autrui, même dans les cas où la mère porteuse est rémunérée. En Inde, selon différents sites consultés, il en coûterait entre 15 000 \$ et 35 000 \$ pour le «forfait» de mère porteuse (incluant l'insémination), alors qu'on indique qu'il en coûterait entre 30 000 \$ et 100 000 \$, en Amérique du Nord.

FORMATIONS à venir

* petits groupes limités à 16

■ **Médiation en civil, commercial et travail**

Le séminaire dont la réputation n'est plus à faire

5 jours, 30 heures

14, 15, 16, 21, 22 janvier 2013: Montréal

11, 12, 13, 18, 19 mars 2013

Me Dominique F. Bourcheix BA, LL.L.
Médiatrice-Formatrice-Arbitre

MEDIATIONSOPHILEX

www.mediationsophilex.ca

450-923-3550

- **30 ans** DE DROIT
- **17 ans** DE MÉDIATION CIVILE ET COMMERCIALE
- **Plus de 1000** MÉDIATIONS

LA MÉDIATION vous garantit

- Un échange d'information complet sur tous les aspects factuels et juridiques du conflit
- Le temps et le contrôle de **votre** négociation
- Un spécialiste ayant l'expertise de traiter tant la substance du dossier que ses difficultés interpersonnelles et humaines
- Une approche structurée et multidimensionnelle qui maximise la concrétisation du règlement

Parmi nous

Message important

La chronique *Parmi nous* a remplacé son courriel par l'adresse suivante : parminous@barreau.qc.ca. Vous devez donc utiliser cette adresse dès maintenant pour transmettre vos textes et photos à Sophy Lambert-Racine qui se fera un plaisir de répondre à vos demandes.



M. Marc-André Martel



M. Annie Aubé



M. Johanne Brassard



M. Stéphane Marcassa

M. Stéphane Marcassa a été nommé associé délégué pour PWC Montréal. M. Marcassa est expert des taxes à la consommation. Il est entré en fonction en juillet dernier.



M. Catherine Simard



M. Amy Gauthier

Norton Rose accueille **M. Catherine Simard** et **Amy Gauthier** au sein de son équipe de droit des affaires. M. Simard se joint au bureau de Montréal et M. Gauthier se joint au bureau de Québec.



M. Bernadette Doyon



M. Céline Audet-Otis

En mars dernier, le cabinet Therrien Couture a accueilli cinq nouveaux avocats à son bureau de Sherbrooke. **M. Marc-André Martel** exerce en droit municipal et en droit civil, **M. Annie Aubé** exerce en droit municipal ainsi qu'en litige, **M. Johanne Brassard** exerce en droit municipal et en protection du territoire agricole, **M. Bernadette Doyon** exerce en droit municipal, du travail et de l'emploi, et **M. Céline Audet-Otis** exerce en droit familial.



M. Emma Lambert

Le cabinet de litige Irving Mitchell Kalichman souligne l'arrivée de **M. Emma Lambert** au sein de son équipe.



M. Dominic Fiset

M. Dominic Fiset s'est joint au cabinet d'avocats Langlois Kronström Desjardins, à leur bureau de Montréal. Il fait partie de l'équipe du secteur du droit de l'éducation et est entré en fonction en novembre dernier. M. Fiset a été pendant sept ans avocat et conseiller en relations du travail pour la Fédération des commissions scolaires du Québec.



M. Sylvain Dorais



M. Adrian Popovici



M. Jocelyn Ouellette

En juillet dernier, **M. Sylvain Dorais**, **Adrian Popovici** et **Jocelyn Ouellette** se sont regroupés au Westmount Square, sous le nom Dorais Popovici Avocats, un cabinet qui offre des services principalement en litige civil, commercial, en droit du travail ainsi qu'en droit des affaires.

M. Louis Legault a été nommé directeur des services juridiques de la Régie de l'énergie. Il était auparavant juriste au sein de cet organisme.

Nominations à la Cour

Lise Bergeron a été nommée juge puînée à la Cour supérieure du Québec, district de Québec.

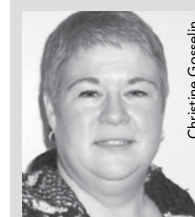
Christian J. Brossard a été nommé juge puîné à la Cour supérieure du Québec, district de Montréal.

France Dulude a été nommée juge puînée à la Cour supérieure du Québec, district de Longueuil.

Christine Gosselin a été nommée juge à la Cour du Québec, à la Chambre criminelle et pénale de Québec.

Sylvain Lépine a été nommé juge à la Cour du Québec, à la Chambre criminelle et à la Chambre de la jeunesse de Saint-Jérôme.

Diane Roux a été nommée juge à la Cour du Québec, à la Chambre de la jeunesse de Saint-Jérôme.



Christine Gosselin



Sylvain Lépine



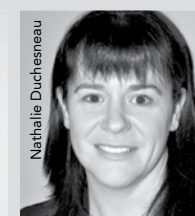
Diane Roux

Denis Lapierre a été nommé juge à la Cour du Québec, à la Chambre civile de Saint-Jérôme.

Lynne Landry a été nommée juge coordonnatrice à la Cour du Québec en novembre dernier, pour la région de l'Outaouais.



Denis Lapierre



Nathalie Duchesneau

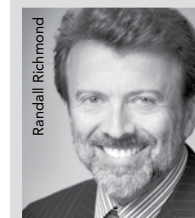


Gaétan Plouffe

Nathalie Duchesneau, **Gaétan Plouffe** et **Randall Richmond** ont été nommés juges à la Cour municipale de la Ville de Montréal.

Alain Boisvert a été nommé juge à la Cour municipale de la Ville de Sherbrooke.

Martine St-Yves a été nommée juge à la Cour municipale commune de la Ville de Drummondville.



Randall Richmond



Alain Boisvert



Martine St-Yves



M. Mylène Turcotte



M. Maria Roumeliotis

L'étude de Chantal, D'Amour, Fortier annonce que **M. Mylène Turcotte** et **Maria Roumeliotis** se sont jointes à son équipe. M. Turcotte exerce principalement sa profession en droit des affaires auprès de PME, de professionnels, de gens d'affaires et d'organismes sans but lucratif. M. Roumeliotis, quant à elle, exerce principalement en litige commercial et civil auprès d'individus de petites et moyennes entreprises. Elle exerce également en droit des affaires.

Bernard & Brassard s.e.n.c.r.l. a conclu un partenariat d'affaires avec M. Jean H. Gagnon. M. Gagnon, qui poursuivra sa pratique comme avocat, conseiller et médiateur au bureau de Longueuil, cumule plus de 38 années d'expérience à titre d'avocat, autant en pratique privée qu'en entreprise. Il a notamment agi à titre de vice-président, affaires juridiques du Groupe Jean Coutu, de 2007 à 2011.



M. Eliane Martel-Roy



M. Sylvie Sarrazin

M. Eliane Martel-Roy s'est récemment jointe à la firme de consultation en gestion R3D Conseil Inc. à titre de chef du service juridique et des affaires corporatives. Elle supervise l'ensemble des activités juridiques des bureaux de l'entreprise, au Canada comme à l'international. M. Martel-Roy a pratiqué en litige chez TransForce Inc., et par la suite chez IBM Canada ltée à titre de spécialiste en contrats et négociations pour la division LGS ainsi que pour le secteur public québécois.



M. Caroline Thibault Gervais



M. Marie Clouâtre



M. Audrey St-Onge

M. Caroline Thibault Gervais, **Marie Clouâtre** et **Audrey St-Onge Marceau** ont intégré le cabinet de Bélanger Sauvé à Montréal au terme de leur stage. M. Thibault Gervais et Clouâtre oeuvrent au sein de la section Droit des assurances et contentieux civils, tandis que M. St-Onge Marceau a intégré la section Droit et contentieux administratifs.



M. Danièle Ménard

Justice Canada annonce l'arrivée de **M. Danièle Ménard** à la section de la justice applicable aux jeunes et des initiatives stratégiques. Elle assume depuis octobre les fonctions de directrice générale et d'avocate générale de la section. M. Ménard est au ministère depuis 1998 et a obtenu une expérience appréciable de gestion en tant qu'avocate générale, directrice du service de prévention et de règlement des différends et comme avocate-conseil.



M. Sylvie Sarrazin



M. Jessica Bécharde

La Direction du contentieux fiscal et civil de Revenu Québec, qui exerce sous le nom Larivière-Meunier, accueille **M. Sylvie Sarrazin** et **Jessica Bécharde**. M. Sarrazin a été nommée directrice adjointe pour le secteur civil au bureau de Montréal, tandis que M. Bécharde exerce ses nouvelles fonctions au bureau de Québec.



M. Manon Beaumier

M. Manon Beaumier, professeure au Département des sciences de la gestion de l'Université du Québec à Trois-Rivières, a été nommée arbitre à la Fédération des chambres immobilières du Québec, qui offre un service de conciliation et d'arbitrage aux professionnels de ce domaine membres d'une chambre immobilière.

Le mandat de **M. Daniel Boulay**, à titre de président du Conseil arbitral de la division régionale de Québec, plus particulièrement pour le district Rive-Sud-de-Québec, a été renouvelé pour une période de trois ans.



M. Pierre Fournier-Simard



M. Isabelle Mercier-Dalphon

Stikeman Elliott accueille **M. Pierre Fournier-Simard** au sein du groupe en droit des sociétés ainsi que **M. Isabelle Mercier-Dalphon** dans le groupe du litige. Ils exerceront leurs fonctions au bureau de Montréal. M. Fournier-Simard travaillait comme avocat en insolvabilité et restructuration au cabinet Osler, Hoskin & Harcourt depuis son assermentation, tandis que M. Mercier-Dalphon était avocate en litige au cabinet Cain Lamarre Casgrain Wells.

NOUVEAUTÉS À APPRÉCIER PLEINEMENT !



Jean-Louis Baudouin et Pierre-Gabriel Jobin, Les obligations, 7^e édition

Nouvelle édition
après 7 ans !

Pierre-Gabriel Jobin et Nathalie Vézina

À paraître en janvier 2013

Couverture rigide • 2012 • 978-2-89635-629-4 • env. 2000 pages • 117,95 \$

Ce grand classique du droit québécois, révisé en profondeur et mis à jour, analyse le droit du contrat, ainsi que les modalités, l'exécution, la transmission, les mutations et l'extinction des obligations.

Cette 7^e édition présente une analyse renouvelée de la responsabilité contractuelle, y compris sur les dommages compensatoires et punitifs, un exposé approfondi du régime de la restitution des prestations, des éclaircissements sur la solidarité parfaite et l'obligation *in solidum*, ainsi qu'un réexamen de l'épineuse question des rapports entre des contrats distincts mais reliés au plan économique.



Pierre-Gabriel Jobin est professeur à l'Université McGill et titulaire émérite de la Chaire Wainwright en droit civil. En 2010, il s'est vu attribuer le Mérite du Barreau du Québec, pour sa contribution exceptionnelle à la profession, ainsi que le titre *d'advocatus emeritus* (Ad. E.) pour l'ensemble de sa carrière.



Nathalie Vézina est membre du Barreau du Québec depuis 1989 et professeure à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke depuis 1992. Elle est membre du Conseil des études et du Conseil universitaire de l'Université de Sherbrooke et occupe également la fonction de présidente du Comité de discipline de l'Université.

Loi sur le droit d'auteur - Texte annoté, 9^e édition

Normand Tamaro, LL.D.

Couverture souple • 2012
978-0-7798-496-1 • env. 1000 pages • 129,95 \$



Voilà une nouvelle édition qui s'impose à la suite des développements importants que le droit d'auteur a connus dans les domaines législatif et jurisprudentiel dans les derniers mois. Ainsi, cinq arrêts rendus par la Cour suprême du Canada en juillet 2012 font l'objet d'une analyse approfondie et de commentaires pertinents de l'auteur. Par ailleurs, le controversé projet de loi C-11 (*Loi sur la modernisation du droit d'auteur*) a été sanctionné le 29 juin 2012 et, le 7 novembre, une grande partie des dispositions sont entrées en vigueur par décret.

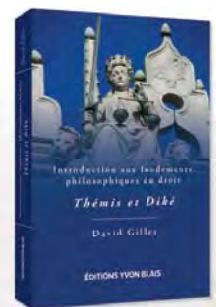


Normand Tamaro, LL.D., est avocat au sein du cabinet Mannella Gauthier Tamaro à Montréal. Il est spécialisé en droit de la propriété intellectuelle et plus particulièrement en droit d'auteur. Il est aussi chargé de cours à l'Université de Montréal et à l'Université du Québec à Montréal.

Introduction aux fondements philosophiques du droit Thémis et Diké

David Gilles

Couverture rigide • 2012
978-2-89635-340-8 • 602 pages • 78,95 \$



Cet ouvrage présente les principaux courants de pensée juridique et les principaux auteurs qui les ont façonnés. Il aborde notamment la pensée juridique grecque, la perspective romaine, la pensée juridique chrétienne, de même que les théories de Hobbes, Locke, Dworkin et Rawls, ainsi que les grandes lignes des enjeux de la pensée juridique moderne.



David Gilles est professeur de droit à l'Université de Sherbrooke. Il oriente ses recherches dans les domaines du droit privé, de l'histoire du droit, de la philosophie du droit et de la gouvernance environnementale. Il est directeur de la Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke et des éditions RDUS et directeur adjoint du groupe SAGE.

M^e Nicolas Plourde

Propos du bâtonnier

Un Code de déontologie à la hauteur de nos ambitions

Il y a trois ans, sous l'impulsion du bâtonnier Gilles Ouimet, Ad.E., nous avons entamé un important chantier visant à revoir notre *Code de déontologie*, dont la dernière révision remonte à quelques décennies. Dans un contexte où le rôle de l'avocat et les champs d'expertise se sont diversifiés, où le nombre de membres a dépassé le cap des 24 000, où les technologies de l'information sont de plus en plus présentes dans la pratique, et surtout, depuis que d'importants efforts sont déployés par l'Ordre pour valoriser la profession d'avocat afin qu'elle soit parmi les plus crédibles et les plus consultées, il était essentiel d'amorcer une réflexion pour actualiser nos règles de déontologie.

L'objectif de cet exercice de révision est évidemment de se doter d'un code qui impose un certain nombre de normes, mais qui constitue aussi un document à valeur éducative et susceptible d'inspirer les avocats à viser et à atteindre l'excellence.

Rappelons-nous que notre profession est auto-réglementée. Par conséquent, pour préserver cet acquis, le Barreau du Québec doit fixer les plus hauts standards déontologiques et s'assurer que les avocats y adhèrent. Comme le souligne constamment le **bâtonnier Gérald R. Tremblay C.M., O.Q., c.r., Ad. E.**, qui jusqu'à son accession à la présidence de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada assumait la présidence du Comité chargé de réviser le *Code de déontologie des avocats*: «L'indépendance dont jouit le Barreau, ça se mérite!»

C'est pour cette raison que dans sa version actuelle, le projet de *Code* incorpore un certain nombre de valeurs éthiques. **M. René Villemure**, de l'Institut québécois d'éthique appliquée, la définit en ces termes: «L'éthique est une réflexion sur des valeurs,

dans un contexte donné, en vue de la prise d'une décision empreinte d'incertitude. L'éthique vise à aider à décider avec justesse dans l'incertitude du moment ». Il s'agit donc de l'art de diriger notre conduite en fonction de ce qui est bon, de ce qui est juste.

J'estime que l'inclusion d'un certain nombre de valeurs fondamentales dans notre *Code de déontologie* a donc sa place. Ainsi, l'article 4 de l'Avant-projet de *Code de déontologie* énonce que la profession d'avocat repose sur les dix valeurs et principes d'éthique suivants:

1. l'intégrité, l'indépendance et la compétence;
2. la loyauté envers le client de même que la protection de ses intérêts légitimes et de la confidentialité des renseignements qui le concernent;
3. le respect de la personne et la protection de ses droits fondamentaux;
4. le respect des règles de droit;
5. la collaboration et la bonne entente entre les personnes;

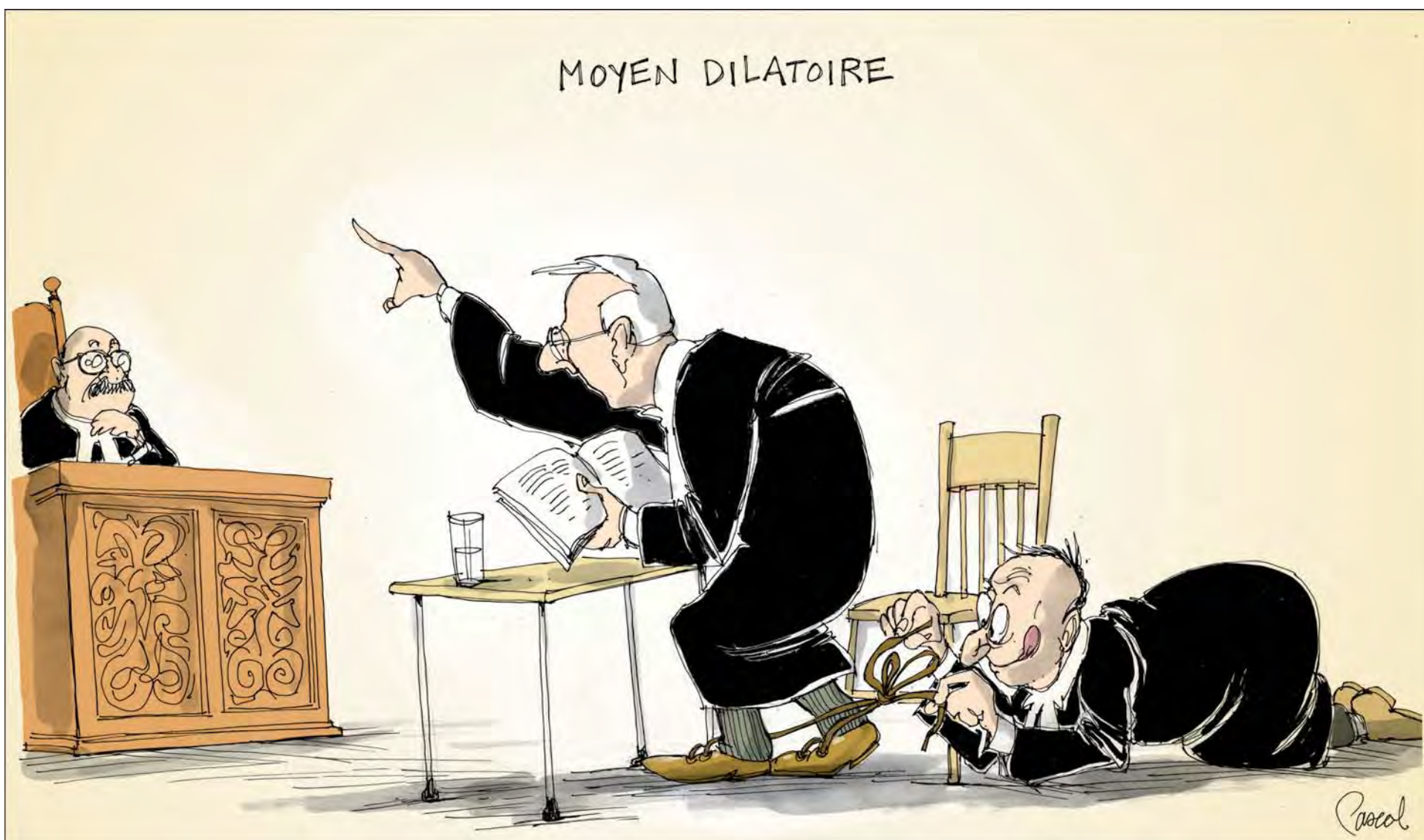
6. la collaboration à une saine administration de la justice et le soutien de l'autorité des tribunaux;
7. la contribution à une plus grande accessibilité à la justice;
8. le respect de l'honneur et de la dignité de la profession;
9. le respect de tous les membres de la profession de même que de toute autre personne avec qui il coopère dans l'exercice de ses activités professionnelles;
10. la prise en considération, dans l'exercice de ses activités professionnelles, du contexte social dans lequel le droit évolue.

Ces dix commandements devraient tous nous guider dans l'exercice de notre profession et nous inspirer dans chaque geste de notre pratique. En cas de doute, nous devrions y revenir et les consulter. N'oublions pas que l'avocat est partie prenante d'un idéal de justice. Un précieux privilège dont découlent certaines responsabilités.

Nous devons accepter que notre profession soit au service de la société et du système de justice, et non pas seulement du client. Pour mériter la confiance du public, nous devons être conscients de la grande responsabilité qui nous est confiée et sans cesse travailler au maintien de ce lien de confiance. La déontologie et l'éthique sont de puissants moyens pour y parvenir.

Intégrer nommément l'éthique dans le nouveau *Code de déontologie* comportera son lot de défis. Toutefois, je crois qu'à titre d'officier de justice, lequel se trouve au centre d'une société démocratique comme la nôtre, nous devons nous donner les moyens de nos ambitions.

Le bâtonnier du Québec,
M^e Nicolas Plourde



Droit des affaires

Drapeau rouge sur la corruption

Philippe Samson

L'actualité des derniers mois au Québec démontre de façon explicite que la corruption interne n'est pas un fléau à l'abri des poursuites ou de la dénonciation. Qu'en est-il cependant de la corruption externe ?

La criminalisation de la corruption

Au Canada, la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* (LCAPE) criminalise la corruption externe, soit le fait d'accorder ou de donner une récompense, un avantage ou un bienfait quelconque à tout type d'agent public en échange d'un acte, ou de l'omission d'un acte, relativement à l'exercice des fonctions de l'agent public ou pour convaincre l'agent public d'user de sa position pour influencer les actes ou les décisions de l'État étranger. Cette loi s'applique ainsi depuis son entrée en vigueur, en 1998, à tout commerce et à toute société, profession ou entreprise dont les activités à but lucratif se déroulent au Canada ou ailleurs.

Selon M^e François Viau, les mécanismes d'application de la loi canadienne étaient jusqu'à récemment peu utilisés, allant même jusqu'à toujours être dans l'attente d'une poursuite significative. «En 2005, dit-il à titre d'exemple, une entreprise avait été condamnée à payer une amende moins élevée que le montant du pot-de-vin pour avoir corrompu des agents des douanes et de l'immigration américains pour faciliter l'entrée d'employés canadiens aux États-Unis».

Pour son manque de proactivité et le laisser-aller au niveau de la corruption externe, le Canada a fait l'objet de beaucoup de critiques au plan international, de la part entre autres de l'organisme Transparency International et de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). «On dénonçait notamment le fait que le Canada ne consacrait pas assez de ressources pour la réalisation d'enquêtes significatives», souligne M^e Kristine Robidoux.

Un changement d'attitude

Afin de corriger la situation, la GRC a réorganisé ses opérations de façon à ce que deux équipes de sept personnes soient affectées en permanence à la lutte contre la corruption faite dans un État étranger.

Ces changements semblent avoir porté fruit puisque la loi est maintenant appliquée de façon beaucoup plus rigoureuse. «La GRC a plus d'une trentaine d'enquêtes en cours», fait valoir M^e Robidoux. Qui plus est, les décisions qui sont rendues contre les contrevenants à la loi sont beaucoup plus fermes. L'affaire albertaine *Niko Resources Ltd* va dans ce sens. Non seulement l'entreprise s'est vue condamnée à payer la plus grande amende jamais imposée en cette matière, soit un montant de plus de 9,5 millions de dollars, mais elle s'est également vue imposer une ordonnance de probation de trois ans pour la poursuite de ses activités.

«Cette décision est importante, car elle démontre clairement que le Canada n'est plus latent dans l'application de la loi. Depuis, des répercussions évidentes sur le changement d'attitude des entreprises prévalent, et on remarque une demande de plus en plus grande des entreprises pour l'actualisation de leurs lignes directrices et politiques internes en lien avec la corruption dans les opérations à l'extérieur du Canada», confirme M^e Viau.

Suite » page 9



PRIX DE LA JUSTICE DU QUÉBEC

APPEL DE CANDIDATURES

Le Prix de la justice du Québec a été institué pour rendre hommage à une personne qui s'est illustrée par son action à promouvoir les valeurs d'une justice à la portée de tous, intègre, impartiale et efficace.

Pour proposer une candidature pour le Prix de la justice 2012, rendez-vous au www.prixdelajustice.gouv.qc.ca, avant le 31 décembre 2012.

Pour plus d'information : 418 643-5140 • 1 866 536-5140



Conception de la médaille : Bozena Hapbach

LA PLUS HAUTE DISTINCTION HONORIFIQUE REMISE DANS LE DOMAINE JURIDIQUE

Québec 

Droit de regard

Jean-C. Hébert, avocat

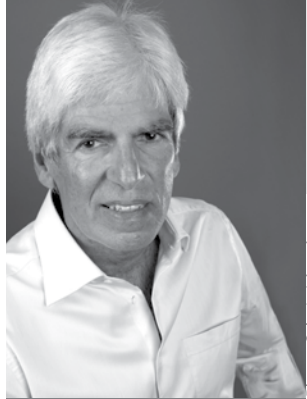


Photo : Sylvain Légare

Professeur associé
au Département des
sciences juridiques
de l'UQAM

jch@videotron.ca

Les témoins repentis

Le recours aux délateurs, travestis en témoins repentis, suscite la méfiance. Le « repentilisme » est une vision déformante du phénomène de délation. Généralement, on cherche à conférer une connotation éthique à un geste cupide de récompense. Le sens du terme « repentis » évoque la fausseté. En effet, il caractérise le comportement de personnes démunies de penchant éthique et motivées par l'opportunisme. La commission Charbonneau en fera vraisemblablement défiler plusieurs. Comment devons-nous aborder ce phénomène?

Le maquillage du témoin repentis fait abstraction des motivations intérieures d'une personne criminalisée en mettant l'accent sur des données objectives: une rupture de lien avec un groupe criminel et une contribution à l'administration de la justice. En dépit de cette fabrication d'image, les délateurs seront toujours de faux repentis plutôt que d'authentiques collaborateurs de la justice.

Faut-il s'inquiéter du fait qu'un délateur obtienne d'importants avantages pour s'afficher publiquement comme témoin repentis? Lorsqu'elle repose principalement sur la parole d'un témoin mercenaire motivé par l'appât du gain, l'objectif prioritaire d'un procès (la recherche de la vérité) est fragilisé.

La détermination des avantages pour la poursuite et le délateur obéit à un rapport de force. Plus le délateur est important, plus il peut faire monter les enchères. La dure réalité du crime organisé force l'écart entre l'idéal de justice et l'efficacité de la répression du banditisme. En situation d'urgence, le moyen atténue le principe. L'intérêt public justifie l'achat d'informations par la police. C'est ainsi que la règle de la gratuité du témoignage connaît une exception. L'État doit choisir entre deux maux: l'impunité totale pour les auteurs de crimes majeurs ou l'impunité partielle de l'un d'eux avec l'espoir d'épingler les grandes pointures du crime organisé.

L'acceptation par l'autorité publique d'un pacte avec le diable ne devrait toutefois pas enrichir Satan. Entre les moyens utilisés et la fin recherchée, le point d'équilibre devrait éviter que le crime devienne lucratif pour la cohorte des faux repentis.

Sous l'angle de la moralité, la dénonciation peut être acceptable. Ainsi, la protection de victimes démunies, comme les enfants, rend moralement estimable un geste de dénonciation. Dans les affaires de corruption gouvernementale, l'intérêt public est menacé. Il faut agir.

Starification d'un filou

La dénonciation d'une magouille peut valoir à une fripouille un moment d'estime. Tel fut le cas d'un certain **Jean Brault** confessant publiquement ses fautes devant la commission Gomery. Bénéficiaire de juteux contrats gouvernementaux, il expliqua sa participation au scandale politique des « commandites ». Étonnamment, la fin de son témoignage fut marquée par les applaudissements de nombreux spectateurs présents dans la salle d'audience.

Dans la foulée de son témoignage rendu devant la commission Charbonneau, **Lino Zambito** a délicieusement vécu l'étrange phénomène de starification du filou roublard. Surfant confortablement sur la vague médiatique, l'entrepreneur recyclé en marchand de pizza n'en finissait plus d'expliquer la gratuité de son témoignage. Il n'a fait qu'obéir au *subpoena* reçu de la Commission, a-t-il mielleusement expliqué. Aucune entente avec personne, dit-il.

Coïncé en février 2011 par l'escouade Marteau pour une affaire de corruption survenue dans la municipalité de Boisbriand, Zambito doit répondre à dix chefs d'accusation. Anxieux de subir son procès, l'ex-entrepreneur affirme crânement avoir hâte que la vérité éclate: « Je pense qu'on peut avoir des surprises ». Il défend fièrement sa posture de témoin repentis: « La grande majorité des gens me félicitent de mon témoignage et de mon courage¹ ».

Courageux dénonciateur public, Lino Zambito serait-il assiégé par une meute journalistique harassante? Son escapade médiatique a débuté par une prestation (devant des millions de téléspectateurs) à la populaire émission *Tout le monde en parle*. Journaliste sérieuse et crédible, **Francine Pelletier** rapporte que Zambito a lui-même demandé d'être invité à TLMEP².

Selon la journaliste: « Zambito joue le bon gars aujourd'hui de la même façon qu'il a joué le *though nails*, il y a quelques années: parce que c'est dans son intérêt ». Bien vu et bien dit, madame Pelletier! Sous réserve d'une contrepartie, le témoin-vedette de la commission Charbonneau a probablement déballé sa lourde besace d'escroqueries à l'escouade Marteau.

Immunité

L'essentiel de ses basses œuvres concerne des activités de collusion et de corruption survenues à Montréal. En pure théorie, sur la foi de dépositions de complices et de conspirateurs (la preuve documentaire aidant), il pourrait être accusé pour une longue liste de crimes perpétrés dans la métropole.

D'importants témoins collaborateurs de l'escouade Marteau bénéficient d'une garantie d'immunité de poursuite. Les aveux sont habituellement recueillis dans le cadre d'une déclaration assermentée, enregistrée sur un support vidéo.

Le formulaire signé par le collaborateur mentionne notamment les dispositions suivantes: « Vous devez également comprendre que vous êtes susceptible d'être convoqué à témoigner en Cour concernant les événements que vous décrivez dans votre déclaration et si, à ce moment, vous vous rétractez, vous niez ou changez substantiellement votre déclaration ou prétendez qu'elle est fautive, celle-ci pourra être utilisée en preuve devant la Cour. » Surtout, il est clairement affirmé: « La présente déclaration ne peut servir de preuve contre vous pour vous incriminer à la Cour, sauf dans les cas de parjure, de témoignages contradictoires, de fabrication de preuve, d'entrave à la justice ou de méfait public de votre part. »

Lino Zambito aurait-il échappé à ce mécanisme de collaboration?

Fascination envers la mafia

Que ce soit au cinéma ou dans l'actualité, les histoires mafieuses suscitent la fascination. L'industrie du divertissement exploite à fond la curiosité du public pour les aventures trépidantes des grandes pointures du crime organisé. D'ailleurs, des téléseries³ ont propulsé les cotes d'écoute au sommet. Les ouvrages spécialisés sur le sujet sont un succès commercial. Enfin, la couverture médiatique sur la guerre des clans pour le poste de parrain est récurrente. Les journalistes titillent la curiosité des consommateurs de nouvelles.

La commission Charbonneau a joué une partition voisine de la distraction. L'entrée en scène de témoins experts sur l'infiltration de la mafia dans l'industrie de la construction a suscité un mélange d'impatience et d'envoûtement. Ce sont les images fortes des réunions mafieuses au Café Conenza qui ont marqué l'imaginaire. Toutefois, celles-ci furent ensuite banalisées par les explications du témoin Zambito.

Selon cet ex-entrepreneur, payer à la mafia une redevance de 3% (de la somme globale d'un contrat) n'était qu'un simple geste de « business ». Sans réagir, la commission a pris acte de ce faux-fuyant. Fallait-il, à tout prix, ménager la crédibilité du témoin-vedette?

Étalés dans le temps, les travaux d'une commission d'enquête ne sont jamais linéaires ni prévisibles. Dans ce forum *sui generis*, souvent la présomption vaut preuve. De plus, sans égard à la force probante d'un témoignage, son admissibilité suffit pour justifier sa diffusion devant les caméras. Il est sans importance que le témoin rapporte des informations nourries de oui-dire au premier, second ou troisième degré.

Rappelons-nous ceci: pierre angulaire de notre système judiciaire et de notre société démocratique, la présomption d'innocence protège autant la liberté de l'innocent que la réputation de celui qui est sommairement jugé sur la place publique⁴. —

Cet article n'engage que la responsabilité de son auteur.

1 Journal de Montréal, 22-10-12

2 Le Huffington Post – Québec, 22-10-12, « Applaudir Lino Zambito? »

3 Omerta et Le dernier chapitre

4 Brian Dickson, Juge à la Cour suprême du Canada. Allocution prononcée en décembre 1997, alors qu'il recevait le *Vimy Award*.

Droit des affaires

Drapeau rouge sur la corruption

» Suite de la page 7

Des outils pour se conformer à la loi

Au-delà des principes déontologiques qui guident les avocats dans l'exécution de leurs fonctions, sur le plan pratique, la corruption est une situation pas aussi facile à trancher que ce que l'on pourrait croire de sorte que la rigueur dans la criminalisation de la corruption externe soulève certaines préoccupations chez les avocats et les conseillers juridiques qui travaillent en entreprise. « Dans certains pays, illustre M^e Robidoux, une contribution (pouvant être perçue comme un pot-de-vin) peut parfois faire partie de la procédure normale à suivre pour obtenir une autorisation ou un permis. Des pays sont même allés jusqu'à les rendre déductibles d'impôts ».

Les sociétés canadiennes qui ont des opérations à l'étranger courent-elles ainsi plus de risques d'être déclarées coupables de corruption pour ces pratiques? Certes, il existe déjà des exceptions à la loi reconnaissant certaines traditions culturelles particulières sur lesquelles le Canada ne peut avoir de contrôle. Néanmoins, comme le remarque M^e Robidoux: « Tant les gestionnaires que les employés de tous les niveaux de l'entreprise sont de plus en plus interpellés et veulent agir de façon concrète pour enrayer ce fléau, et du coup, se protéger contre des accusations ».

Trois aspects à observer

Dans cet ordre d'idées, M^e Robidoux suggère en premier lieu aux entreprises de développer – ou réviser – leur stratégie conformément aux lois en vigueur. Cela s'accomplit en accordant, notamment, une plus grande importance à l'évaluation des risques des opérations de l'entreprise. Trois aspects doivent alors être observés.

D'abord, quelle est la juridiction concernée par les opérations commerciales? En effet, comme l'explique M^e Robidoux: « Avoir des activités commerciales au Brésil comporte des risques différents qu'avec la Russie, par exemple. Observer un peu ce qui est rapporté dans les médias nationaux, par exemple, peut nous permettre d'en apprendre plus sur les pratiques du pays concerné ». Ensuite, quelle est la nature de l'industrie visée? Certaines industries sont effectivement plus vouées à la corruption que d'autres. Enfin, comment sont les relations avec les consultants externes? En effet, comme le souligne M^e Robidoux: « Bien que le recours à des tiers pour représenter l'entreprise dans ses affaires peut parfois être nécessaire pour bénéficier de liens ou d'avantages spécifiques, cela ne veut pas dire pour autant que l'entreprise peut faire preuve d'aveuglement volontaire, en engageant par exemple un consultant pour faciliter des relations même si cette personne est connue de tous pour utiliser des pots-de-vin afin d'arriver à ses fins ». Au contraire, une entreprise a tout intérêt à s'assurer de la réputation, des qualifications, compétences et relations gouvernementales du tiers pour ne pas se retrouver responsable de ses agissements.

Enfin, fondamentalement, une entreprise soucieuse de son intégrité doit aussi veiller à développer une culture d'intégrité en commençant par la direction et le conseil d'administration de l'entreprise. « Si les employés ont pour croyance que c'est le profit qui est l'élément principal justifiant les choix et les moyens pris par l'entreprise, ils risquent d'agir dans la conscience que leurs actions sont conformes avec l'attitude de l'entreprise », indique M^e Robidoux.

Un nouvel élan pour la dénonciation ?

Par ailleurs, en ce qui concerne la participation des employés à la lutte contre la corruption, une étude statistique publiée en 2012 par l'Association of Certified Fraud Examiners (ACFE) a démontré qu'un tuyau d'un employé aux autorités constitue de loin la façon la plus courante de dénoncer la corruption (un cas sur deux).

Devant ce constat, les États-Unis ont développé de nouvelles lois favorisant et encourageant l'obtention d'information par la dénonciation (*whistleblowing*). « Maintenant, une personne qui fournit de l'information à la *Security and Exchange Commission (SEC)* des États-Unis concernant une contravention possible aux lois fédérales sur les valeurs mobilières pourra se voir remettre, dans certaines circonstances, une récompense allant de 10% à 30% des sanctions pécuniaires recueillies de plus d'un million de dollars », résume M^e Julie-Martine Loranger.

Au Québec, de telles règles n'existent pas, et l'état actuel du droit peut parfois avoir pour effet de créer certaines barrières à la dénonciation. En effet, même si d'un côté, on retrouve la liberté d'expression pour favoriser la dénonciation, de l'autre on fait face à l'obligation de loyauté de l'employé envers son employeur. En ce qui concerne le conseiller juridique témoin d'une violation à une loi ou une réglementation qui pourrait avoir des conséquences sévères pour l'entreprise, M^e Loranger rappelle que: « L'article 3.05.18 du *Code de déontologie* lui impose l'obligation de divulgation au niveau hiérarchique approprié ».

Serait-il pertinent d'adopter au Canada un système similaire à celui des États-Unis? Certes, cette méthode pourrait certainement être d'une grande utilité pour lutter contre le phénomène de la fraude et de la corruption. Cependant, le risque de se retrouver inondés de plaintes est couramment soulevé, sans compter que philosophiquement, la technique de la récompense n'est pas des plus inspirantes. Ce qui est certain cependant, c'est que maintenant que cela existe aux États-Unis, tous les yeux sont rivés vers eux pour observer comment ces nouvelles règles s'appliqueront et quels en seront les résultats. D'ailleurs, jusqu'à présent, le défi semble être relevé. « Après sept semaines seulement de l'entrée en vigueur des nouvelles règles, plus de 300 tuyaux étaient déjà rapportés », souligne M^e Loranger.

Néanmoins, dans l'immédiat, il y a lieu de continuer à dénoncer la malversation par les mécanismes déjà mis en place. En effet, comme l'explique M^e Loranger: « Plusieurs sociétés prévoient déjà des politiques ou directives sur ces sujets. La plupart des banques, par exemple, ont des politiques de dénonciation. Le problème, c'est que ces politiques sont méconnues ou incomprises des employés, et que de ce fait, elles ne sont que rarement appliquées ».

Afin de corriger cette situation, M^e Loranger conclut en émettant quelques suggestions: « Les employés devraient être mieux formés à l'égard de ces politiques spécifiques et devraient toujours pouvoir avoir accès facilement à l'information, que ce soit par un site Web ou une ligne d'urgence en cas de besoin. Des administrateurs indépendants devraient aussi avoir accès aux dénonciations afin de s'assurer que rien ne soit 'mis en dessous du tapis' ». —



Plus de 3 500 règlements en un clic!

Québec, ville branchée

LE PORTAIL des règlements de la Ville de Québec >

Un outil de recherche convivial à la fine pointe de la technologie

> ville.quebec.qc.ca/reglements

Conduite avec facultés affaiblies

Le triple test inconstitutionnel aux deux tiers

Mélanie Beaudoin, avocate

Le 2 novembre dernier, la Cour suprême du Canada a statué sur la constitutionnalité de certaines dispositions du *Code criminel* touchant les infractions liées à la conduite automobile alors que l'alcoolémie est supérieure à la limite permise par la loi. Étaient invoqués la présomption d'innocence, le droit à une défense pleine et entière et la protection contre l'auto-incrimination.

Pour bien comprendre la décision, M^e Marco LaBrie, Ad. E., évoque la situation qui prévalait avant que le législateur adopte des modifications au *Code criminel*, le 2 juillet 2008. «Avant cette date, les articles du *Code criminel* faisaient en sorte que si une personne était arrêtée et que son taux d'alcoolémie dépassait 80 mg d'alcool par 100 ml de sang (0,08), elle était présumée coupable. Il était toutefois relativement facile de renverser cette présomption de culpabilité en démontrant, expertise scientifique à l'appui, que ce qu'elle avait bu ne justifiait pas le taux d'alcool indiqué par l'ivressomètre. Appelée la défense de type Carter, ou encore communément la "défense des deux bières", la preuve et la crédibilité de l'accusé étaient laissées à l'appréciation du juge.» Cette défense permettait entre autres à des accusés sans histoire de s'en sortir relativement facilement, souligne-t-il.

Modifications législatives

Le 2 juillet 2008, le législateur a voulu resserrer la loi. «Ainsi, en modifiant le *Code criminel*, le législateur a apporté un fardeau supplémentaire, poursuit l'avocat. En présence d'un certificat faisant état des résultats de l'alcootest, l'accusé était présumé coupable. Par contre, pour contester la fiabilité des résultats, il devait soulever un doute raisonnable sur les trois éléments suivants: le mauvais fonctionnement ou l'utilisation incorrecte de l'ivressomètre, le lien de causalité entre le mauvais fonctionnement (ou l'utilisation incorrecte) et le résultat obtenu et le fait que son alcoolémie ne dépassait pas la limite légale permise. Il fallait donc plus qu'une simple possibilité d'erreur».

Décision de la Cour

Ce qu'est venue préciser la Cour suprême, le 2 novembre dernier, c'est que les deux dernières exigences citées précédemment étaient inconstitutionnelles, indique M^e LaBrie, qui explique: «Un accusé aura maintenant seulement à soulever un doute raisonnable sur le mauvais fonctionnement ou la mauvaise utilisation de l'alcootest: il doit donc s'attaquer à l'appareil. La Cour a conclu que de demander plus que cela est complètement déraisonnable et irrationnel.»

«Je suis d'avis que le Parlement était justifié d'exiger que la preuve contraire pouvant être présentée à l'encontre des résultats d'analyses cible le fonctionnement ou l'utilisation de l'alcootest. Cependant, lorsqu'une telle preuve permet de mettre en doute la fiabilité des résultats, l'imposition de conditions additionnelles ne constitue pas une limite raisonnable à la présomption d'innocence», écrit pour la majorité Marie Deschamps, juge à la Cour suprême.

M^e LaBrie explique que la défense, dans cette situation, n'a pas un fardeau de preuve, mais un fardeau de présentation. «Il suffit de soulever un doute raisonnable. La Cour suprême a donné beaucoup d'indices sur le type d'erreurs qui pourraient survenir. Dans la décision, la juge Deschamps est venue préciser la nécessité que l'appareil soit bien opéré, manipulé et entretenu pour assurer la fiabilité des résultats. Comme l'appareil n'est pas accessible à l'accusé, la défense ne pourra que soulever des doutes sur la base de l'information divulguée. La Cour suprême a indiqué que comme c'est la seule défense restante, l'interprétation sera large sur ce qui peut être une erreur».

Conséquences ?

Le résultat, mentionne M^e Labrie, c'est que la défense de type Carter a disparu, mais qu'une autre défense est élargie. «Avant 2008, aucun juge n'aurait acquitté quelqu'un qui soulevait en défense que l'ivressomètre était mal entretenu. La défense de mauvais fonctionnement existait, mais le fardeau était plus élevé», dit-il, poursuivant: «Dans cinq ans, on présume qu'il y aura moins d'acquittements qu'en 2008, l'objectif du législateur de resserrer les règles s'en trouvant dès lors atteint. Il faudra voir maintenant l'interprétation que donneront les tribunaux de ce qui constitue un doute raisonnable.»

Des milliers de dossiers, au Québec seulement, sont en attente de jugement, signale l'avocat. «La réponse de la Cour suprême fait en sorte que tous les dossiers en attente devront procéder. Pour soulever le doute raisonnable, la défense n'aura d'autres choix que de présenter des requêtes en divulgation de la preuve (registre d'entretien, etc.). Les accusés ne pourront se défendre qu'au moment où la preuve d'entretien et de fonctionnement leur aura été divulguée. S'il n'y a pas de preuve complète, on devra demander l'arrêt des procédures ou l'exclusion des résultats de l'alcootest.»

Le rôle du Barreau

M^e Marco Labrie, qui représentait le Barreau dans cette affaire, précise que le Barreau était d'accord avec le resserrement des règles en matière d'alcool au volant, mais en désaccord avec les moyens choisis par le législateur parce qu'il devenait ainsi possible qu'une personne totalement innocente soit trouvée coupable. Constatant que le citoyen moyen n'avait pas les ressources pour engager un expert pour démontrer les possibilités d'erreur de l'alcootest, le Barreau est intervenu dans cette cause uniquement sur la question de la constitutionnalité des modifications législatives.

La Cour a retenu la preuve d'expert présentée par le Barreau du Québec et l'Association québécoise des avocats de la défense. La juge Deschamps indique en effet que «la preuve d'expertise produite dans la présente instance révèle que la possibilité de mauvais fonctionnement ou de mauvaise utilisation de l'appareil lors de la prise d'échantillons d'haleine n'est pas fondée sur de simples conjectures, mais est bien réelle.»

M^e LaBrie raconte que l'expert était effectivement venu témoigner qu'en présumant de la bonne foi de toutes les parties impliquées dans la prise d'échantillons, il pourrait arriver que l'appareil se trompe. «Ce que l'expert nous a dit, c'est que l'appareil est fiable, mais pas infaillible». —

Faites-vous
une loi de
DÉMARRER
du bon pied!

Vous venez d'être
assermenté?

Vous voulez réorienter
votre carrière en
pratique privée?

Démarrer votre propre
cabinet vous semble
la solution?

SERVICE DE DÉMARRAGE **GRATUIT**

POUR INFORMATION

514 954-3400 ou 1 800 361-8495 poste 3246

Télécopieur : 514 954-3470

Courriel : inspection.professionnelle@barreau.qc.ca

En collaboration avec
**RESSOURCES
ENTREPRISES**
Votre allié stratégique

Barreau
du Québec



Vous prévoyez un séjour à Québec ?

Réservez une chambre au tarif préférentiel du Barreau du Québec !

- Situé au coeur des événements majeurs
- 571 chambres rénovées avec vues imprenables
- Étages exécutifs donnant accès au club privé situé au 23^e étage avec vue panoramique, petit-déjeuner continental «deluxe» et hors d'oeuvre
- Piscine extérieure chauffée à l'année
- Centre de conditionnement physique ouvert 24 h
- Internet sans fil
- Stationnement intérieur
- Équipe serviable et attentionnée



Réservez au 1 800 447-2411
votre compte d'entreprise : N9881231
www.hiltonquebec.com



Projet de loi 1

Favoriser l'intégrité, mais protéger les droits fondamentaux

Le Barreau du Québec soutient entièrement l'objectif du projet de loi 1, la *Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics*, mais transmet ses préoccupations sur certaines dispositions du projet de loi qui portent atteinte à la primauté du droit.

« Il importe pour le Barreau que les mesures adoptées par le gouvernement dans un objectif légitime de prévenir la collusion et la corruption en matière d'octroi de contrats publics ne deviennent pas préjudiciables aux personnes fiables, a déclaré le **bâtonnier du Québec, M^e Nicolas Plourde**, devant la Commission des finances publiques. »

Fermeté nécessaire, mais aussi de la prudence

« La crise de confiance découlant des nombreux scandales de collusion et de corruption commande d'adopter des mesures fermes. Il est cependant crucial d'agir avec prudence pour ne pas créer de nouvelles injustices ou des inégalités. Des critères raisonnables, objectifs et précis doivent suffire à décourager la collusion et la corruption, sans conférer aux autorités des pouvoirs discrétionnaires non délimités, qui pourraient compromettre les droits des citoyens », a précisé le bâtonnier Plourde.

Les commentaires du Barreau du Québec portent sur l'impact des mesures préconisées sur les droits des citoyens et non sur le bien-fondé du projet de loi. Le Barreau propose des clarifications juridiques et des recommandations afin que le mécanisme des autorisations de contrats publics assure le respect des droits et des garanties et évite les litiges. « Pour ce faire, les règles doivent être claires et connues. Le principe de la primauté du droit veut qu'il soit possible pour tout individu de connaître d'avance les conséquences de ses actes, de sorte que les personnes ne soient sujettes à sanction qu'en raison de la violation de règles connues et qu'elles subissent les conséquences juridiques de leurs actes », a expliqué Nicolas Plourde.

Disparition de la présomption de bonne foi et d'intégrité des citoyens

Le Barreau du Québec souligne que ce projet de loi a pour effet de faire disparaître la présomption de bonne foi et d'intégrité des citoyens du Québec, puisqu'il exigera de toutes les entreprises qui souhaitent conclure un contrat avec un organisme public qu'elles démontrent que la confiance du public n'est pas affectée en raison de leur manque d'intégrité, démonstration qui devra être faite à la satisfaction du commissaire associé aux vérifications et du président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers.

« La présomption de bonne foi et d'intégrité découle de la *Charte des droits et des libertés du Québec* et du *Code civil du Québec*, a rappelé le bâtonnier du Québec. Le Barreau du Québec est d'avis que ce renversement est un lourd prix à payer pour contrer la crise de confiance du public et qu'il est donc nécessaire pour le législateur d'encadrer et de limiter les pouvoirs discrétionnaires accordés au gouvernement, au commissaire associé aux vérifications nommé en vertu de la *Loi concernant la lutte contre la corruption* et au président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers. »

Assurer le contrôle après l'octroi des contrats publics

Le Barreau du Québec considère que les recommandations qui résulteront des travaux de la commission Charbonneau fourniront par ailleurs une piste additionnelle de réflexion sur la nature des mesures nécessaires à la protection de l'intégrité de nos institutions. La loi proposée pourra ainsi être bonifiée une fois que la commission Charbonneau aura rendu son rapport.

Par ailleurs, le Barreau constate que le gouvernement accorde beaucoup d'importance aux contrôles préventifs, et souhaite rappeler qu'il faut aussi exercer un contrôle des contrats déjà exécutés. En effet, un contrôle a posteriori des travaux pour s'assurer qu'ils ont été facturés à leur juste coût et selon un processus d'appel rigoureux est un moyen complémentaire important pour lutter contre la fraude et la corruption. La lutte contre la fraude, la corruption et la collusion doit s'exercer avec diligence, mais elle doit tenir compte de considérations telles que la nature des marchés, la viabilité des entreprises intègres, le maintien de l'emploi et le développement du marché québécois à l'échelle internationale. C'est pour cette raison que le Barreau propose que les impacts de la loi soient analysés annuellement et fassent l'objet d'un rapport, en plus d'une révision obligatoire au terme d'une période de 5 ans. ■



Fondation
du Barreau
du Québec

CONCOURS JURIDIQUE 2013

La Fondation du Barreau du Québec vous invite
à soumettre votre candidature

Les ouvrages présentés au Concours juridique 2013 doivent répondre aux critères d'admissibilité de l'une ou l'autre des catégories suivantes :

**Monographie et Traité
Nouvel auteur
Manuscrit d'article juridique**

Pour connaître les critères d'admissibilité ainsi que la procédure à suivre, veuillez consulter le site Web de la Fondation du Barreau du Québec :

www.fondationdubarreau.qc.ca
(Concours juridique / Règles du concours 2013)

Date limite pour le dépôt des candidatures : 2 avril 2013

Pour information : infofondation@barreau.qc.ca
Téléphone 514 954-3461

Avis aux membres du Barreau

Requêtes présentables le mardi
matin en salle 13.09

Division administrative et appel
(Juridiction 80)

Changement du jour de présentation en salle 13.09

Veuillez noter qu'à compter du **mercredi 9 janvier 2013**, toutes les requêtes normalement présentables le mardi matin en salle 13.09 à 9 h 30, seront dorénavant présentées le **mercredi matin en salle 13.09 à 9 h 30**.

Gilles Lareau, JCQ
Juge responsable D.A.A.

Barreau
du Québec



Budget 2012

Le Barreau du Québec est déçu de l'absence de soutien financier à la justice

Le Barreau du Québec est fortement déçu, suite au dépôt du budget du ministre des Finances du Québec, de constater que rien n'est prévu pour la justice. « Il est très regrettable que le gouvernement ait laissé de côté ses promesses, faites il y a à peine trois mois, de prévoir des investissements additionnels pour pallier au sous-financement de la justice », a déclaré le **bâtonnier du Québec, M^e Nicolas Plourde**. « Nous déplorons le fait que le gouvernement ne tient pas ses engagements », a également déclaré le directeur général du Barreau, **M^e Claude Provencher**.

Rappelons que le Parti Québécois s'était engagé, en campagne électorale et plus particulièrement lors du débat sur la justice organisé en août dernier par le Barreau du Québec, à bonifier le soutien financier à la justice, et surtout, à hausser les seuils d'admissibilité à l'aide juridique gratuite en fonction du salaire minimum.

« Le Barreau du Québec, ajoute le bâtonnier Plourde, continuera à rappeler l'importance d'investir plus et mieux en matière de justice et à promouvoir un meilleur accès à la justice pour tous les citoyens. » ■

Avis aux membres du Barreau

Appel de candidatures

Médaille et Mérites du Barreau du Québec

Barreau
du Québec 

Appel de candidatures pour 2013. Le Barreau du Québec peut décerner annuellement la Médaille et les Mérites du Barreau du Québec à des personnes qui se sont distinguées au cours de leur carrière par leur contribution à la justice, au droit et à leur profession.

La Médaille du Barreau du Québec

La Médaille du Barreau du Québec souligne l'apport considérable d'un membre de la communauté juridique qui a contribué au développement de la société québécoise dans le domaine du droit, ainsi qu'à l'avancement du droit et de son exercice. Elle constitue la plus haute distinction du Barreau du Québec.

Les Mérites du Barreau du Québec

Trois Mérites du Barreau du Québec peuvent être attribués pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- l'accomplissement d'un haut fait professionnel;
- la réputation professionnelle;
- le dévouement à la cause du Barreau du Québec;
- l'engagement dans la défense des intérêts de la justice;
- la reconnaissance de l'engagement social;
- une contribution particulière à l'avancement du droit et de la justice;
- tout autre motif jugé pertinent.

Le Mérite Conciliation travail-famille

Dans le cadre de la Déclaration de principes sur la conciliation travail-famille, le Barreau du Québec s'est engagé à « sensibiliser les avocates et les avocats à rechercher des régimes de travail souples et adaptés à leurs responsabilités familiales facilitant ainsi la conciliation des responsabilités professionnelles et familiales ».

À titre de mesure de mise en œuvre de ses engagements, le Barreau décerne un Mérite pour saluer les avancées d'une organisation ou d'un membre en matière de conciliation travail-famille.

Le Mérite Innovations

Le Barreau souhaite soutenir et reconnaître l'innovation de ses membres et des organisations qui mettent en place des solutions pour améliorer l'accès à la justice ou encore faciliter l'administration de la justice. Par conséquent, le Mérite Innovations est désigné pour saluer les avancées d'une organisation ou d'un membre en matière d'innovation.

Ces innovations peuvent être de nature technologique (exemple: logiciel maison, utilisation novatrice des technologies dans le déroulement d'un dossier, etc.); communicationnelle (exemple: outils mis en place pour aider les justiciables, initiative portant sur le langage clair, etc.); administrative (exemple: système améliorant l'efficacité, gestion de projet juridique, etc.). L'innovation doit répondre à un enjeu précis et avoir été développée ou implantée dans la dernière année.

Le Mérite Christine-Tourigny

Il souligne l'engagement d'un membre ou ancien membre du Barreau du Québec envers la profession, son engagement social et sa contribution particulière à la progression des femmes dans la profession.

Le Comité exécutif peut décider de ne pas décerner la Médaille ou les Mérites du Barreau du Québec.

La Médaille et les Mérites du Barreau du Québec peuvent être attribués à titre posthume.

Une personne qui s'est déjà vu décerner un Mérite peut être récipiendaire de la Médaille du Barreau du Québec une année subséquente.

Les personnes suivantes ne peuvent se voir attribuer la Médaille ou les Mérites du Barreau du Québec :

- les membres du Comité exécutif et du Conseil général pour l'année courante;
- les membres, pour l'année courante, du Comité de nomination de la Médaille et des Mérites du Barreau du Québec ainsi que tout membre de comité recommandant l'octroi d'un Mérite particulier;
- les employés du Barreau du Québec en fonction.

Les candidatures peuvent provenir d'individus, de groupes ou de comités.

Les candidatures sont présentées sous la forme d'une proposition écrite, signée par au moins deux personnes et accompagnée du curriculum vitæ du candidat ainsi que d'un exposé sommaire des motifs de la mise en candidature. Elles peuvent aussi être proposées par le Comité de nomination de la Médaille et des Mérites du Barreau du Québec.

La Médaille et les Mérites du Barreau du Québec seront remis par le bâtonnier du Québec à l'occasion du Congrès du Barreau du Québec, qui aura lieu à Montréal, les 30, 31 mai et 1^{er} juin 2013.

Faites parvenir au plus tard le **15 février 2013 à 17h** vos propositions de candidatures dûment appuyées et accompagnées d'un curriculum vitæ par la poste à :

Médaille et Mérites du Barreau du Québec
a/s de M^e Nadja Raphaël
Chef de cabinet du bâtonnier et du directeur général
445, boul. Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3T8
Par télécopieur : 514-954-3407
Par courriel : nraphael@barreau.qc.ca

WWW

Une copie des Règles relatives à la Médaille et aux Mérites du Barreau du Québec est disponible sur le site Web du Barreau du Québec :
www.barreau.qc.ca/barreau/reconnaissance/index.html

Formation continue obligatoire

Une dispense partielle pour les aidants naturels

Johanne Landry

Un membre qui doit interrompre ses activités professionnelles pour prendre soin d'un proche peut demander une dispense de son obligation de formation continue.

L'article 15 du *Règlement sur la formation continue obligatoire* prévoit que le membre qui se trouve dans une situation où il lui est impossible de suivre 30 heures de formation durant la période de référence de deux ans peut demander une dispense. Les causes admissibles : la maladie, un accident, la grossesse, une circonstance exceptionnelle ou un cas de force majeure.

« Nous avons reçu, depuis la mise en place du *Règlement*, quelques demandes d'avocats qui n'étaient pas malades eux-mêmes, mais qui prenaient soin d'un proche atteint d'une maladie grave », explique **M^e Odette Jobin-Laberge, Ad.E**, membre du Comité sur la formation continue obligatoire du Barreau du Québec. Ces demandes ont mené à la création du Sous-comité de la formation continue obligatoire sur les aidants naturels, dont M^e Jobin-Laberge est également membre, qui a pour mandat de définir les critères pour l'évaluation des demandes de dispense reliées à cette situation, ainsi que les modalités de traitement.

» Le Sous-comité de la formation continue obligatoire sur les aidants naturels s'est penché sur la définition du rôle d'aidant naturel et a mené une étude comparative sur les dispenses qui leur sont accordées dans d'autres juridictions, notamment par les différents barreaux du Canada et des États-Unis. À l'issue de ses travaux, le Sous-comité a formulé trois recommandations.

La dispense pour aidants naturels

Le Sous-comité s'est donc penché sur la définition du rôle d'aidant naturel et a mené une étude comparative sur les dispenses qui leur sont accordées dans d'autres juridictions, notamment par les différents barreaux du Canada et des États-Unis. À l'issue de ses travaux, le Sous-comité a formulé trois recommandations.

La première recommandation encadre l'admissibilité de la dispense pour aidants naturels, en la considérant sous l'angle des circonstances exceptionnelles prévues à l'article 15 du *Règlement*. Seront donc admissibles les avocats qui interrompent complètement leurs activités professionnelles durant une période donnée pour fournir des soins ou offrir un soutien à un membre de leur famille ou une personne à charge souffrant d'une maladie grave. Sont considérés comme membre de la famille immédiate les enfants et petits-enfants (y compris ceux de l'époux, du conjoint de fait ou de l'ex-conjoint); le conjoint ou l'ex-conjoint; l'un des parents ou des grands-parents. « C'est la famille proche, deux générations en ascendant et en descendant, résume M^e Jobin-Laberge. Toutefois, ça ne peut pas être un cousin ou la meilleure amie, afin de ne pas élargir indûment les possibilités ». Les demandes de dispense seront étudiées attentivement avec la marge de manœuvre nécessaire pour tenir compte des situations particulières qui pourraient se présenter.

La seconde recommandation établit les modalités de dispenses pour aidants naturels. Elles seront traitées par le biais d'un formulaire informatisé qui sera bientôt disponible. Le membre devra bien entendu préciser à qui les soins ou le soutien seront fournis, pour quels motifs et quelle durée, et soumettre des pièces justificatives ainsi qu'une attestation médicale. « Il s'agit d'une demande confidentielle, précise M^e Jobin-Laberge. Nous ne cherchons pas à nous immiscer dans la vie privée des gens, mais seulement à assurer que la personne aidée est visée par la politique et qu'elle l'est en raison d'une incapacité grave. »

La troisième recommandation établit finalement la politique d'octroi de la dispense, selon un calcul mathématique qui répartit mensuellement l'obligation de 30 heures par deux ans, soit une heure et quart par mois, explique **M^e Yanneck Ostaficzuk**, responsable du service à la clientèle et du contenu technologique à la Formation continue. La dispense maximale est de 15 heures par période de référence de deux ans, calquée sur ce qui est accordé pour les congés parentaux.

Bref, l'avocat qui interrompt complètement ses activités professionnelles pour tenir le rôle d'aidant naturel peut obtenir une dispense pour la moitié des heures de formation continue obligatoire. Il devra néanmoins compléter 15 heures de formation et demander une autre dispense si la situation perdure au-delà d'une période de référence de deux ans.

« Quant à l'avocat qui joue le rôle d'aidant naturel les soirs et les fins de semaine tout en poursuivant ses activités professionnelles, il devra répondre aux obligations de formation de 30 heures sur deux ans, puisqu'il demeure en exercice. Le Comité a jugé que cela était nécessaire compte tenu de l'objectif même de la formation continue qui est de maintenir les connaissances à jour afin de mieux protéger le public, précise M^e Odette Jobin-Laberge. Nous avons cependant indiqué dans notre rapport qu'il y avait une flexibilité d'accommodements sur la façon de suivre les cours. Bien entendu, tous les membres ont accès à des formations à distance ou sur le Web, mais dans le cas des aidants naturels qui vivent une situation difficile et qui disposent de moins de temps, ils peuvent trouver au Service de la formation continue des personnes ressources qui les guideront vers des moyens pour faciliter leur formation et s'adapter à leur horaire. »



La dispense pour d'autres motifs

Les motifs de dispense ou de réduction de l'obligation de formation continue sont limités à ceux énumérés à l'article 15 du *Règlement*. Quant aux cas de forces majeures et autres circonstances exceptionnelles, il s'agit de situations particulières. « De telles demandes sont étudiées au cas par cas, afin d'évaluer si une raison humanitaire justifie la dispense partielle ou totale », explique M^e Ostaficzuk.

« Pour certaines demandes de dispense, les raisons sont évidentes. Les congés parentaux sont de ceux-là et un mécanisme automatique suit la mention à cet effet dans le dossier de formation en ligne, ajoute M^e Jobin-Laberge. Les cas plus complexes sont soumis au Comité sur la formation continue obligatoire, composé d'une quinzaine de membres, et ils font l'objet d'une décision consensuelle. »

Le Service de la formation continue agit comme courroie de transmission entre les avocats et le Comité sur la formation continue obligatoire. Des préposés sont disponibles pour informer les membres quant aux motifs d'admissibilité à une dispense et pour les aider à trouver une solution pour se conformer à leur obligation de formation », conclut M^e Yanneck Ostaficzuk. ■

Nouvelle campagne publicitaire du Barreau du Québec Coup d'envoi en janvier!

Emmanuelle Gril

Dès janvier 2013, la nouvelle campagne publicitaire du Barreau du Québec entrera en ondes. Cette fois, les messages télévisés mettront l'accent sur le rôle que joue l'ordre professionnel en matière de protection du public. Petit tour d'horizon.

Le contrat liant l'agence de publicité Cossette et le Barreau du Québec ayant pris fin, le Barreau du Québec a lancé un appel d'offres pour la réalisation de sa nouvelle campagne publicitaire. Un comité de sélection, composé notamment de plusieurs bâtonniers, anciens et actuels, a examiné les différentes candidatures et a arrêté son choix sur l'agence Cartier. «Le comité a été séduit par l'approche mise de l'avant par l'agence, c'est-à-dire une approche axée sur notre ADN, en quelque sorte», explique M^e Claude Provencher, directeur général du Barreau du Québec.

«En effet, ils nous ont proposé une campagne qui vise à mettre en lumière le rôle fondamental que joue le Barreau du Québec dans la société, notamment en ce qui a trait à la protection du public, par le biais de ses prises de position en matière de projets de loi, de réglementation, etc. Nous voulions ainsi démontrer la "valeur ajoutée" du Barreau et de ses membres», précise-t-il.

La campagne s'articulera autour de messages télévisés diffusés aux heures de grande écoute, mais il y aura aussi une campagne électronique sur le Web. «La télévision nous permettra de rejoindre un grand nombre de personnes. C'est un média que nous voulions privilégier, car c'en est un d'émotion qui touche les gens et permet de modifier leur perception», indique M^{me} France Bonneau, directrice des Communications du Barreau du Québec.

La campagne électronique sur le Web se fera par le biais de Cyberpresse. Ainsi, certains contenus seront associés à une ligne du temps représentant les prises de position du Barreau du Québec dans des dossiers reliés aux thèmes abordés dans les articles. Des hyperliens vers des contenus vidéo pourront aussi être proposés.

Une campagne à l'intention du public anglophone sera aussi publiée sur le site du quotidien *The Gazette*.

Une volonté des membres

Diffuser une campagne publicitaire à propos du Barreau du Québec est une volonté de ses membres. C'est pourquoi, dans les années 80, une mesure a été adoptée afin qu'une partie de la cotisation du Barreau versée par les avocats soit consacrée à faire de la publicité.

«Les campagnes publicitaires aident à faire découvrir au public les différents rôles joués par les avocats et par le Barreau, mais aussi la place fondamentale qu'occupe la règle de droit dans la société», souligne M^e Provencher, qui se réjouit d'ailleurs du fait que les «astres s'alignent» à l'occasion de cette nouvelle campagne.

En effet, un segment de la nouvelle saison de l'émission télévisée *Le droit de savoir* sera consacré aux droits fondamentaux, un thème qui vient compléter la campagne publicitaire. Par ailleurs, en janvier, le Barreau publiera son *Bilan annuel de l'État de droit*, qui fait état de ses différentes prises de position.

Une belle coïncidence qui aidera à informer encore davantage le public. —

Au nom de la liberté d'expression...

L'actualité récente nous a donné à nouveau des exemples où la retenue a fait défaut alors que certains commentateurs se sont permis, dans les médias, d'opiner sur les règles de droit applicables et de commenter la preuve, alors que les affaires en cause n'étaient même pas terminées en première instance et qu'il avait été annoncé qu'elles seraient portées en appel.

Le *Code de déontologie journalistique* du Conseil de presse du Québec prévoit que «dans sa couverture des affaires judiciaires, la presse [...] doit éviter d'entraver le cours de la justice et de préjuger de l'issue d'une cause. La couverture médiatique des affaires judiciaires ne doit pas résulter de quelconque manière en un «procès par les médias». Une disposition analogue se retrouve dans le *Code de déontologie des avocats*.

De manière générale, ces deux dispositions appellent avocats et journalistes à ne pas entraver le cours de la justice par des commentaires inappropriés. Plus particulièrement, ces deux dispositions consacrent la règle du *sub judice*, expression qui signifie que l'affaire en question est actuellement placée sous la considération d'un juge. Cette règle interdit de commenter une affaire qui est devant un tribunal, et ce, pendant toutes les étapes d'un appel jusqu'au règlement final de celle-ci.

Cette règle n'interdit pas de rendre compte de manière factuelle d'une instance judiciaire, pourvu que le commentaire n'ait pas pour effet d'usurper le rôle du tribunal en préjugant de l'affaire.

La règle est violée dans le cas d'une déclaration qui enjoint au tribunal de prendre une certaine décision, qui fait état des forces ou des faiblesses d'un jugement porté en appel ou susceptible de l'être, ou d'un dossier dont la justice est saisie.

Ce principe existe essentiellement pour assurer l'indépendance et l'impartialité du tribunal. Elle existe aussi afin d'établir et de maintenir un climat de sérénité autour de toute affaire judiciairisée, qui permet aux parties de présenter leur cause sans entrave et sans pression externe, et au juge de rendre sa décision en toute quiétude. Cette règle existe finalement afin d'éviter que ceux qui ont l'oreille du public puissent nuire par leurs propos à l'appareil judiciaire.

Récemment, nous avons pu lire plusieurs textes et des commentaires qui minent la confiance du public dans l'appareil judiciaire. De par leur devoir de réserve, les juges ne peuvent se défendre à leur rencontre sur la place publique. Il serait d'ailleurs inapproprié qu'ils descendent dans l'arène. Une raison de plus qui milite en faveur du respect de la règle du *sub judice* et qui invite à y penser à deux fois avant d'attaquer un jugement et surtout un juge qui ne peut se défendre.

Il appartient donc aux barreaux, dans leur rôle de protecteur de l'état de droit, d'intervenir et de faire œuvre d'éducation afin d'éviter que de tels commentaires se poursuivent. Le contrat social repose sur le respect du rôle de chacun. Il faut que les citoyens soient bien informés et qu'ils

aient confiance en leur système de justice. C'est la responsabilité de tous — des médias en particulier — de ne pas miner les institutions qui sont le ciment de notre société.

Encore le lundi 19 novembre, il était rapporté que M^{me} **Hélène de Kovachich**, présidente du Tribunal administratif du Québec, faisait l'objet d'une mutinerie de la part de ses juges administratifs, ce qui était aussitôt démenti par le président de l'association regroupant ces derniers.

Il y a également lieu de s'inquiéter du rapprochement qui est parfois fait avec l'engagement politique qu'un juge a pu avoir avant d'être nommé. De tels raccourcis portent atteinte à l'indépendance et à l'impartialité de la magistrature.

Ces attaques menacent l'état de droit. Sans état de droit, il n'y a plus de démocratie et sans démocratie, il n'y a plus de liberté d'expression... Il faut se le rappeler!

M^e Nicolas Plourde, bâtonnier du Québec

M^e Gérald R. Tremblay, C.M., O.Q., c.r., ancien bâtonnier du Québec et actuel président de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada

M^e Caroline Ferland, présidente de l'Association du Barreau canadien – Division Québec

Déontologie

M^e Jenesaistrop quitte la profession

Philippe Samson

M^e Jenesaistrop a toujours eu une tendance à se mettre les pieds dans les plats. Au cours des dernières années, il s'est effectivement retrouvé dans une multitude de situations particulières dans lesquelles il n'aurait pas nécessairement toujours adopté les bons réflexes qui lui auraient valu une conduite professionnelle exemplaire. Aussi, conscient des innombrables erreurs qu'il a commises tout au long de sa pratique, et quelque peu épuisé de leurs conséquences, M^e Jenesaistrop en est venu à conclure que la pratique du droit n'était peut-être pas la bonne profession pour lui.

Cela dit, comme il n'y a jamais de hasard dans la vie, M^e Jenesaistrop a récemment été approché par une entreprise en communication à la recherche d'un représentant aux ventes. Bien que M^e Jenesaistrop soit conscient qu'il a peut-être été quelque peu maladroit dans sa façon de représenter ses clients en justice et de gérer leurs dossiers, il est convaincu néanmoins que son aisance à communiquer avec les clients et son approche avec les intervenants ont toujours été ses forces. C'est ainsi que M^e Jenesaistrop s'est présenté dans le cadre d'une entrevue pour rencontrer les dirigeants de l'entreprise et en apprendre davantage sur la nature du travail et des fonctions qu'il occuperait. Il semblerait finalement que le contact soit passé entre l'entreprise et M^e Jenesaistrop puisque ce dernier s'est officiellement fait offrir le travail après la rencontre, et avec d'excellentes conditions qui plus est!

Satisfait de la tournure des événements et du renouveau que M^e Jenesaistrop donne à sa carrière, ce dernier ne voit plus la nécessité de conserver son statut d'avocat dans la mesure que ses nouvelles fonctions n'impliquent plus d'actes réservés aux avocats. Il a donc pris la décision de cesser de payer sa cotisation au Tableau de l'Ordre. Pour finir sur une bonne note, M^e Jenesaistrop voudrait disposer de ses dossiers et informer le Barreau de sa décision comme il se doit, dans les règles de l'art.

Que doit faire M^e Jenesaistrop pour démissionner du Tableau de l'Ordre ?

Selon l'article 69 de la *Loi sur le Barreau*, un avocat qui a l'intention de ne plus être membre en règle du Barreau peut se libérer du paiement des cotisations de l'année qui s'en vient en avisant *par écrit* le directeur général du Barreau du Québec, M^e Claude Provencher.

Pour ce faire, le Barreau a mis à la disposition des membres sur son site Web un formulaire dans lequel sont inscrits tous les renseignements obligatoires devant être précisés préalablement à la démission du Tableau.

Y a-t-il un moment spécifique pour démissionner du Tableau de l'Ordre ?

Un avocat désirant démissionner du Tableau de l'Ordre peut le faire lorsqu'il le souhaite. Le formulaire contient effectivement une clause permettant à l'avocat de préciser explicitement à compter de quelle date il entend cesser de pratiquer. Cependant, puisque le 1^{er} avril de chaque année constitue la date limite pour payer la cotisation professionnelle annuelle pour l'année qui s'en vient, il est important que le formulaire de démission soit envoyé par la poste ou par télécopieur avant cette date, le cachet de la poste ou la date d'envoi de la télécopie faisant foi. Autrement, l'avocat pourrait se voir obligé de payer sa cotisation pour l'année qui suit.

Toutefois, en pratique, il est presque toujours nécessaire de s'assurer d'envoyer le formulaire avant la date souhaitée pour abandonner la profession. Il n'est donc pas nécessaire d'attendre le moment désiré pour démissionner pour envoyer le formulaire. Au contraire, l'avocat a tout intérêt à communiquer au Barreau son intention de démissionner du Tableau de l'Ordre avant la date à laquelle il entend cesser de pratiquer, car en plus du formulaire à remplir, l'avocat doit aussi aviser le syndic du Barreau de son intention de démissionner du Tableau de l'Ordre et l'informer des démarches qu'il entreprend en lien avec la cession de ses dossiers.

Que doit faire M^e Jenesaistrop de ses dossiers ?

En effet, conformément aux dispositions de la Section X du *Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats*, et plus spécifiquement de l'article 75: «L'avocat qui cesse volontairement d'exercer, ou qui accepte une fonction qui l'empêche d'exercer, doit céder ses dossiers, livres et registres à un avocat en exercice». Aussi, tel que précisé plus tôt, avant la date prévue de sa cessation d'exercice ou de son entrée en fonction, l'article 76 énonce clairement que l'avocat est dans l'obligation de prévenir par écrit le syndic et ses clients de la date à laquelle il entend démissionner du Tableau de l'Ordre ainsi que du nom de l'avocat qui a accepté d'être son cessionnaire. D'ailleurs, dans le formulaire à remplir et à envoyer au directeur général, l'avocat est invité à indiquer, en plus de la date de sa démission, la date à laquelle il compte céder ses dossiers ainsi que le nom de l'avocat ayant accepté d'être cessionnaire. Il doit aussi envoyer en même temps que le formulaire une preuve d'acceptation du cessionnaire.

M^e Jenesaistrop est-il dans l'obligation de céder ses dossiers ?

L'avocat qui cesse de pratiquer a l'obligation de céder ses dossiers, livres et registres à un autre avocat en exercice sauf lorsqu'il est l'employé d'une personne physique ou morale, d'une société ou d'un organisme public. En effet, dans le cas où l'avocat est employé, cela signifie que le dossier ne lui appartient pas, mais appartient plutôt à son employeur qui désignera un autre avocat pour prendre la relève de l'avocat qui cesse d'exercer sa profession. En général, il s'agit de la même situation pour un associé, c'est-à-dire que les dossiers appartiennent au cabinet et non à l'associé. Dans le cas contraire, il importe que cette situation soit prévue dans le contrat de société.

Quelles sont les implications de la démission ?

Toute personne qui démissionne perd son statut d'avocat, n'a plus le droit de poser les actes du ressort exclusif de la profession, c'est-à-dire les actes prévus à l'article 128 de la *Loi sur le Barreau*. Il ne pourra plus aussi faire usage du titre ou de se présenter de quelque façon que ce soit comme avocat.

M^e Jenesaistrop pourrait-il éventuellement changer d'idée et réintégrer le Tableau de l'Ordre ?

Si M^e Jenesaistrop désire un jour réintégrer le Tableau de l'Ordre, il devra présenter au Greffe des requêtes du Barreau une requête en réinscription et acquitter des frais d'ouverture de dossier en plus de payer les cotisations professionnelles ainsi que l'assurance responsabilité pour l'année en cours. Il ne s'agit pas toutefois d'un processus automatique. En effet, dans un délai de 45 jours de la réception de sa requête, des intervenants prendront position à savoir s'ils s'opposent ou non à sa réinscription en regard des mœurs, conduite, compétence, connaissances et qualités requises à l'exercice de la profession. M^e Jenesaistrop pourrait alors être convoqué devant le Comité des requêtes moyennant d'autres frais pour présenter sa position. De même, M^e Jenesaistrop pourrait, selon le nombre d'années qui se sera écoulé depuis sa démission au Tableau, avoir à suivre un programme de formation s'il s'avère que ses connaissances juridiques doivent être mises à jour. —

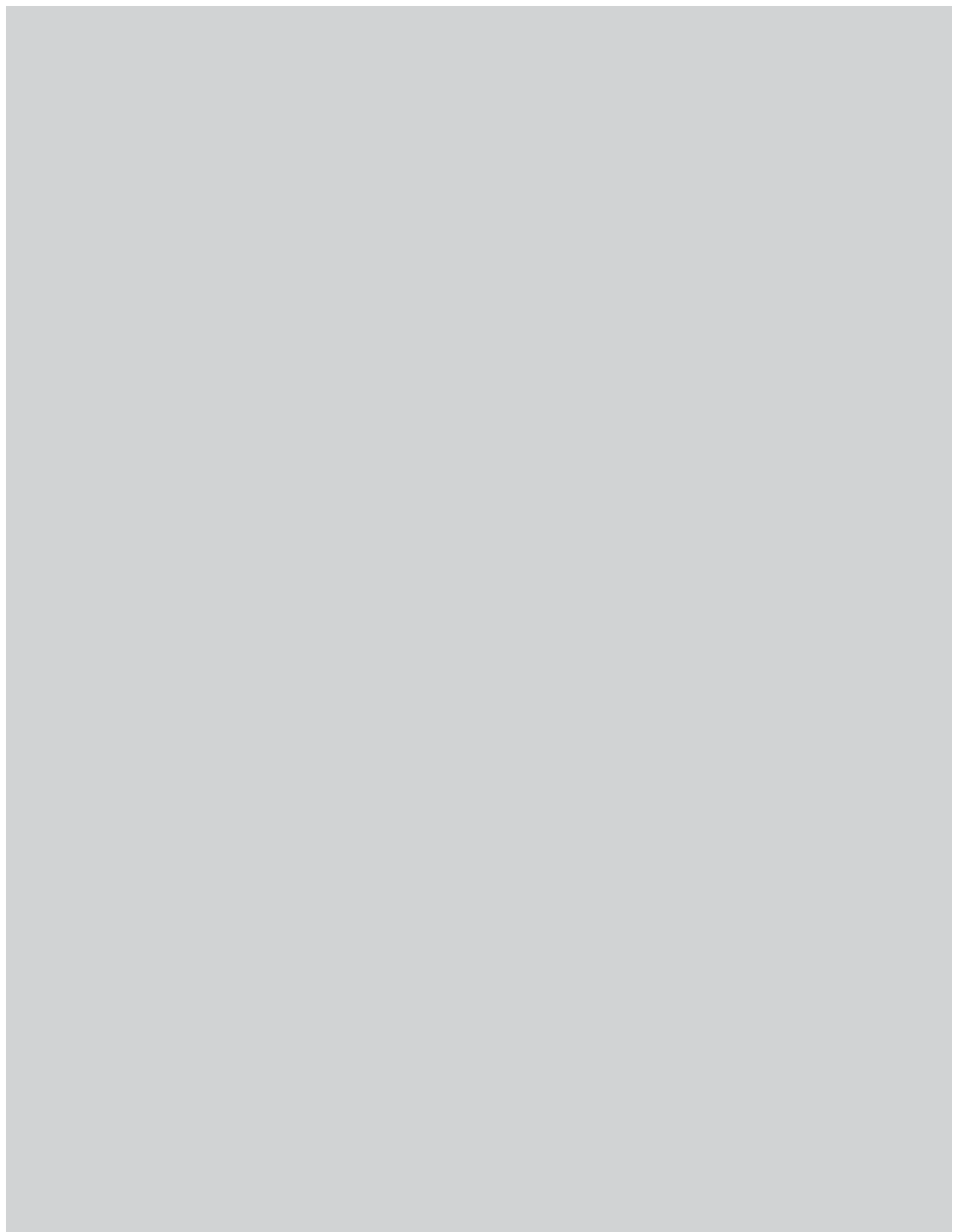
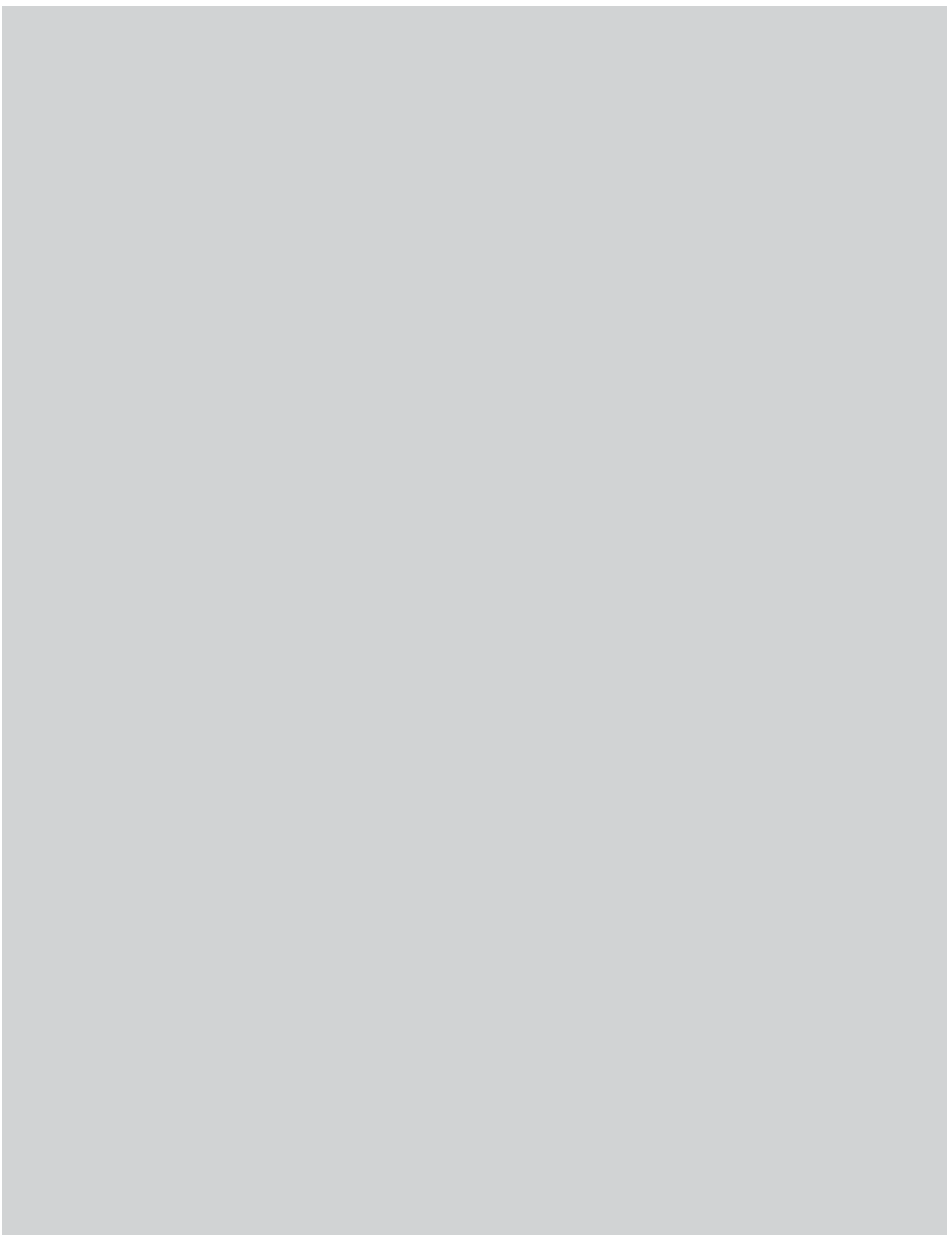
Références à la législation

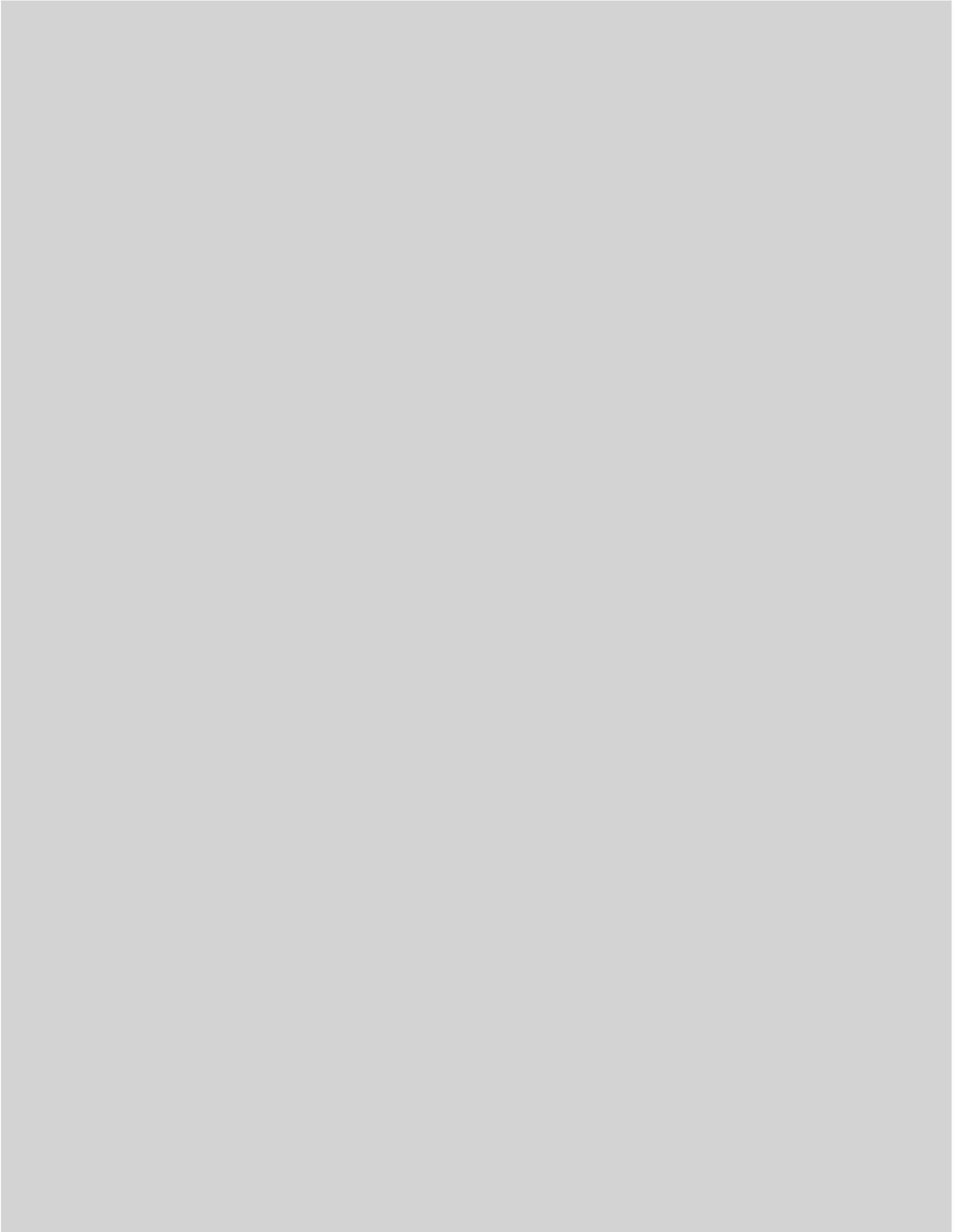
Loi sur le Barreau, articles 6, 128

Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats, articles 75 à 82

Lien utile

www.barreau.qc.ca/fr/avocats/tableau-ordre/demission





Juge Richard Wagner

Que la justice pour tous soit une réalité

Johanne Landry

Un parcours professionnel qui va dans une seule et même direction : rendre justice. Un cheminement qui traverse cependant plusieurs champs d'activités, car l'homme, curieux, veut connaître mieux et davantage, et veut apprendre, encore et toujours.

Admis au Barreau du Québec en 1980, **Richard Wagner** a été nommé juge à la Cour suprême du Canada en octobre dernier. Est-on prédestiné à faire carrière dans le milieu juridique quand on porte un nom qui a marqué la justice québécoise? **Claude Wagner**, en effet, a été le premier à occuper le poste de ministre de la Justice du Québec, créé en 1965. « Mon père est celui qui a fait passer la loi pour instituer le Ministère, rapporte le juge Wagner, c'est certain qu'il m'a influencé par son exemple. Je lui dois le respect des valeurs que sont le travail, l'intégrité et la générosité. Il a toujours fait preuve de noblesse, même dans les situations difficiles. Je tente à mon tour de perpétuer ces qualités. »

Déjà, à la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa et à l'École du Barreau, Richard Wagner savait qu'il voulait être un plaideur. « Il y a une satisfaction à plaider la cause de quelqu'un, à défendre et faire valoir son point de vue », dit-il. Une motivation à double aspect : l'un philosophique, en contribuant à éviter les injustices et l'autre pratique, car en plaidant le dossier d'un client, on entre dans ses activités professionnelles et on apprend. Le juge Wagner évalue que 24 années dans un grand cabinet montréalais en litige civil et commercial ont été autant de cours accélérés en architecture, en génie, en comptabilité. « Il y avait là des occasions extraordinaires d'acquérir des connaissances, ce qui correspondait à ma personnalité. »

Lui demander de parler d'une cause marquante parmi celles qu'il a défendues est un exercice difficile. Il y en a pourtant une qui finalement se démarque d'une longue liste, a-t-il dit, après un moment d'hésitation. Il s'agit de l'affaire *Coopérants (Les), Société mutuelle d'assurance-vie (Liquidateur de) c. Dubois, [1996] 1 R.C.S. 900*, qui l'a mené à la Cour suprême en tant qu'avocat de Richard Dubois. « Après être allé en Cour supérieure et en Cour d'appel, mon client n'avait plus de ressources. Je lui ai suggéré des modalités pour faciliter l'exercice de ses droits jusqu'à ce que nous ayons la permission d'appeler à la Cour suprême. Et nous avons gagné, une décision qui m'a conforté dans la crédibilité du système de justice. »

Le Barreau de Montréal et le CAIJ

C'est encore la curiosité – dans son sens noble de la soif d'apprendre – qui a amené Richard Wagner à se faire élire premier conseiller puis bâtonnier de Montréal pour l'année 2001-2002. « Je pratiquais depuis 15 ans dans un grand cabinet, commente-t-il, ce qui n'est pas la réalité quotidienne de la majorité de mes collègues. J'étais curieux de savoir ce qui se passait dans d'autres sphères, et l'organisme qui me permettait d'en connaître davantage, c'était mon barreau. »

À la même époque, Richard Wagner a contribué à mettre sur pied le CAIJ, idée née du constat d'une disparité. À Montréal et à Québec, il y avait des bibliothèques juridiques bien garnies et peu utilisées parce la plupart des avocats disposaient aussi de bibliothèques personnelles dans leurs cabinets. En région, pas de bibliothèque, peu de grands cabinets, donc peu d'accès à l'information juridique. « Nous avons alors fait le pari philosophique de créer une institution exclusivement vouée à l'information juridique rendue disponible pour chacun », relate-t-il. D'où la mise en commun de toutes les ressources documentaires de la province, diffusée par le biais de l'informatique afin que chaque avocat québécois dispose d'une bibliothèque juridique sur son bureau.

Puis la Cour

Nommé juge à la Cour supérieure en 2004, comment Richard Wagner a-t-il vécu la transition? « Ça demande une période d'adaptation. Comme plaideur, je représentais les intérêts d'un client pour assurer que justice soit rendue. Comme juge, neutre par définition, je m'assurais que les justiciables soient entendus. »



Richard Wagner, juge à la Cour suprême du Canada

Pénétrer à l'intérieur du temple de la justice, voir comment les juges travaillent n'a pas changé sa vision, mais a plutôt ajouté à sa confiance envers le système. Les juges veulent bien faire les choses, précise-t-il, au sein d'une magistrature impartiale qui n'a de compte à rendre qu'aux justiciables. Voilà pour l'aspect positif. Mais ce changement de position l'a également confronté avec ce qu'il nomme un problème criant : l'accès à la justice, alors qu'au fil des ans, il voit de plus en plus de personnes se représenter seuls parce qu'elles n'ont pas suffisamment d'argent pour payer les honoraires d'un avocat.

« Nous allons vers une situation excessivement dramatique, insiste-t-il. Certaines personnes vont hésiter à faire valoir leurs droits, ce qui est épouvantable dans une société démocratique. » Le justiciable qui se représente seul n'a évidemment pas les connaissances d'un juriste, d'où un déséquilibre avec l'autre partie, qui place tout le monde dans une situation difficile. « L'avocat de la partie adverse, poursuit le juge Wagner, va aider le justiciable jusqu'à un certain point, mais il ne peut pas plaider pour lui ! Le juge est également placé dans une situation délicate, il doit demeurer impartial, mais il doit en même temps tenir compte qu'une partie est désavantagée. Bref, ça amène toutes sortes de conséquences qui ne sont pas souhaitables. Il faut régler cette question, c'est dans l'intérêt de tous. »

« Il n'y a pas de petites et de grandes causes, il n'y a que de petites et grandes gens », répond-il au sujet des dossiers marquants parmi ceux entendus à la Cour supérieure. En raison des nombreux concepts de droit qui s'entremêlaient et des enjeux dont l'envergure dépassait ce qu'on voit habituellement au Québec, il cite néanmoins la cause *Sœurs du Bon-Pasteur de Québec c. Banque Royale du Canada 2006 QCCS 5160* en matière civile, ainsi que le procès Norbourg en matière criminelle, le premier qu'il a présidé. « Un dossier qui a retenu l'attention par son amplitude, par la manière dont les fraudes ont été commises et par le nombre de victimes qui en avaient subi les désagréments. »

» « Je vais humblement tenter de faire de mon mieux pour m'assurer que l'on rend les meilleures décisions dans l'intérêt des justiciables. C'est, en effet, le but ultime : assurer que la société soit meilleure, et elle le sera si elle continue d'avoir foi dans le système de justice. »

Richard Wagner, juge à la Cour suprême du Canada

Croire en la justice

Comment a-t-il reçu sa récente nomination à la Cour suprême du Canada? « C'est bien sûr un honneur, mais qui a un certain prix : celui d'un travail ardu et de lourdes responsabilités. » Parce que la Cour suprême est la dernière instance, les décisions qui s'y prennent ont une importance particulière.

« Évidemment, poursuit le juge Wagner, si le dossier est rendu en Cour suprême, c'est qu'il n'y a pas de réponse facile, ce n'est ni blanc, ni noir, et ça fait souvent appel à une certaine philosophie du droit qui représente les valeurs de la société telles que nous les connaissons aujourd'hui, avec une projection dans le temps. Des enjeux qui auront un impact sur la vie quotidienne des gens dans l'avenir. »

Comment aborde-t-il ces lourds défis? « Je vais humblement tenter de faire de mon mieux pour m'assurer que l'on rend les meilleures décisions dans l'intérêt des justiciables. C'est, en effet, le but ultime : assurer que la société soit meilleure, et elle le sera si elle continue d'avoir foi dans le système de justice ». Car les sociétés où les gens n'ont plus confiance produisent des malheureux, fait-il remarquer. La qualité de la vie, l'espoir et la poursuite d'objectifs louables dépendent en grande partie de la crédibilité des systèmes judiciaires, conclut le juge Wagner. ■

Cause phare

Louis Baribeau, *avocat*

Photo: Ian Doublét

Vulgarisateur juridique

louisbaribeau@
mediom.com

Les lois ne doivent pas être à l'abri des contestations

Dans l'arrêt *Canada c. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society*¹, la Cour suprême du Canada ouvre grandes les portes de l'arène judiciaire à ceux qui, au nom de l'intérêt public, font croisade pour l'annulation de lois qu'ils jugent inconstitutionnelles.

Dans cette cause, **Sheryl Kiselbach**, une ex-travailleuse du sexe aujourd'hui coordonnatrice en prévention de la violence dans le quartier Downtown Eastside à Vancouver, et Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society, une association visant l'amélioration des conditions de travail des travailleurs du sexe, ont intenté une action en justice demandant à la cour de déclarer inconstitutionnelles les dispositions du *Code criminel* criminalisant la prostitution, les maisons de débauche et le proxénétisme.

Leurs arguments

Les demanderesse plaident que ces dispositions du *Code criminel* contreviennent à plusieurs droits fondamentaux garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*. Selon elles, ces dispositions enfreignent la liberté d'expression et d'association en empêchant les femmes de l'industrie du sexe d'offrir leurs services dans les rues, de se regrouper pour accroître leur sécurité personnelle, de prendre des mesures pour protéger leur santé et d'améliorer leur sécurité au travail. De plus, elles contreviendraient au droit fondamental à l'égalité en étant discriminatoires envers les femmes vivant de l'industrie du sexe. Les demanderesse considèrent également que les articles en cause vont à l'encontre du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité en faisant courir aux prostituées le risque d'être arrêtées et détenues.

Un juge de première instance de la Colombie-Britannique a jugé que l'association et M^{me} Kiselbach n'avaient pas la qualité pour agir au nom de l'intérêt public dans cette cause. Selon lui, il existait d'autres manières raisonnables et efficaces de soumettre la question à la cour, car les dispositions pouvaient être contestées par les justiciables dans le cadre d'accusations criminelles portées contre eux, et il y avait d'autres poursuites intentées ailleurs au Canada soulevant certaines des mêmes questions.

La Cour suprême du Canada n'est pas de cet avis, et accorde aux demanderesse la qualité pour agir.

Les trois facteurs à appliquer

Le juge **Thomas Albert Cromwell**, qui a rédigé le jugement au nom des neuf juges de la Cour suprême, rappelle que la jurisprudence suit l'arrêt rendu en 1981 par la plus haute cour du pays dans *Ministre de la Justice du Canada c. Borowski*², et permet à des recours en annulation d'une loi au motif d'inconstitutionnalité si le demandeur répond aux trois facteurs suivants: 1) il soulève une question justiciable sérieuse; 2) il a un intérêt réel ou véritable dans l'issue de cette question et; 3) sa poursuite constitue une manière raisonnable et efficace de soumettre la question aux tribunaux.

L'appréciation de la qualité nécessaire pour agir dans l'intérêt public dans le cadre de tels recours est traditionnellement considérée comme relevant du

pouvoir discrétionnaire des tribunaux. Cela implique que l'appréciation des trois facteurs de l'arrêt *Borowski* ne peut être vue comme l'application d'éléments faisant partie d'une liste de contrôle ou d'exigences techniques traitées séparément sans dépendance entre eux. Ils doivent plutôt être vus comme des considérations connexes devant être appréciées ensemble plutôt que séparément et de manière téléologique, c'est-à-dire à la lumière des objectifs qui sous-tendent les restrictions à la liberté d'agir devant les tribunaux, selon le juge Cromwell.

Les objectifs des trois facteurs

Le but du premier facteur, le caractère sérieux de la question soumise à la cour, est de prévenir la prolifération de recours inutiles. Le deuxième facteur, l'intérêt du demandeur dans l'annulation de la loi, vise à utiliser de manière efficace les ressources des tribunaux pour écarter les personnes qui n'ont pas d'implication réelle dans la question soumise à la cour. Le troisième critère, à savoir que la poursuite constitue une manière raisonnable et efficace de soumettre la question à la cour, doit être appliqué en prenant en compte qu'il est nécessaire d'avoir dans l'arène judiciaire un exposé complet des questions en litige et qu'il faut ménager les ressources des tribunaux. Ce facteur a été qualifié dans la jurisprudence comme étant d'exigence stricte bien qu'il n'ait pas toujours été appliqué dans cette optique.

Pour contrer cette approche trop stricte et intégrer la souplesse à l'application du facteur, le juge Cromwell et les autres juges de la Cour suprême mettent de l'avant une nouvelle formulation: «La poursuite proposée constitue-t-elle, compte tenu de toutes les circonstances, une manière raisonnable et efficace de soumettre la question à la cour?»

Exemples de considérations pertinentes

Le juge Cromwell donne des exemples de considérations que les tribunaux devraient explorer pour décider de la capacité d'agir et qui vont dans le sens de prévenir la prolifération de recours, d'utiliser de manière efficace les ressources des tribunaux pour écarter les personnes qui n'ont pas d'implication réelle dans la question soumise à la cour, d'avoir un exposé complet des questions en litige et de ménager les ressources des tribunaux. En voici quelques-uns: Le demandeur a-t-il la capacité d'engager une poursuite, en termes de ressources et d'expertise? Peut-il présenter le litige dans un contexte factuel suffisamment concret et élaboré? La cause transcende-t-elle les intérêts individuels des parties? Y a-t-il d'autres demandeurs qui possèdent de plein droit la qualité pour agir? Quelles sont les chances qu'ils soumettent la question aux tribunaux? Le demandeur apporte-t-il une perspective particulière ou utile? Une contestation trop diffuse du point de vue factuel, si elle subit un échec, peut-elle faire obstacle à une contestation ultérieure ayant un meilleur fondement factuel?

Application des principes

Il est évident pour les juges de la Cour suprême que le recours des demandeurs répond au premier facteur, car il soulève des questions sérieuses, justiciables et importantes du point de vue constitutionnel qui touchent un grand nombre de femmes.

Il répond aussi au deuxième facteur, parce que «la société a un intérêt véritable dans la présente demande. Elle est totalement engagée au regard des questions qu'elle souhaite soulever», affirme le juge Cromwell. Sheryl Kiselbach est aussi fortement engagée dans cette même cause.

En regard du troisième facteur, à savoir si le recours est une manière raisonnable et efficace de soumettre la question aux tribunaux, l'existence d'instances parallèles au Canada sur une question connexe est un élément pertinent, mais pas nécessairement déterminant, selon le juge Cromwell. Car la décision rendue dans une province ne lie pas nécessairement les tribunaux d'une autre. De plus, il faut considérer l'identité ou la ressemblance des questions soulevées par les différents recours. La possibilité de suspendre certains recours jusqu'à ce qu'une autre instance tranche le litige doit aussi être considérée au moment d'autoriser un recours contestant une loi. Appliquant ces principes dans la présente affaire, la Cour suprême refuse de tenir compte d'une autre cause en Ontario soulevant des questions connexes, mais différentes.

Les contestations engagées ou pouvant être engagées dans les nombreuses poursuites intentées chaque année en application des dispositions en cause du *Code criminel* ne sont pas, en l'espèce, déterminantes, bien que pertinentes, de l'avis des juges de la Cour suprême. En pratique, il est peu probable que les personnes poursuivies demandent la nullité de l'ensemble des dispositions du *Code criminel*. De plus, ces personnes peuvent être réticentes à faire une telle demande en raison de la médiatisation du recours et du risque, par exemple, de limiter leurs possibilités d'emploi futurs.

«Appliqués selon une approche téléologique, les trois facteurs militent en faveur de l'exercice du pouvoir discrétionnaire pour reconnaître aux intimées la qualité pour agir dans l'intérêt public afin qu'elles présentent leur demande», conclut le juge Cromwell. ■

1 2012 CSC 45.

2 [1981] 2 R.C.S. 575.

MAÎTRE PROGRAMME

Adhérez au programme financier¹ pour avocats et profitez d'avantages dont vous n'avez même pas idée.

Passez nous voir et vous verrez.

bnc.ca/avocats



¹Le programme financier s'adresse aux professionnels des affaires membres d'un ordre professionnel provincial relié à la profession (avocats, comptables CA, CGA ou CMA, notaires) et aux diplômés de HEC Montréal qui sont citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada. Une preuve de votre statut professionnel vous sera demandée.

La FORMATION CONTINUE

Barreau
du Québec



Formation
reconnue

Depuis 30 ans, le Service de la formation continue du Barreau du Québec développe son expertise pour vous offrir des activités de formation conçues à votre image et selon vos besoins.

Choisir nos activités de formation, c'est privilégier la compétence !

LES GRANDS RENDEZ-VOUS DE LA FORMATION 2013

DATE	LIEU	CONFÉRENCIER	HEURES RECONNUES
14 et 15 février	Montréal	Plusieurs conférenciers au programme	12
20 et 21 mars	Québec		

Pour inscription : www.grandsrendezvous.qc.ca

AFFAIRES EN PARTENARIAT AVEC L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

DATE	LIEU		CONFÉRENCIER	HEURES RECONNUES
7 décembre	Montréal	Lettres d'intention	M ^e Louis Omer Péloquin	3
14 décembre	Montréal	Rédaction des ententes précontractuelles et des clauses usuelles dans les contrats commerciaux	M ^e Daniel Lafortune	6
11 janvier	Montréal	Sûretés sur la propriété intellectuelle	M ^e Kiriakoula Hatzikiriakos	3

AFFAIRES

DATE	LIEU		CONFÉRENCIER	HEURES RECONNUES
6 décembre	Drummondville	Maîtres en affaires ! (Formation gratuite)	M ^e Guylaine LeBrun	3
7 décembre	Bromont			
13 décembre	Montréal			
25 janvier	Québec			
30 janvier	Joliette			
31 janvier	Montréal	Lancement d'une entreprise aux États-Unis : aspects corporatifs et fiscaux	M ^e Vincent Allard M. Robert Chayer	3

CIVIL

DATE	LIEU		CONFÉRENCIER	HEURES RECONNUES
6 décembre	Drummondville	Automobile, véhicules de loisirs et recours civils	M. Daniel Gardner	3
7 décembre	Bromont	Problèmes contemporains d'identification et de quantification du préjudice corporel	M. Daniel Gardner	3

COMMERCIAL

DATE	LIEU		CONFÉRENCIER	HEURES RECONNUES
1 ^{er} février	Bromont	Les contrats usuels de l'entreprise	M ^e Sylvie Grégoire M ^e Robert Max Lebeau	3
8 février	Chicoutimi			

CRIMINEL

DATE	LIEU		CONFÉRENCIER	HEURES RECONNUES
6 décembre	Montréal	Les principales règles de preuve en matière d'interrogatoire des témoins	M ^e Isabelle Doray	3
6 décembre 6 février	Montréal St-Jérôme	Revue de la jurisprudence de la Cour d'appel du Québec et de la Cour suprême du Canada en matière criminelle	M ^e Isabelle Doray	3

POUR VOUS INSCRIRE, CONSULTEZ NOTRE CATALOGUE

notre SAVOIR-FAIRE

30 janvier	Joliette	Droit carcéral : Survol des principes généraux des libérations conditionnelles	M ^e Pierre Tabah	3
------------	----------	--	-----------------------------	---

ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE

DATE	LIEU		CONFÉRENCIER	HEURES RECONNUES
8 février	Sherbrooke	L'éthique à l'heure des médias sociaux et instantanés	M ^e Donald Riendeau	3
8 février	Sherbrooke	Médias sociaux 2.0 : Revue de la jurisprudence des tribunaux et au sein des entreprises	M ^e Donald Riendeau	3

FAILLITE ET INSOLVABILITÉ

DATE	LIEU		CONFÉRENCIER	HEURES RECONNUES
7 février	Montréal	Les récents amendements à la <i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i> à la <i>Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies</i>	M ^e Michel Beauchamp	3
8 février	Québec	Principes de base en insolvabilité	M ^e Laurier Richard, syndic de faillite	3
8 février	Longueuil	La faillite et l'insolvabilité : tous les outils nécessaires pour le praticien	M ^e Michel Beauchamp	6

FAMILIAL

DATE	LIEU		CONFÉRENCIER	HEURES RECONNUES
1 ^{er} février	Valleyfield	Rédaction des conventions de séparation et de divorce	M ^e Suzanne Anfousse	7
8 février	Longueuil			
8 février	Baie-Comeau	De la tutelle, de l'adoption et des autres projets de vie permanents pour l'enfant en protection de la jeunesse	M ^e Pascale Berardino M ^e Pauline R. Laforce	3
8 février	Montréal	Partage des régimes de retraite lors de la rupture du mariage	M ^{me} Carolyn Martel, actuaire	3

IMMIGRATION

DATE	LIEU		CONFÉRENCIER	HEURES RECONNUES
7 décembre	Québec	La section d'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR)	M ^e Roberto Godoy	3
7 décembre	Québec	Les recours devant la section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugiés	M ^e Jacques Beauchemin	3
12 décembre	Montréal	Le droit d'asile en vertu de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>	M ^e Joseph W. Allen	3
12 décembre	Montréal	Les conventions internationales et le droit d'asile canadien	M ^e Alain Vallières	3

MODE DE RÉOLUTION DES CONFLITS

DATE	LIEU		CONFÉRENCIER	HEURES RECONNUES
25 janvier et 8 février	Montréal	Convaincre : l'art d'ajuster son tir (2 jours)	M ^e John Peter Weldon	15

PERSONNES VULNÉRABLES (COLLOQUE)

DATE	LIEU		CONFÉRENCIER	HEURES RECONNUES
1 ^{er} février	Montréal	La protection des personnes vulnérables	Plusieurs conférenciers	7

PRATIQUE PROFESSIONNELLE

DATE	LIEU		CONFÉRENCIER	HEURES RECONNUES
1 ^{er} février	Longueuil	La révision judiciaire	M ^e Paul Faribault	3

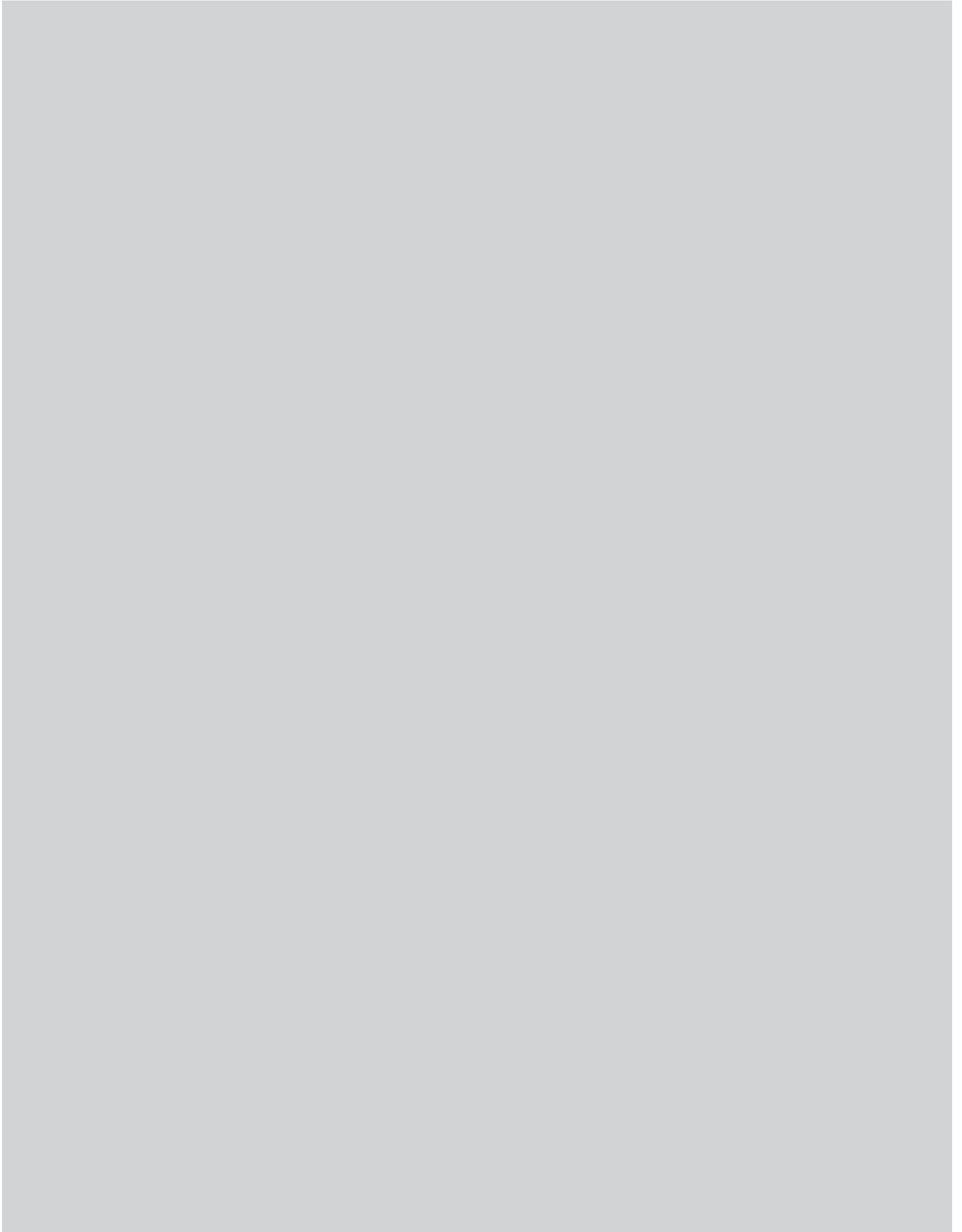
SANTÉ ET SÉCURITÉ (COLLOQUE)

DATE	LIEU		CONFÉRENCIER	HEURES RECONNUES
1 ^{er} février	Québec	Les développements récents en droit de la santé et sécurité	Plusieurs conférenciers	6
8 février	Montréal	au travail (2013)		

OFFERT PAR ESG UQAM

DATE	LIEU		CONFÉRENCIER	HEURES RECONNUES
17 janvier	Montréal	La gestion de projet pour améliorer la performance de l'avocat	M ^e Michèle St-Onge	7

Pour inscription : <http://www.perfectionnement.esg.uqam.ca/catalogue/index.asp>



LES GRANDS rendez-vous de la FORMATION

UN ÉVÈNEMENT À NE PAS MANQUER !

Profitez d'une occasion unique de suivre
12 HEURES DE FORMATION
en seulement deux jours,
à partir d'un **LARGE ÉVENTAIL**
D'ACTIVITÉS OFFERTES
dans divers domaines.



MONTRÉAL : 14 et 15 février 2013
QUÉBEC : 20 et 21 mars 2013

PROCUREZ-VOUS LE PASSEPORT DES GRANDS RENDEZ-VOUS DE LA FORMATION

AVANT LE 31 DÉCEMBRE 2012 :

- Membre du Barreau depuis moins de cinq ans : 220 \$
- Membre du Barreau depuis plus de cinq ans : 265 \$

APRÈS LE 31 DÉCEMBRE 2012 :

- Membre du Barreau depuis moins de cinq ans : 250 \$
- Membre du Barreau depuis plus de cinq ans : 295 \$

UN passeport transférable = UN prix unique = 12 heures de formation sur deux jours
Les 12 heures d'un passeport peuvent être partagées entre différents membres.

Visitez le www.grandsrendezvous.qc.ca
pour réserver votre place.
Pour information : mecastonguay@barreau.qc.ca

Barreau
du Québec



Formation
reconnue

Merci à nos partenaires



BARREAU DE MONTRÉAL



ASSOCIATION DU JEUNE BARREAU DE MONTRÉAL
YOUNG BAR ASSOCIATION OF MONTRÉAL



CENTRE D'ACCÈS À
L'INFORMATION JURIDIQUE



LA CORPORATION
DES OFFICIERES MUNICIPALES
AGRÉES DU QUÉBEC

HEC MONTRÉAL

Formation des cadres
et des dirigeants

ESG UQÀM

Justice administrative

Le grand compromis

Marc-André Séguin, avocat

Il y a longtemps qu'on sait que les tribunaux de droit commun ne peuvent répondre à l'ensemble des besoins juridiques de notre société, et la justice administrative constitue donc l'une des réponses à cette préoccupation. Pour le meilleur et pour le pire, celle-ci tente de réaliser le grand compromis entre une justice équitable, mais aussi à la portée de tous. Première partie d'un dossier en deux volets.

Qualité. Célérité. Accessibilité. Et « dans le respect des droits fondamentaux des administrés ». C'est par ces mots que l'article 1 de la *Loi sur la justice administrative*, soulignant la spécificité de la justice administrative, définit les objectifs de base de cette structure de justice souvent méconnue du grand public.

Pourtant, celle-ci est probablement la justice à laquelle le plus grand nombre de justiciables seront exposés au cours de leur vie. Or, c'est aussi un système de justice qui leur est trop souvent méconnu. D'où l'initiative, en mai dernier, de souligner pour la première fois au Québec une Journée nationale de la justice administrative.

M^e Nancy Ménard-Cheng, avocate spécialiste en matière de droit de l'emploi et du travail et régulièrement appelée à plaider devant des instances administratives, rappelle l'importance de la justice administrative dans le quotidien des gens. « Certains croient que la justice administrative est moins importante. Or, celle-ci occupe une place centrale. Des gens ont tendance à mesurer l'importance d'un dossier à sa valeur financière, mais il ne faut pas oublier que les tribunaux administratifs touchent directement des aspects essentiels de la vie de plusieurs gens. » La Commission des relations du travail (CRT), par exemple, tranche peut-être des cas d'une valeur financière limitée, mais ses décisions peuvent avoir des conséquences très importantes dans la vie d'un justiciable. « La CRT a notamment le pouvoir d'intégrer les gens au travail. C'est majeur », fait-elle valoir.

Pour le meilleur et pour le pire

Les délais sont plus courts, la divulgation de la preuve est plus simple. La représentation par avocat n'est pas toujours obligatoire devant les tribunaux administratifs, car certains de ceux-ci, dont la Commission des relations du travail, ou encore la Régie du logement, sont dispensés de l'application de l'article 128 de la *Loi sur le Barreau* qui, normalement, réserve aux avocats l'acte de plaider ou agir devant un tribunal pour le compte d'autrui.

Mais il y a aussi des inconvénients à la flexibilité. Nonobstant le fait que les tribunaux administratifs ont pour mission d'offrir un service efficace, il y a aussi des débordements, opine M^e Ménard-Cheng. « Il y a beaucoup de retards et de demandes de remise. On n'a pas toujours les délais qu'on souhaiterait. »

« Ce que l'on oublie, poursuit-elle, c'est que le procureur agit aussi comme un filtre dans le contexte des tribunaux de droit commun. Ceux-ci accompagnent le client au cours d'une procédure et peuvent ainsi permettre d'éviter certains recours qui n'auraient autrement peut-être pas lieu. N'importe qui peut s'inventer un rôle de représentant devant certaines instances, et cela est parfois problématique. » Dans un tel contexte, il arrive que certains, parce qu'ils ne sont pas représentés ou qu'ils reçoivent des conseils inadéquats, courent le risque de ne pas être pleinement éveillés à leurs droits, remarquent certains observateurs. M^e Ménard-Cheng opine en ce sens. « Je crois que les gens abandonnent leurs droits lorsqu'ils ne sont pas représentés adéquatement. »

Ce qui n'empêche pas qu'une plus grande flexibilité offre des avantages, croit pour sa part **M^e Suzanne Comtois**, professeure spécialisée en droit administratif à l'Université de Sherbrooke. « Quand on parle de justice administrative, il faut comprendre qu'elle est beaucoup moins homogène que les tribunaux de droit commun. L'objectif premier ici est de bénéficier d'un processus accessible, de qualité et avec célérité. On consacre aussi législativement l'équité procédurale à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*. »

Il ne faut donc pas oublier ces objectifs multiples lorsqu'on analyse la justice administrative. Car la question des coûts est aussi importante, ajoute-t-elle. « Plusieurs administrés n'ont pas toujours les moyens de retenir les services d'un avocat. Dans ces circonstances, on ajoute aussi au défi financier un défi de compréhension, puisque la procédure et les règles des tribunaux ne sont pas connues et comprises par tous. »

La technologie : une réponse ?

Dans la perspective de rendre cette justice plus accessible, des services en ligne de plus en plus développés par les tribunaux administratifs ont été mis sur pied et constituent une excellente amélioration, croit M^e Comtois.

« Les services de médiation apportent aussi beaucoup et permettent de régler des litiges rapidement, poursuit-elle. Les centres de justice de proximité constituent une autre initiative qui permettent aux justiciables de mieux s'informer sur leurs droits et de recevoir des conseils ou des orientations. De nouvelles ressources voient aussi le jour sur le Web. Et c'est sans compter que le tribunal peut aussi avoir un devoir d'assistance, bien qu'il doive se montrer neutre. »

Suite » page 27

« Incohérences » ?

Bien que la justice administrative soit parfois critiquée pour ce que certains appellent un manque d'homogénéité dans ses décisions, le fait que le concept de *stare decisis* ne soit pas applicable en justice administrative permet aussi d'avoir suffisamment de flexibilité pour s'adapter aux particularités d'une cause, soutient M^e Comtois.

« Cela suppose une recherche de cohérence, poursuit-elle. La Cour suprême du Canada a déjà soutenu dans les arrêts *Consolidated Bathurst* (1990) et *Tremblay* (1992) que bien que la cohérence ne puisse être imposée, celle-ci peut être encouragée. Cela ne veut pas dire qu'on puisse rendre des décisions dans tous les sens, précise-t-elle. Mais quand on dit qu'il y a incohérence, encore faudrait-il voir. Il faudrait évaluer les particularités des décisions. Il se peut que certains dossiers comportent des différences majeures ou qu'un argument n'ait pas été soulevé ou plaidé avant. Nous ne sommes pas obligés de perpétuer des erreurs non plus. »

Depuis l'arrêt *Dunsmuir* (2008) de la Cour suprême, rappelle-t-elle, on a aussi réévalué la doctrine des normes de contrôle judiciaire, assouplissant leur méthode d'analyse en abandonnant la norme de l'erreur manifestement déraisonnable afin de rendre plus efficace le contrôle sur les décisions des instances administratives. Un recours qui, bien que certains le jugent toujours difficilement utilisable en pratique, permet de limiter les débordements, selon M^e Comtois.

« Il faut aussi se rappeler que la révision judiciaire doit aussi être encadrée, indique pour sa part M^e Ménard-Cheng. Sans quoi, en perpétuant les appels, on s'écarterait d'une des visées de la justice administrative. L'équilibre est difficile à atteindre – peut-être passe-t-il par une révision à l'interne –, mais il faut continuer à le chercher. »

Car un compromis, de par sa nature même, constitue une solution commune qui ne peut être entièrement satisfaisante pour tous... ■

Les tribunaux administratifs au Québec

Commission de la fonction publique du Québec

M^{me} Christiane Barbe, présidente

Mission

Favoriser, à titre d'organisme de surveillance et de tribunal, l'égalité d'accès de tous les citoyens à la fonction publique, la compétence des personnes recrutées et promues ainsi que l'impartialité et l'équité des décisions prises en matière de gestion des ressources humaines.

Fonctions

Entendre, notamment :

- les appels des fonctionnaires non régis par une convention collective, et qui concernent leurs conditions de travail ou les mesures administratives et disciplinaires qui ont été prises à leur endroit;
- les avis de mécontentement concernant l'interprétation ou l'application de l'entente relative aux conditions de travail des procureurs aux poursuites criminelles et pénales;
- les recours relatifs au harcèlement psychologique des salariés, nommés en vertu de la *Loi sur la fonction publique*, qui ne sont pas régis par une convention collective, ainsi que les recours des administrateurs d'État, des membres et des dirigeants d'organismes du gouvernement;
- les appels des fonctionnaires quant à la procédure utilisée pour l'admission ou l'évaluation des candidats lors d'un concours de promotion ou lors de la constitution d'une réserve de candidatures à la promotion;
- les appels de certaines personnes qui ont un droit de retour dans la fonction publique.

La Commission a aussi pour fonction de tenir des séances d'échanges et d'information en matière de promotion et d'offrir la médiation aux parties à la suite d'un autre recours.

En 2011-2012, la Commission a reçu 85 appels, fermé 189 appels, et avait 172 appels toujours en cours au 31 mars 2012. 47% des appels reçus portaient sur la question d'une promotion, concernant un total de 16 concours. Il est à noter que 56% des 189 dossiers d'appels fermés ont été réglés à la suite d'une intervention de la Commission, soit 46 à la suite d'une séance d'échanges et d'information ou d'une médiation et 61 par décision.

Clientèle

- Les fonctionnaires
- L'Association des procureurs aux poursuites criminelles et pénales
- Les ministères et les organismes dont le personnel est nommé en vertu de la *Loi sur la fonction publique*
- Les membres et les dirigeants d'organismes
- Les personnes qui ont un droit de retour dans la fonction publique

Commission des lésions professionnelles

M^e Marie Lamarre, présidente et juge administratif en chef

Mission

Statuer sur les contestations des décisions rendues par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST). La CLP est régie par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

Fonctions

Créée le 1^{er} avril 1998, la CLP a pour fonction d'entendre et de décider des contestations des décisions rendues par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) concernant des travailleurs et des employeurs, à la suite d'une révision administrative. Il s'agit d'un tribunal de dernière instance.

Type de dossiers

La Commission des lésions professionnelles (CLP) a compétence pour entendre les contestations des travailleuses, des travailleurs ou des employeurs dans les domaines suivants :

- l'existence d'une lésion professionnelle
- l'évaluation médicale
- le droit aux indemnités
- l'assistance médicale
- la réadaptation
- le financement
- le droit au retour au travail
- le droit de refus
- le droit au retrait préventif
- la prévention
- l'inspection dans les établissements
- les mesures disciplinaires ou autres sanctions dont un travailleur peut faire l'objet à la suite de l'exercice d'un droit prévu par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* et la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*.

La CLP peut aussi faire des recommandations sur les lois, règlements, politiques, programmes et pratiques administratives qui relèvent de sa compétence.

Pour une troisième année consécutive, la CLP a fermé un nombre record de dossiers, soit plus de 33052 en 2010-2011. De ce nombre, plus de 11277 décisions ont été rendues par les juges administratifs. Les conciliateurs ont quant à eux fermé plus de 16185 dossiers pour la cette période, incluant les accords et les désistements, dans une proportion de 49% du nombre total de dossiers fermés.

Clientèle

La clientèle de la CLP inclut l'ensemble des acteurs du système de santé et de sécurité du travail, soit les travailleurs et travailleuses, les employeurs et la CSST.

Justice administrative

Le grand compromis

» Suite de la page 27

Commission d'accès à l'information

M^e Jean Chartier, président et juge administratif

Mission

Promouvoir l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels dans les secteurs public et privé, en assurer la surveillance et décider des demandes de révision et d'examen de mécontentement qui lui sont présentées.

Fonctions

La Commission est principalement chargée de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. La Commission est composée d'une section de surveillance et d'une section juridictionnelle.

En 2010-2011, la Commission a traité 28 demandes d'accès. Quant au nombre de dossiers juridictionnels en traitement à la fin de cette période, ils s'élevaient à 1958.

Depuis le début de l'année 2012, la Commission a lancé diverses initiatives pour sensibiliser les jeunes à la protection de leur vie privée et de leurs renseignements personnels diffusés sur le Web, notamment sur les réseaux sociaux. La protection des renseignements personnels dans le cadre de la mise sur pied de dossiers électroniques des patients dans le secteur de la santé constitue un autre dossier d'importance pour la Commission.

Depuis 2009, la Commission d'accès à l'information est critiquée par la Fédération professionnelle des journalistes du Québec (FPJQ) relativement à une ambiguïté touchant au statut des journalistes à l'emploi d'une organisation de presse. Contrairement aux pigistes, la Commission a émis certaines décisions faisant valoir que les journalistes employés, aux yeux de la Commission, agissaient comme représentants de leurs employeurs – les organisations de presse – une situation non autorisée en vertu de la *Loi sur le Barreau*, qui exigerait ainsi que la requête soit présentée par un avocat. La FPJQ, ainsi que d'autres organisations de presse, déplorent cette conclusion soutenant qu'elle décourage les journalistes employés à poursuivre leurs démarches, étant donné les coûts liés à ces services juridiques.

Type de dossiers

La section de surveillance de la Commission veille au respect des droits et obligations prévus par la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection dans le secteur privé* dans le cadre de ses fonctions de surveillance, à savoir les enquêtes, les inspections ainsi que les demandes de personnes ou d'organismes désirant recevoir communication de renseignements personnels, sans le consentement des personnes concernées, à des fins d'étude, de recherche ou de statistique.

La Commission mène aussi des enquêtes de sa propre initiative ou lorsqu'une plainte est reçue. Les enquêtes servent, entre autres, à déterminer si une pratique ou un comportement d'un organisme ou d'une entreprise assujetti est conforme ou non à la loi. La Commission dispose également de pouvoirs d'inspection. Plus généralement, ces pouvoirs lui permettent, dans un objectif de prévention et de formation, de vérifier le respect des lois qu'elle administre.

Recherche

La Commission examine également les demandes de personnes ou d'organismes désirant recevoir communication de renseignements personnels, sans le consentement des personnes concernées, à des fins d'étude, de recherche ou de statistique. Lorsque la Commission approuve une demande, elle émet une autorisation assortie de conditions visant à garantir la protection des renseignements personnels et pouvant porter sur la communication, la conservation, l'utilisation et la destruction des renseignements personnels.

Avis

Les avis que la Commission fournit en matière de protection des renseignements personnels ou d'accès à l'information dans divers domaines portent sur des projets de loi ou de règlement, des ententes de communication de renseignements personnels, des projets de systèmes d'information ou divers projets administratifs.

La section juridictionnelle

La section juridictionnelle intervient principalement dans le cadre des demandes de révision, recours prévu dans la *Loi sur l'accès à l'information*, ou des demandes d'examen de mécontentement, recours trouvant sa source dans la *Loi sur la protection dans le secteur privé*. Ces demandes découlent de l'insatisfaction de citoyens à la suite d'une décision relative à des demandes d'accès ou de rectification adressées aux organismes publics et aux entreprises.

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

M^e Alain Gélinas, président

Mission

Offrir à l'Autorité des marchés financiers, aux autres intervenants des marchés et au public un tribunal indépendant et impartial spécialisé dans le secteur financier et qui voit à préserver la confiance des épargnants envers les marchés financiers, à assurer le bon fonctionnement des marchés et la protection du public et à favoriser l'accès à une information fiable et complète sur les intervenants, les produits et les services financiers offerts.

Fonctions

Créé dans le cadre d'une réforme sur l'encadrement du secteur financier au Québec, le Bureau a commencé à exercer sa juridiction le 1^{er} février 2004, jouant le rôle de tribunal administratif spécialisé et indépendant en matière de valeurs mobilières.

Cette réforme avait pour effet de regrouper sous un organisme d'encadrement unique – l'Autorité des marchés financiers – la responsabilité d'administrer l'ensemble des lois encadrant le secteur financier, notamment dans les domaines des assurances, des valeurs mobilières, des institutions de dépôts et de la distribution de produits et services financiers au Québec.

Depuis le 1^{er} avril 2010, le Bureau porte le nom du Bureau de décision et de révision et ses pouvoirs ont été élargis pour inclure certains aspects de la distribution de produits et services financiers.

Type de dossiers

Le Bureau agit comme tribunal administratif chargé en première instance, à la demande de l'Autorité ou de toute personne intéressée, d'exercer certains pouvoirs prévus par la *Loi sur les valeurs mobilières*, la *Loi sur les instruments dérivés* et la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

À la demande d'une personne directement affectée, le Bureau exerce aussi des pouvoirs de révision des décisions rendues par l'Autorité, une bourse, une chambre de compensation ou par un organisme d'autorégulation ou par une entité réglementée reconnue.

Au cours de l'exercice 2010-2011, qui s'est conclu le 31 mars 2011, le Bureau a reçu 242 demandes d'ordonnances diverses visant notamment à assurer la confiance des épargnants envers les marchés financiers, le bon fonctionnement des marchés et la protection du public. Au total, il a tenu pendant cette période 136 journées d'audiences.

Pouvoirs

Les pouvoirs conférés au Bureau lui permettent notamment de :

- radier, révoquer, retirer, suspendre, restreindre ou imposer des conditions aux droits conférés à une personne inscrite en vertu des lois ci-dessus mentionnées;
- rendre une ordonnance concernant la conduite à tenir à l'égard d'une personne morale, société ou entité exerçant l'activité de bourse ou de compensation de valeurs, ou à l'égard d'une entité réglementée reconnue;
- rendre une ordonnance dans le cadre d'une offre publique d'achat ou de rachat;
- rendre une ordonnance de blocage;
- rendre une ordonnance à l'égard de quiconque afin de corriger une situation ou de priver une personne des gains réalisés à l'occasion de ce manquement;
- refuser le bénéfice d'une dispense;
- interdire une activité visant une opération sur valeurs ou sur dérivés;
- interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement;
- interdire ou restreindre le démarchage sur une valeur déterminée;
- prononcer une ordonnance de blâme;
- imposer une pénalité administrative, un remboursement de frais d'enquête; et
- prononcer une interdiction d'agir comme administrateur et dirigeant.

En première instance, le Bureau peut également, à la demande de l'Autorité, prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de la *Loi sur les instruments dérivés* ou de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

Le Bureau exerce aussi des pouvoirs de révision des décisions prononcées par l'Autorité, par une entité réglementée reconnue ou par un organisme d'autorégulation, comme la Bourse de Montréal, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), la Caisse canadienne de dépôt de valeurs et la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.

Comité de déontologie policière

M^e Pierre Gagné, président

Mission

En conformité avec les objectifs et l'esprit de la loi qui ont présidé à sa création, la mission du Comité consiste à :

en matière de citation :

- offrir aux citoyens la possibilité de faire valoir leurs droits et aux policiers de faire entendre leur défense, devant une instance accessible, indépendante, impartiale et spécialisée en matière de déontologie policière;
- entendre les citoyens, les policiers de même que les autres témoins lors d'une audience publique et décider de l'issue du litige avec diligence, dans le respect des droits fondamentaux, des règles de justice naturelle et d'équité procédurale;

en matière de révision :

- analyser le dossier et, le cas échéant, entendre les citoyens en leur offrant la possibilité de faire valoir leurs prétentions;

en matière d'excuse :

- apprécier la demande et délivrer, lorsque la demande est accueillie, une attestation d'excuse.

Fonctions

Assurer la protection des citoyens dans leurs rapports avec les policiers, agents de protection de la faune, constables spéciaux et contrôleurs routiers.

Veiller à l'application et au respect du *Code de déontologie des policiers du Québec* et favoriser le développement, au sein des corps policiers, de normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle dans le respect des droits et libertés de la personne.

Au cours de l'exercice financier 2011-2012, le Comité a reçu 97 citations, 25 demandes de révision et 56 demandes d'excuse. Au cours de cette même période, il a rendu 180 décisions: 52 en matière de citation, 28 en matière de sanction, 35 en matière de révision et 65 en matière d'excuse. Le Commissaire à la déontologie policière a déposé au greffe du Comité 97 citations comportant 225 chefs et impliquant 121 policiers.

Les activités du Comité seront suivies dans les mois à venir, étant donné la hausse du nombre de plaintes enregistrées au Commissaire à la déontologie policière dans la foulée du printemps Érable. En tout, 2108 plaintes furent déposées entre le 1^{er} avril 2011 et le 31 mars 2012, contre 1971 en 2010-2011, et 1909 en 2009-2010. De celles-ci, 194 plaintes en déontologie policière furent déposées directement en lien avec le conflit étudiant du printemps dernier, la dernière datant du 11 juillet dernier.

En novembre 2012, une coalition formée d'une cinquantaine d'organisations syndicales, communautaires et étudiantes a demandé au gouvernement du Québec d'ordonner une enquête publique sur les opérations policières lors du conflit étudiant.

Type de dossiers

Le Comité a compétence exclusive pour connaître et disposer de toute citation en matière de déontologie policière (la citation est déposée par le Commissaire), réviser toute décision du Commissaire qui, après avoir complété son enquête, rejette une plainte (la demande de révision est déposée par la personne plaignante qui est insatisfaite de la décision du Commissaire); et apprécier toute demande d'excuse.

Clientèle

D'une part, les citoyens dont la plainte a fait l'objet d'une citation par le Commissaire devant le Comité, ceux qui lui demandent de réviser la décision du Commissaire qui a rejeté leur plainte après enquête et ceux qui s'adressent au Comité pour obtenir de l'information. D'autre part, la clientèle du Comité inclut également les policiers, constables spéciaux, contrôleurs routiers, agents de protection de la faune et les témoins.

Justice administrative

Le grand compromis

» Suite de la page 29

Commission de protection du territoire agricole

M^{me} Marie-Josée Gouin, président

Mission

Garantir pour les générations futures un territoire propice à l'exercice et au développement des activités agricoles. À ce titre, assurer la protection du territoire agricole et contribuer à introduire cet objectif au cœur des préoccupations du milieu.

Fonctions

Assurer la protection du territoire et des activités agricoles. La Commission est responsable de l'application des dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) et de la *Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents*.

Celle-ci est essentiellement chargée :

- de décider des demandes d'autorisation qui lui sont soumises en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* relativement à l'utilisation à des fins autres qu'agricoles, au lotissement et à l'aliénation d'un lot de même qu'à l'inclusion d'un lot à la zone;
- de délivrer les permis d'exploitation requis pour l'enlèvement du sol arable et du gazon;
- de surveiller l'application de la loi en procédant aux vérifications et aux enquêtes appropriées et, s'il y a lieu, en assurant la sanction des infractions;
- de conseiller le gouvernement sur toute question relative à la protection du territoire agricole;
- d'émettre un avis sur toute question qui lui est transmise en vertu de la loi.

À noter que la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* s'applique sur l'ensemble du territoire du Québec au sud du 50^e parallèle.

Par ailleurs, en obtenant de la Cour suprême du Canada, en 2010, le refus de la permission qui lui était demandée d'en appeler de deux arrêts de la Cour d'appel du Québec portant sur la question, la Commission a fait consacrer par les tribunaux son rôle de maître d'œuvre de l'application de la LPTAA.

Type de dossiers

La Commission rend des décisions relatives à l'application de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et en vertu de la *Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents*.

La Commission vérifie les déclarations de personnes invoquant un droit prévu par la loi et procède aux enquêtes requises concernant des infractions présumées à la loi.

Depuis 2005, la Commission poursuit ses efforts concernant les demandes à portée collective visant la gestion de nouvelles résidences en zone agricole, et encourage les MRC à se prévaloir de ces dispositions de la loi.

En 2010-2011, la Commission a rendu un total de 2749 décisions, portant majoritairement sur l'implantation d'un nouvel usage agricole (34%), l'usage accessoire ou l'agrandissement d'un usage non agricole existant (22%), et sur l'aliénation d'entités foncières (24%). Les demandes pour des modifications aux limites de la zone agricole représentent environ 5% du volume des décisions rendues.

Clientèle

La Commission interagit principalement avec les citoyens, les entreprises, les municipalités, les MRC, les communautés métropolitaines, les ministères, les organismes publics et les organismes de services publics.

Commission des relations du travail

M^e Robert Côté, président

Mission

Statuer avec diligence et efficacité sur tout un éventail de recours reliés à l'emploi, aux relations du travail, tant individuelles que collectives, au statut de l'artiste, à la qualification professionnelle et à l'industrie de la construction.

Fonctions

La Commission est responsable du régime d'accréditation syndicale et des recours qui y sont reliés. Elle peut aussi intervenir par voie d'ordonnance de la nature d'une injonction, à l'occasion de conflits de travail ou lorsqu'il s'agit de sauvegarder les droits des parties. Elle est également responsable des régimes de reconnaissance pour les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial ainsi que pour les ressources de type familial et certaines ressources intermédiaires du secteur des affaires sociales.

La Commission reçoit les plaintes de salariés qui estiment que leur association agit de mauvaise foi, de manière arbitraire ou discriminatoire ou qu'elle fait preuve de négligence grave à leur endroit. Elle reçoit aussi les plaintes relatives à l'exercice de la liberté d'action syndicale dans l'industrie de la construction.

La Commission est chargée du traitement de plusieurs recours accessibles aux salariés qui estiment avoir été l'objet de mesures imposées par leur employeur en contravention à l'une ou l'autre des lois relevant de sa compétence.

Elle reçoit aussi les plaintes des salariés non syndiqués pour harcèlement psychologique.

Elle traite des questions d'interprétation reliées à l'application des lois dans le domaine de la construction et a pour mandat de revoir des décisions rendues par certains organismes, comme la Commission de la construction du Québec, la Régie du bâtiment du Québec ou l'agence Emploi-Québec.

La Commission analyse aussi les demandes de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs et entend tout litige qui lui est soumis en vertu des lois concernant le statut de l'artiste.

Elle peut être appelée à revoir certaines décisions de la Commission de l'équité salariale.

Type de dossiers

- Requête en accréditation syndicale
- Demande de révocation d'une accréditation syndicale
- Demande de reconnaissance
- Ordonnance de sauvegarde
- Plainte d'un salarié contre son syndicat
- Plainte en vertu du *Code du travail* ou d'une autre loi à la suite d'un congédiement, d'une suspension ou d'une autre mesure
- Plainte d'un fonctionnaire ou employé municipal à la suite d'une destitution, d'une suspension ou d'une réduction de traitement
- Contestation d'une décision de la Commission de la construction du Québec concernant la délivrance d'un certificat de compétence
- Plainte relative à l'exercice d'une liberté syndicale dans l'industrie de la construction
- Demandes de redressement en matière de services essentiels.

Un total de 6504 dossiers ont été ouverts en 2010-2011, et 5908 furent fermés. La très grande majorité des dossiers portaient sur des demandes déposées en vertu du *Code du travail* (67%), ou en vertu de la *Loi sur les normes du travail* (42%).

Clientèle

Les employeurs, associations de salariés, associations de personnes responsables d'un service de garde, associations de ressources du secteur des affaires sociales, associations d'artistes et associations de producteurs qui désirent formuler certaines demandes relatives aux relations du travail dans leur secteur respectif.

Les services offerts par la Commission s'adressent également aux salariés, syndiqués ou non, qui désirent faire valoir leurs droits en matière de protection de l'emploi, en vertu des lois relevant de sa compétence. Les intervenants de l'industrie de la construction (salariés, entrepreneurs, associations syndicales et patronales, organismes publics) peuvent aussi faire appel à la Commission pour exercer certains recours relatifs à la construction et à la qualification professionnelle.

Source: Sites Web et rapports annuels les plus récents des tribunaux respectifs.

NDLR: Les rapports annuels 2011-2012 des tribunaux n'étaient pas tous disponibles au moment de mettre sous presse.

Cocktail avec la magistrature

Connaître le code vestimentaire

Johanne Landry

Se présenter à la cour mal habillé, c'est comme remettre un texte avec une faute d'orthographe; c'est projeter une image de négligence et de laisser-aller.

Le jeudi 25 octobre a eu lieu le cocktail avec la magistrature de l'Association du Jeune Barreau de Montréal (AJBM), devenu tradition depuis plus de quinze ans. L'événement s'est tenu dans le Hall du Musée Pointe-à-Callières, et proposait une thématique originale hors des sujets habituellement traités dans ce genre de soirée, soit la mode au travail comme à la cour.

Les jeunes avocats présents ont donc eu l'occasion de découvrir les usages ainsi que les bons coups et les faux pas en matière vestimentaire dans le milieu juridique.

Ce fut également pour eux l'occasion de rencontrer **Nicole Duval-Hesler**, juge en chef du Québec et présidente d'honneur du cocktail; **Richard Wagner**, juge à la Cour suprême du Canada; **Élizabeth Corte**, juge en chef de la Cour du Québec; **Morton S. Minc**, président de la Cour municipale de Montréal; **Michèle Pausé**, présidente du Tribunal des droits de la personne; **Louise Provost**, présidente du Tribunal des professions et **M^e Johanne Brodeur**, vice-présidente du Barreau du Québec.

Costume et tradition

Question de se mettre dans l'ambiance du thème de la soirée et de tester ses connaissances en la matière, on pouvait lire quelques précisions historiques quant aux vêtements protocolaires à la cour. On a ainsi appris que le noir de la toge rappelle l'ultime grade scolaire et le blanc, la pureté. Que les avocats portent la toge en cour afin que les parties soient sur le même pied d'égalité devant la justice. Que l'on peut distinguer rapidement la toge de l'avocat de celle du greffier par le nombre de boutons: la toge de l'avocat en compte neuf, celle du greffier, trois, et n'a pas d'épitoge. Que le rouge de la robe des juges a été adopté à l'origine par les juges fédéraux en signe de ralliement au roi d'Angleterre, le rouge rappelant la couleur portée par Charles II. Que les fausses manches de la robe des juges sont un symbole: pour rendre la justice, il faut avoir le bras long et les magistrats sont les seuls à détenir le pouvoir de décision. Que le centre du rabat traditionnel est transparent afin que Dieu puisse voir l'âme de celui qui porte la toge et vérifier qu'il est intègre.

La toge témoigne du professionnalisme

C'est **M^e Marie Cousineau**, présidente de l'AJBM, qui a officiellement accueilli et salué les participants, soulignant que le Cocktail avec la magistrature est une rencontre informelle afin de discuter en toute simplicité.

Quelle est l'importance de l'habillement pour un avocat qui se présente devant la cour? «Il en dit long sur son sens professionnel», a souligné la juge Nicole Duval Hesler, comparant le fait d'être mal habillé ou de porter une toge, un rabat défraîchi ou taché à une faute d'orthographe dans un texte. Son conseil: «Soyez sobre et élégant.»

Profitant de l'occasion, la juge Duval-Hesler a également parlé de l'importance des relations entre la magistrature et le Barreau, rappelant que les juges se recrutent parmi les avocats, et que les jeunes membres du Barreau représentent non seulement l'avenir de la profession d'avocat, mais également celle de la magistrature. La complicité entre avocats et magistrature contribue à maintenir l'indépendance judiciaire, a-t-elle ajouté.

Qu'est-ce qu'on porte ?

Caroline Couillard, ancienne attachée de presse, conseillère média et spécialiste des relations publiques, a parlé des différents codes vestimentaires afin d'aider les membres de l'AJBM à s'y retrouver. Qu'est-ce qu'on porte pour être dans le ton? Elle a abordé deux situations, soit l'entrevue à la télévision et les codes spécifiés sur les invitations.

Devant la caméra, pour les hommes, Caroline Couillard a dit de faire attention au gel dans les cheveux, car il produit des reflets. Les cravates et les chemises avec de petits motifs ou des rayures produisent de la distorsion, à éviter donc. S'assurer que la cravate est bien fixée, un col croche se remarque beaucoup. Le veston se porte détaché et pour qu'il ne baille pas, on s'assoit en s'appuyant bien sur le dossier qui le maintiendra correctement; les doubles rangées de boutons, plus larges, sont plus difficiles à maintenir en place que le boutonnage simple. Le marine est la couleur idéale pour la télévision; le noir passe généralement assez bien aussi.

Pour les femmes: non aux coiffures crêpées et très gonflées, car oui la télévision ajoute dix livres. On a donc avantage à réduire visuellement son volume. Le maquillage? Discret. Les stations de télévision emploient des maquilleurs et si on participe à une émission, il y aura une session de maquillage prévue dans l'horaire, aussi bien en profiter. Il faut également penser à porter un vêtement sur lequel on pourra accrocher un microphone en camouflant le fil, un peu dérangentant quand il est apparent. Porter une attention particulière au talon de ses chaussures, le point faible qui s'abîme si facilement quand on marche sur les trottoirs de ciment. On peut, par exemple, garder au bureau, pour ce genre d'occasion, une deuxième paire de chaussures en meilleure condition. Éviter de croiser les jambes afin de ne pas inconsciemment les décroiser et les recroiser si le stress nous gagne. La sobriété est de mise dans les bijoux, les bracelets sonnants et clinquants sont à proscrire, car le micro amplifie leur bruit.

Et que signifient les fameux codes vestimentaires au bas d'une invitation? La tenue de ville, ce sont les vêtements que l'on porte au bureau, le complet cravate pour lui; le chemisier, le tailleur ou la robe pour elle. Si la chaussure ballerine est confortable durant la journée, elle est malheureusement moins seyante avec une robe en soirée, a rappelé Caroline Couillard. Pour une sortie, la robe appelle un petit talon. Si le carton ne mentionne aucun code vestimentaire, c'est la tenue de ville qui est requise.

Le code cravate noire exige le smoking avec la ligne soyeuse et le nœud papillon pour monsieur; la robe cocktail courte pour madame. Quant à la tenue décontractée, souvent appelée *business casual*, elle signifie, entre autres, que la cravate est facultative. On peut alors porter un veston sport, une jupe, un pantalon ou même un jean élégant.

Quand on se demande quoi porter, on se pose la question: qu'est-ce que je veux dégager? La réponse joue déjà sur ses choix en matière d'habillement.

La venue des femmes dans la profession a-t-elle entraîné des changements dans les codes vestimentaires? Assurément. Les femmes, plus soucieuses de l'apparence et plus naturellement portées vers une certaine fantaisie, ont entraîné un élargissement de ce qui se porte en milieu professionnel, a répondu Caroline Couillard.

Deux stylistes, **Corine Hector** et **Evelyne Marcoux** ont ensuite accordé de courtes consultations individuelles. Quelles préoccupations ont été exprimées? «Comment faire la transition entre la tenue vestimentaire du bureau vers la soirée 5 à 7; et comment intégrer la mode et les tendances à sa garde-robe tout en restant d'allure professionnelle» sont parmi les questions qui ont été souvent posées, a rapporté Corine Hector. Munies de tablettes électroniques les deux stylistes ont présentées aux participants des exemples de tenues jeunes, appropriées à la vie professionnelle et à prix abordables. ■

Comment faire pour inscrire vos activités dans *Vie associative* ?

La rubrique *Vie associative* est consacrée aux activités des barreaux de section, des associations dont le secrétariat est pris en charge par le Barreau du Québec et des associations de jeunes barreaux.

Pour que vos activités y soient consignées, vous devez remplir un formulaire que vous pouvez vous procurer en ligne au www.barreau.qc.ca/publications/journal/vie-associative.html

À noter que vous devez compter environ 30 jours avant la publication de vos informations en raison des délais de production du *Journal du Barreau*, et qu'il est publié le 1^{er} de chaque mois. Soyez donc vigilants en ce qui concerne les dates de vos activités!





SUIVEZ le Barreau

sur les RÉSEAUX SOCIAUX pour :

- ▶ Demeurer informé en tout temps et partout sur les positions et les activités du Barreau
- ▶ Réseauter
- ▶ Échanger de l'information entre professionnels

Et plus encore !



Projets de loi et comités

Cette chronique, qui présente des résumés d'intervention, est préparée par le Service de recherche et de législation du Barreau du Québec. Pour consulter les versions officielles: www.barreau.qc.ca/actualites-medias/positions/index.html

OBJET :

Projet de loi C-43 – Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Loi accélérant le renvoi de criminels étrangers)

■ NOM DE COMITÉ :

Comité en droit de l'immigration et de la citoyenneté

■ INTERVENTION DU BARREAU :

Après avoir pris connaissance du projet de loi, le Barreau a fait part de ses préoccupations face à l'article 8 qui introduirait l'article 22.1 à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR).

Ses préoccupations viennent du fait qu'un pouvoir de déclarer que l'étranger non visé à l'article 19 ne peut devenir résident temporaire sera octroyé au ministre. Ce pouvoir peut être exercé de sa propre initiative et s'il estime que l'intérêt public le justifie.

Le pouvoir du ministre de refuser le statut de résident temporaire doit être assujéti aux dispositions de la LIPR. L'exercice de ce pouvoir discrétionnaire est confié à l'agent des services frontaliers (ASFC) et doit s'exercer selon la loi. L'introduction, à l'article 22.1 proposé, d'un pouvoir discrétionnaire parallèle et, possiblement, préalable au contrôle confié à l'agent, constitue une entrave à l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire et contrevient à la procédure établie à la LIPR pour le contrôle à l'admission.

Récemment, des lignes directrices sur le projet de loi ont été publiées et contournent les mécanismes de la loi pour établir l'interdiction de territoire, notamment en insérant un critère non prévu aux processus d'enquête indépendants définissant «les actes incitatifs à la haine et susceptibles de mener à la violence contre un groupe précis».

En assurant l'égalité des chances, la LIPR doit demeurer au-dessus des autorités gouvernementales et exclure l'influence arbitraire tout en évitant de servir à limiter indûment les droits et libertés des Canadiens.

Suivant son paragraphe 3(3), la LIPR doit être interprétée et mise en œuvre de manière à s'assurer que les décisions prises sous son égide sont conformes à la *Charte canadienne des droits et libertés*, notamment en ce qui touche l'égalité et la discrimination.

Par conséquent, le Barreau est d'avis que l'article 22.1 doit être retiré et les considérations en lien avec l'intérêt public être expressément prévues et suivre le mécanisme en place. Le paragraphe 15(1) doit de son côté être modifié de manière à accorder à l'agent le pouvoir exclusif du contrôle.

WWW

POUR PRENDRE CONNAISSANCE
DES PROJETS DE LOI ET DES LOIS ET
RÈGLEMENTS, VISITEZ LES SITES SUIVANTS :

Assemblée nationale du Québec :

www.assnat.qc.ca/

(voir rubrique travaux parlementaires)

Publications du Québec (site payant) :

www3.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/gazetteofficielle/loisreglements.fr.html

Parlement du Canada :

www2.parl.gc.ca/Sites/LOP/LEGISINFO/index.asp?Language=F

Gouvernement du Canada :

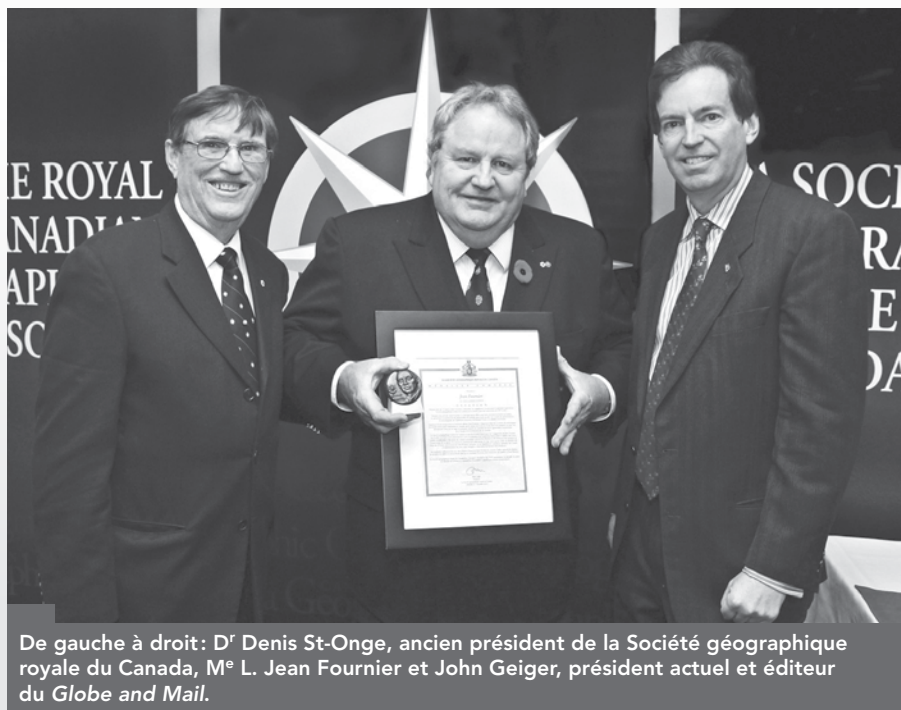
www.gazette.gc.ca/index-fra.html

Remise de la Médaille Camsell

C'est avec fierté que **M^e L. Jean Fournier, C. M., C. Q., Ad. E.**, a reçu la Médaille Camsell lors de l'assemblée générale de la Société géographique royale du Canada, qui s'est tenue à Ottawa en novembre dernier.

M^e Fournier a reçu cette Médaille en remerciement de sa contribution exceptionnelle à la Société au cours des 15 dernières années, dont 12 années à titre de gouverneur.

Baptisée en hommage au fondateur de la Société, **Charles Camsell**, la Médaille a été créée par le Conseil des gouverneurs de la Société en 1992. Il est à noter qu'une seule Médaille Camsell a été remise au Canada en 2012.



De gauche à droite: D^r Denis St-Onge, ancien président de la Société géographique royale du Canada, M^e L. Jean Fournier et John Geiger, président actuel et éditeur du *Globe and Mail*.

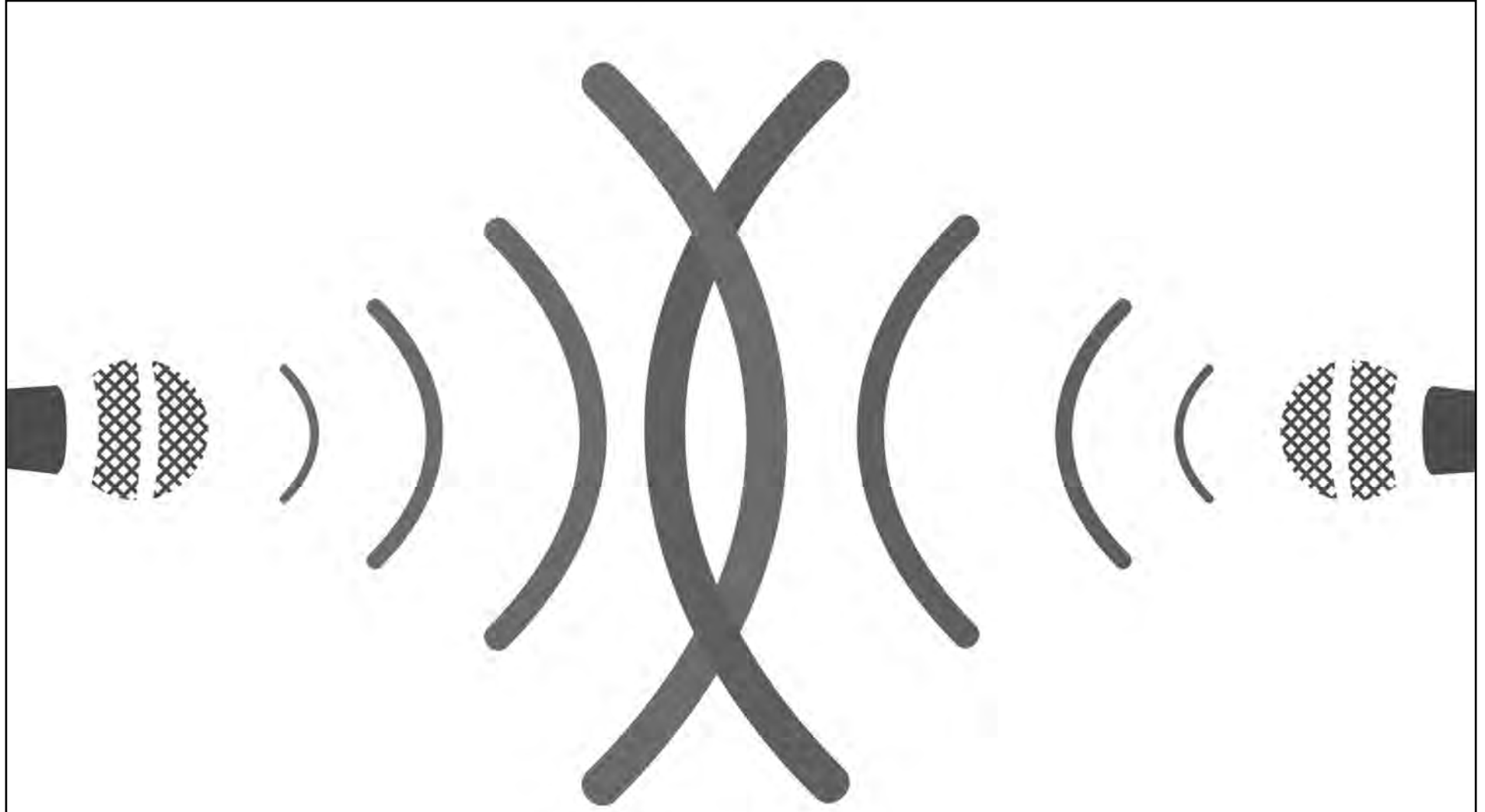
Décès de Jacques Tisseur, c.r.

Décédé le 27 octobre dernier, Jacques Tisseur est à ce jour le premier – et le seul – ancien directeur général du Barreau du Québec à être devenu juge au cours de sa carrière, soit le 23 juillet 1975, alors qu'il a été nommé juge à la Cour provinciale.

Directeur général du Barreau du Québec au début des années 70, Jacques Tisseur avait été auparavant syndic adjoint, puis syndic du Barreau du Québec.

Admis au Barreau le 9 juillet 1949, il a d'abord exercé le droit dans un cabinet avant de joindre le contentieux de Canadian International Paper puis d'occuper la fonction de conseiller en loi du ministère du Revenu du Québec. Ancien directeur administratif de l'Association des architectes de la province de Québec et secrétaire adjoint du Barreau de Montréal, il a été nommé conseiller de la Reine en 1966. C'est par la suite qu'il entame sa carrière au Barreau du Québec avant d'être nommé juge à la Cour provinciale, où il est entré en fonction le 3 septembre 1975.

Ancien membre du tribunal des professions, il a également été secrétaire de la Conférence des juges du Québec et membre du Conseil de la magistrature. Il avait pris sa retraite le 23 janvier 1995.



Droit de Cité

sur les ondes de
CIBL 101,5 FM

Des débats oratoires universitaires sur des enjeux de société chaque vendredi soir à 19h.

SUIVEZ-NOUS

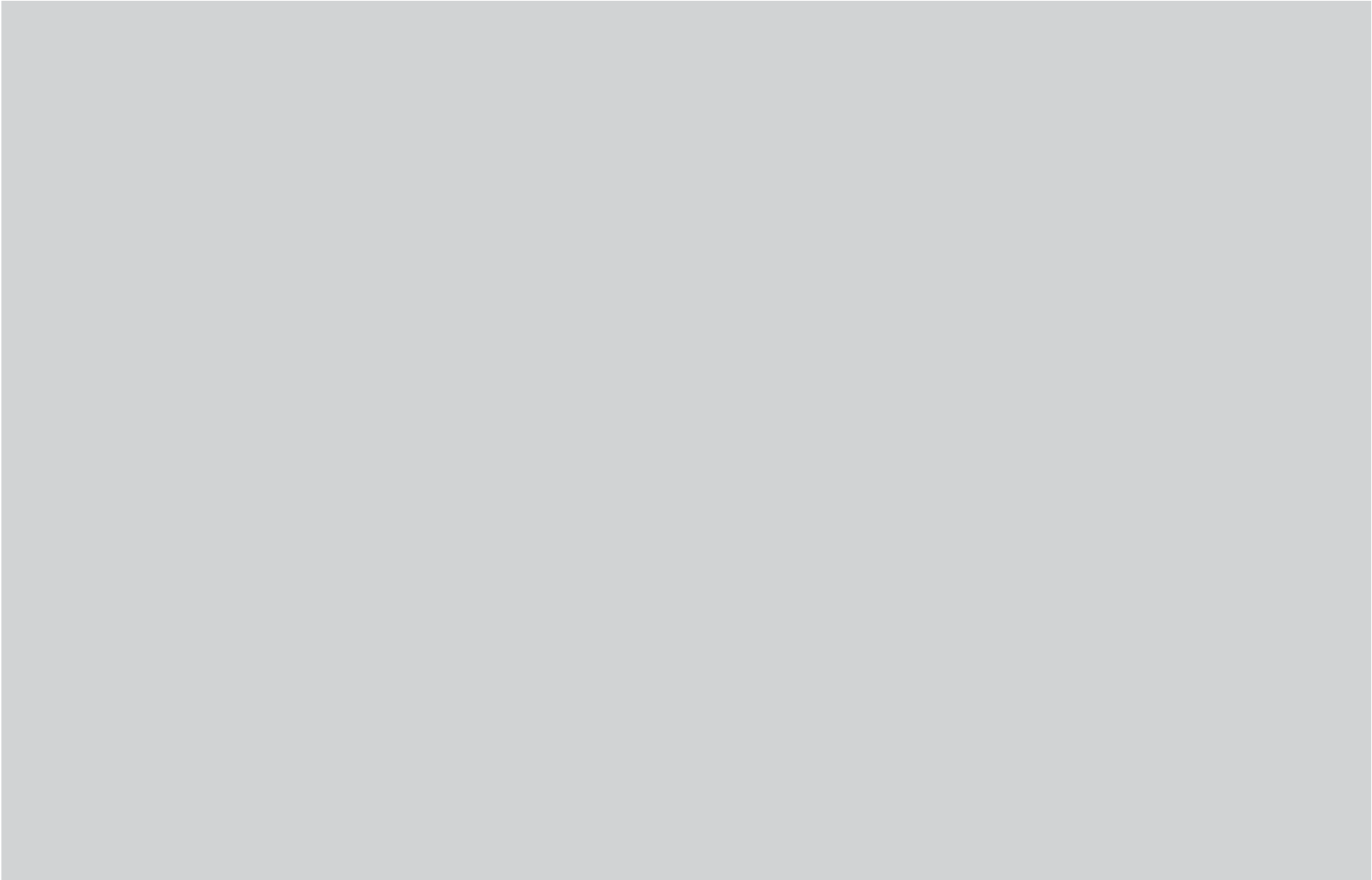
 [FACEBOOK.COM/DROITCITE](https://www.facebook.com/droitecite)

 [@DROITCITE](https://twitter.com/droitecite)

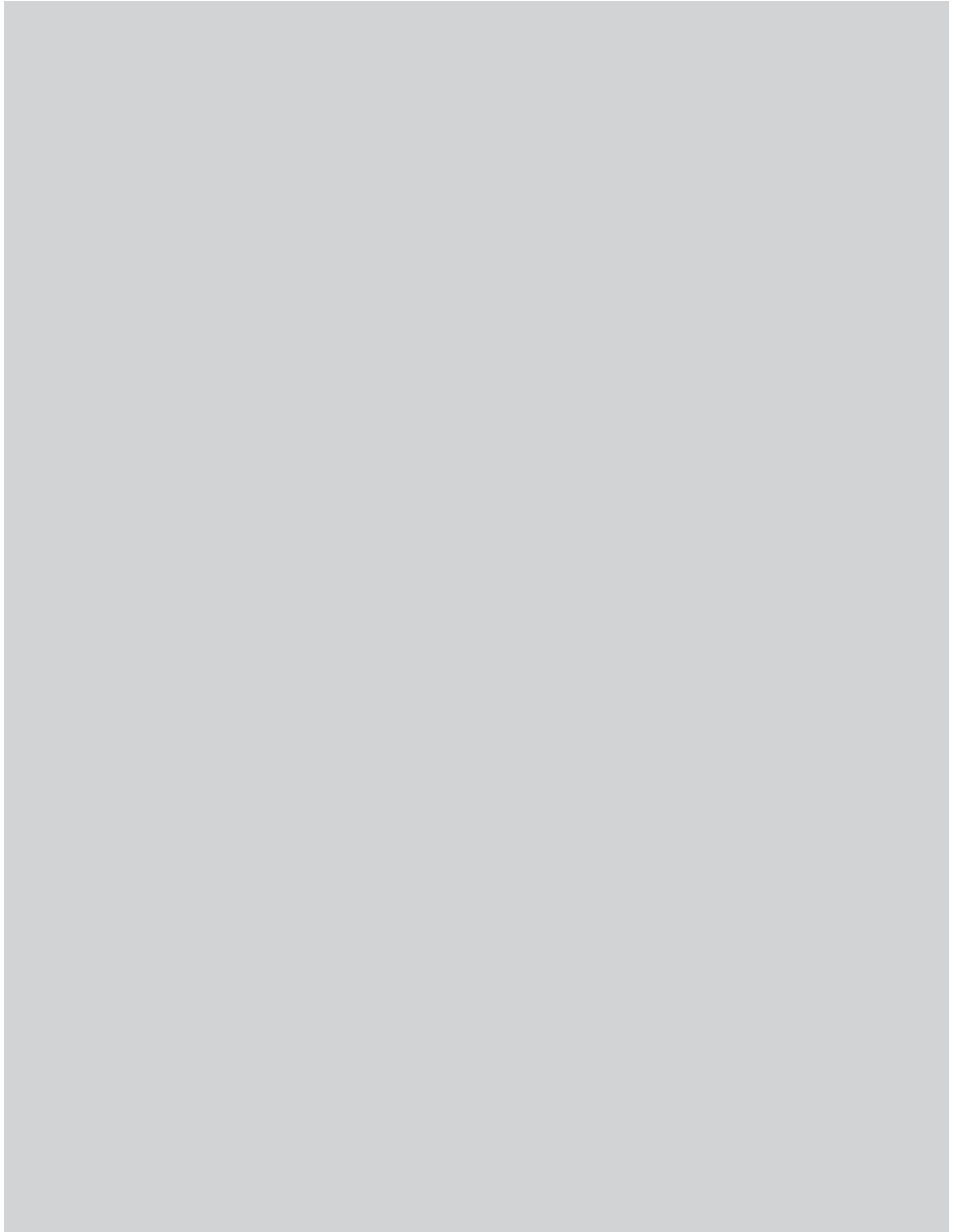
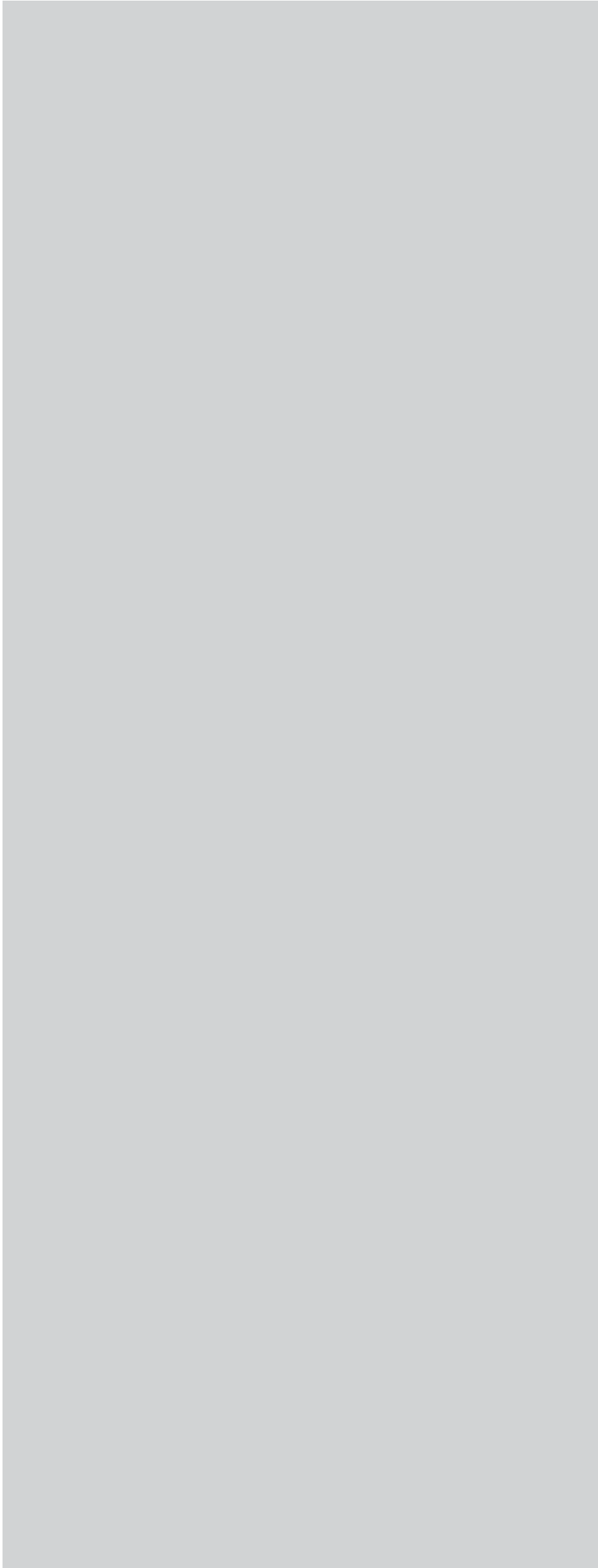
ET VOTEZ SUR
DROITDECITE.INFO



Juricarrière



Juricarrière



Faites d'une pierre deux coups ! **JuriCarrière vous offre un rabais potentiel de 20 %**

JuriCarrière, une formule d'affichage d'offres d'emplois liées au monde juridique, jumelle le *Journal du Barreau* et JuriCarriere.com, un site Web développé par la Corporation de services du Barreau du Québec.

Comment faire ?

Pour afficher une offre d'emploi sur le Web, rendez-vous à :

www.juricarriere.com

Pour publier une offre d'emploi dans le *Journal du Barreau*, adressez-vous à :

M^{me} Claire Mercier

Service des communications du Barreau du Québec
514-954-3400, poste 3237 • 1-800-361-8495, poste 3237

AVIS DE RADIATION

AVIS est par les présentes donné que le Comité exécutif du Barreau du Québec, à sa séance du 8 novembre 2012 a, en vertu du devoir lui étant imposé par l'article 85.3 du *Code des professions*, prononcé la **radiation** des membres ayant fait défaut d'avoir effectué le paiement de cotisations dans le délai imparti.

Le Comité exécutif du Barreau du Québec a prononcé la radiation des personnes suivantes:

M ^{me} Emelyne Karikurubu Emerimana	258809-9	Laurentides / Lanaudière
M. Gérald Augustave	309276-3	Montréal
M ^{me} Margarette B. Augustave	306549-9	Montréal
M ^{me} Marie Bouchard	183109-7	Montréal
M. Jean-David Fortier	198933-2	Montréal
M ^{me} Elaine Leroux	187822-1	Montréal
M ^{me} Veronica Pagenel	248245-2	Montréal
M ^{me} Jessie Bérubé	295797-3	Québec
M. Jean-Pierre Gagnon	296265-9	Québec
M. Raynold Bernatchez	173021-5	Côte-Nord
M ^{me} Pierrette St-Onge	189799-3	Côte-Nord
M. Pierre-Louis Benoit	180056-6	Longueuil

Montréal, le 13 novembre 2012

Claude Provencher, LL.B., MBA
Directeur général

* Lorsque le nom d'une personne est suivi d'un astérisque, cela signifie qu'elle s'est réinscrite depuis la radiation et est maintenant membre en règle du Barreau du Québec.

Veillez communiquer avec le Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec (Montréal: 514-954-3466; extérieur: 1-800-361-8495 poste 3466) afin de vérifier si les personnes dont le nom n'est pas suivi d'un astérisque ont régularisé leur situation depuis le 13 novembre 2012.

PR00794

AVIS DE RADIATION

AVIS est par les présentes donné que le Conseil général du Barreau du Québec, à sa séance du 26 septembre 2012 a, en vertu du devoir lui étant imposé par l'article 19 du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*, prononcé la **radiation** des membres ayant fait défaut d'avoir complété, dans le délai imparti, le nombre d'heures de formation continue obligatoire requis dudit *Règlement* pour la période de référence qui s'échelonnait du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2011.

Le Conseil général du Barreau du Québec a prononcé la radiation de la personne suivante :

M. Sidney Elhadad 187305-9 Montréal

Montréal, le 13 novembre 2012

Claude Provencher, LL.B., MBA
Directeur général

* Lorsque le nom d'une personne est suivi d'un astérisque, cela signifie qu'elle s'est réinscrite depuis la radiation et est maintenant membre en règle du Barreau du Québec.

Veillez communiquer avec le Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec (Montréal: 514 954-3466; extérieur : 1 800 361-8495 poste 3466) afin de vérifier si la personne dont le nom n'est pas suivi d'un astérisque a régularisé sa situation depuis le 13 novembre 2012.

PR00795

Justice participative



Trousse d'information sur la justice participative pour les avocats



Une trousse d'information sur la justice participative est désormais disponible. Celle-ci comprend une foule de renseignements et d'outils pour vous aider à informer vos clients sur les modes appropriés de résolution des différends et à trouver, avec eux, la meilleure solution à leur litige.

Pour vous procurer cette trousse d'information, remplissez le bon de commande disponible au www.barreau.qc.ca/fr/avocats/justice-participative

Prière de remplir le bon de commande et de le faire parvenir par télécopieur en composant le 514 954-3477 ou par la poste :

Service des communications
Barreau du Québec
445, boul. St-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3T8
Information : 514 954-3400 poste 3237
1 800 361-8495 poste 3237

Prévoyez un délai d'environ deux semaines pour recevoir votre commande. Cette offre est valide jusqu'à écoulement de l'inventaire.

LE DROIT DE SAVOIR

Saison 3

Le magazine télévisé d'information sur le **DROIT** pour le grand **PUBLIC**

Horaire des émissions du mois de DÉCEMBRE :

4 décembre

Quels sont les pouvoirs des municipalités?

11 décembre

Comment fonctionne notre système carcéral?

En ondes, le mardi à 20 h, à Canal Savoir!

Rediffusion le mercredi à 3 h, le jeudi à 14 h, le vendredi à 11 h 30, et le dimanche à 20 h 30.

www.ledroitdesavoir.ca



Le Droit de Savoir

Barreau
du Québec



Télé-Québec



canal
SAVOIR

Rendements*

au 31 octobre 2012

 Fonds de placement
DU BARREAU DU QUÉBEC



Fonds	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
Actions	3,79 %	5,44 %	-0,02 %	8,08 %
Équilibré	5,13 %	5,58 %	2,42 %	5,82 %
Obligations	3,65 %	4,14 %	4,89 %	5,17 %

LE RENDEMENT PASSÉ N'EST PAS GARANT DU RENDEMENT FUTUR. *RENDEMENT ANNUEL COMPOSÉ

Denis Noreau, représentant
514 954-3491
1 800 361-8495 poste 3491
www.csqj.ca

Corporation
de services
Barreau 

TAUX D'INTÉRÊT

Article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu*

RÉFÉRENCE	TAUX	DATE DE MISE EN VIGUEUR
(1996), G.O. I, 39, 1140	9 %	Le 1 ^{er} octobre 1996
(1996), G.O. I, 52, 1564	8 %	Le 1 ^{er} janvier 1997
(1997), G.O. I, 13, 322	8 %	Le 1 ^{er} avril 1997
(1997), G.O. I, 27, 769	8 %	Le 1 ^{er} juillet 1997
(1997), G.O. I, 39, 1446	8 %	Le 1 ^{er} octobre 1997
(1997), G.O. I, 51, 1683	8 %	Le 1 ^{er} janvier 1998
(1998), G.O. I, 12, 309	9 %	Le 1 ^{er} avril 1998
(1998), G.O. I, 26, 823	9 %	Le 1 ^{er} juillet 1998
(1998), G.O. I, 39, 1137	9 %	Le 1 ^{er} octobre 1998
(1998), G.O. I, 51, 1411	10 %	Le 1 ^{er} janvier 1999
(1999), G.O. I, 12, 274	10 %	Le 1 ^{er} avril 1999
(1999), G.O. I, 26, 683	9 %	Le 1 ^{er} juillet 1999
(1999), G.O. I, 39, 987	9 %	Le 1 ^{er} octobre 1999
(1999), G.O. I, 52, 1295	9 %	Le 1 ^{er} janvier 2000
(2000), G.O. I, 12, 291	10 %	Le 1 ^{er} avril 2000
(2000), G.O. I, 25, 659	10 %	Le 1 ^{er} juillet 2000
(2000), G.O. I, 38, 954	10 %	Le 1 ^{er} octobre 2000
(2000), G.O. I, 52, 1276	10 %	Le 1 ^{er} janvier 2001
(2001), G.O. I, 13, 374	10 %	Le 1 ^{er} avril 2001
(2001), G.O. I, 26, 787	10 %	Le 1 ^{er} juillet 2001
(2001), G.O. I, 39, 1069	9 %	Le 1 ^{er} octobre 2001
(2001), G.O. I, 52, 1450	8 %	Le 1 ^{er} janvier 2002
(2002), G.O. I, 13, 382	7 %	Le 1 ^{er} avril 2002
(2002), G.O. I, 25, 760	7 %	Le 1 ^{er} juillet 2002
(2002), G.O. I, 39, 1139	7 %	Le 1 ^{er} octobre 2002
(2002), G.O. I, 52, 1492	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2003
(2003), G.O. I, 13, 345	7 %	Le 1 ^{er} avril 2003
(2003), G.O. I, 26, 706	8 %	Le 1 ^{er} juillet 2003
(2003), G.O. I, 39, 1027	8 %	Le 1 ^{er} octobre 2003
(2003), G.O. I, 52, 1320	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2004
(2004), G.O. I, 13, 314	7 %	Le 1 ^{er} avril 2004
(2004), G.O. I, 26, 634	7 %	Le 1 ^{er} juillet 2004
(2004), G.O. I, 39, 961	7 %	Le 1 ^{er} octobre 2004
(2004), G.O. I, 53, 1322	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2005
(2005), G.O. I, 12, 287	7 %	Le 1 ^{er} avril 2005
(2005), G.O. I, 25, 594	7 %	Le 1 ^{er} juillet 2005
(2005), G.O. I, 38, 834	7 %	Le 1 ^{er} octobre 2005
(2005), G.O. I, 52, 1113	8 %	Le 1 ^{er} janvier 2006
(2006), G.O. I, 12, 311	8 %	Le 1 ^{er} avril 2006
(2006), G.O. I, 26, 736	9 %	Le 1 ^{er} juillet 2006
(2006), G.O. I, 39, 1041	9 %	Le 1 ^{er} octobre 2006
(2006), G.O. I, 51, 1342	9 %	Le 1 ^{er} janvier 2007
(2007), G.O. I, 12, 303	9 %	Le 1 ^{er} avril 2007
(2007), G.O. I, 25, 583	9 %	Le 1 ^{er} juillet 2007
(2007), G.O. I, 38, 854	9 %	Le 1 ^{er} octobre 2007
(2007), G.O. I, 51, 1130	9 %	Le 1 ^{er} janvier 2008
(2008), G.O. I, 12, 241	9 %	Le 1 ^{er} avril 2008
(2008), G.O. I, 25, 533	8 %	Le 1 ^{er} juillet 2008
(2008), G.O. I, 38, 792	8 %	Le 1 ^{er} octobre 2008
(2009), G.O. I, 51, 1083	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2009
(2009), G.O. I, 11, 322	6 %	Le 1 ^{er} avril 2009
(2009), G.O. I, 24, 622	5 %	Le 1 ^{er} juillet 2009
(2009), G.O. I, 37, 877	5 %	Le 1 ^{er} octobre 2009
(2010), G.O. I, 50, 1181	5 %	Le 1 ^{er} janvier 2010
(2010), G.O. I, 11, 315	5 %	Le 1 ^{er} avril 2010
(2010), G.O. I, 24, 672	5 %	Le 1 ^{er} juillet 2010
(2010), G.O. I, 38, 1054	6 %	Le 1 ^{er} octobre 2010
(2010), G.O. I, 51, 1473	6 %	Le 1 ^{er} janvier 2011
(2011), G.O. I, 11, 327	6 %	Le 1 ^{er} avril 2011
(2011), G.O. I, 25, 728	6 %	Le 1 ^{er} juillet 2011
(2011), G.O. I, 38, 1021	6 %	Le 1 ^{er} octobre 2011
(2012), G.O. I, 51, 1389	6 %	Le 1 ^{er} janvier 2012
(2012), G.O. I, 12, 400	6 %	Le 1 ^{er} avril 2012
(2012), G.O. I, 25, 836	6 %	Le 1 ^{er} juillet 2012
(2012), G.O. I, 38, 1114	6 %	Le 1 ^{er} octobre 2012

JOURNAL DU BARREAU DÉCEMBRE 2012

Barreau
du Québec

RÉDACTRICE EN CHEF
Martine Boivin

RÉDACTEURS ET COLLABORATEURS
DE LA PRÉSENTE ÉDITION

M^e Louis Baribeau, M^e Mélanie Beaudoin,
Yan Doublet, Mathieu Grégoire, Emmanuelle
Gril, M^e Jean-Claude Hébert, Sophy Lambert-
Racine, Johanne Landry, Sylvain Légaré,
M^e Nadja Raphaël, Philippe Samson, M^e Marc-
André Séguin

RÉVISION LINGUISTIQUE
ET CORRECTION D'ÉPREUVES
Louise-Hélène Tremblay

LE JOURNAL DE LA COMMUNAUTÉ JURIDIQUE

EST PUBLIÉ PAR:

Barreau du Québec
Maison du Barreau
445, boul. Saint-Laurent
Montréal (QC) H2Y 3T8
514 954-3400
ou 1 800 361-8495
journaldubarreau@barreau.qc.ca

DIRECTRICE DES COMMUNICATIONS
France Bonneau

CONCEPTION DE LA GRILLE GRAPHIQUE

Quatuor Communication
514 939-9984 / quatuor.ca

Afin d'assurer la protection du public, le Barreau du Québec maximise les liens de confiance entre les avocats et les avocates, le public et l'État. Pour ce faire, le Barreau surveille l'exercice de la profession, fait la promotion de la primauté du droit, valorise la profession et soutient les membres dans l'exercice du droit.

Les articles n'engagent que la responsabilité de leur auteur.

Le *Journal du Barreau* ne peut être tenu responsable des variations de couleur des publicités. Ces variations incluent ce qu'on nomme « hors registre ». Il ne peut non plus être tenu responsable de la véracité du contenu des publicités. **Toute reproduction des textes, des photos et illustrations est interdite** à moins d'autorisation de la rédaction en chef du *Journal du Barreau* ainsi que de l'auteur du texte ou du photographe ou de l'illustrateur. La forme masculine désigne, lorsque le contexte s'y prête, aussi bien les femmes que les hommes.



RECYCLABLE

MISE EN PAGE
Toucan Services Marketing
450 724-1483

IMPRESSION
Imprimerie Hebdo-Litho
514 955-5959

PUBLICITÉ
REP Communication
Télécopieur: 514 769-9490

■ **DIRECTRICE**
Ghislaine Brunet — gbrunet@repcom.ca
514 762-1667, poste 231
■ **Représentante, Montréal**
Lise Flamand — lflamand@repcom.ca
514 762-1667, poste 235
■ **Représentante, Toronto**
Diane Bérubé — dberube@repcom.ca
514 762-1667, poste 232

OFFRES D'EMPLOI – JURICARRIÈRE
Claire Mercier — cmercier@barreau.qc.ca
514 954-3400, poste 3237
1 800 361-8495, poste 3237

TIRAGE: 31 000 exemplaires
Le *Journal du Barreau* est publié 12 fois par an. Publipostage auprès des quelque 24 000 membres du Barreau du Québec et autres représentants de la communauté juridique (magistrats, juristes, professeurs de droit, chercheurs, etc.).

CHANGEMENT D'ADRESSE

Pour les avocats

Vous devez faire parvenir vos nouvelles coordonnées par courriel au Tableau de l'Ordre: tableau@barreau.qc.ca. Les modifications seront alors automatiquement faites pour le *Journal du Barreau*.

Pour les autres lecteurs

Vous devez transmettre un courriel à: journaldubarreau@barreau.qc.ca en indiquant votre ancienne et nouvelle adresse **ainsi que le numéro d'abonné figurant sur l'étiquette d'envoi du Journal**.

ISSN 0833-921X *Le Journal du Barreau* (Imprimé)
ISSN 1913-1879 *Le Journal du Barreau* (site Web)
Poste publication canadienne: 40013642

RETOUR

Retourner toute correspondance ne pouvant être livrée au Canada à:

Journal du Barreau
445, boul. Saint-Laurent
Montréal (QC) H2Y 3T8
www.barreau.qc.ca/journal

Petites annonces

JURI-SECOURS

Si vous pensez que vos problèmes peuvent être reliés à l'alcool ou à la drogue, appelez des confrères ou consocieurs qui s'en sont sorti(e)s, en toute confidentialité, à:

Région de Montréal

De l'extérieur de Montréal

(450) 655-6457 1-800-747-2622

service jour et nuit

JA11838



Lawfice

L'espace de travail collaboratif pour professionnels et gens d'affaires.

Le « *cloud computing* » offre de grandes possibilités nous permettant de communiquer et de collaborer en ligne avec nos clients. Toutefois, nous devons évaluer seuls les solutions disponibles par nos propres moyens, sans avoir la certitude d'exercer notre profession conformément à nos obligations déontologiques, et savoir réellement avec qui nous communiquons.

Lawfice est le seul espace de travail collaboratif qui « *professionalise le cloud* ». Lawfice intègre à votre pratique actuelle une **nouvelle génération de signature numérique** vous permettant de « *communiquer et collaborer en ligne* » sécuritairement avec vos clients et collègues en ayant la certitude que vous vous adressez bien à la bonne personne.

Lawfice crée une « *chaîne de confiance* » où chaque identité est vérifiée au préalable en personne par un avocat, un CPA, un CA ou un notaire membre en règle de son ordre professionnel. Toutes vos informations sont sauvegardées sur des serveurs canadiens, protégées par Iron Mountain®.

Lawfice a été conçu spécifiquement pour vous par des avocats qui comprennent les exigences de la profession. Rien n'a été laissé au hasard.

1. Inscrivez-vous sans frais à Lawfice afin d'obtenir votre identité numérique. Sans changer vos méthodes de travail, respectez vos obligations déontologiques dans le « *cloud* », notamment en protégeant l'information confidentielle (même lors d'une cessation d'exercice), en maintenant le secret professionnel et en évitant toute situation de conflit d'intérêt.

2. Faites adhérer vos clients à Lawfice afin qu'ils puissent, de n'importe où dans le monde :

- collaborer avec vous et décider plus rapidement;
- approuver, voter et signer numériquement des résolutions et documents;
- préserver la valeur légale et l'intégrité de chaque document tout au long de son cycle de vie, notamment lors de son transfert, de sa transmission et de sa conservation;
- documenter les étapes de transfert d'un document sur support papier à un support numérique en vue de sa possible destruction;
- rendre disponibles en ligne le livre des procès-verbaux et autres documents qu'aux seules personnes autorisées; et
- maintenir la mémoire corporative des vos clients et de votre cabinet à partir d'une voûte de type « *private cloud* ».

« Lawfice est basé sur plusieurs principes clé de la LCCJTI, tels que la triade en sécurité de l'information (disponibilité, intégrité et confidentialité), et le principe de documentation ».

M^e Vincent Gautrais

Avocat-professeur, Spécialiste en droit des technologies, CRDP - UdeM

« La signature numérique sur une résolution est tout à fait légale et offre les mêmes garanties qu'une signature manuscrite. Dans la mesure où la technologie utilisée respecte les paramètres fixés par la LCCJTI, elle peut confirmer l'intégrité du document et procurer l'authentification du signataire de même que la non-répudiation ».

M^e Jean-François De Rico

Avocat spécialisé en droit des technologies de l'information, associé de Langlois, Kronström Desjardins

OBTENEZ SANS FRAIS VOTRE CERTIFICAT DE SIGNATURE NUMÉRIQUE

Inscrivez-vous à www.lawfice.com ou
Contactez-nous au 1 855-LAWFICE (1 855 529-3423).



**En quête d'aide
à la pratique ?
De soutien
parental ?
De développement
de carrière ?**

La réponse est parmi les nombreux programmes mis à votre disposition pour répondre à votre besoin :

- APTA
- BÉBÉ BONUS
- COACHING
- JUSTICIA
- MAÎTRE DE SA CARRIÈRE
- RÉSEAU-CONSEIL

www.barreau.qc.ca/fr/avocats/services

Ces programmes, offerts par le Service aux membres du Barreau du Québec, ont été conçus pour répondre à divers besoins, que vous soyez parent, à la recherche d'expertise ou en développement de carrière.

Barreau
du Québec 



WEBINAIRES

Pour un dernier *blitz* de formation avant (ou pendant) le temps des Fêtes, optez pour un webinaire à visionner au moment et à l'endroit qui vous conviennent ! 90 minutes, 95 \$ par personne.

Voici quelques-uns des sujets les plus récents. Visitez notre site Internet et découvrez un éventail de plus de 40 webinaires différents !

La preuve électronique et le droit de la famille : la face cachée de Facebook et des autres médias sociaux

M^e Michel Tétrault



Les conventions entre actionnaires et actionnaires unanimes

M^e Marc Guénette



Facebook, Twitter, iTunes, Internet et les successions

M^e Michel Beauchamp



Droit à l'image et vie privée à l'ère des réseaux sociaux : l'Internet a-t-il tué le droit à la vie privée des individus et leur droit de contrôler leur image ?

M^e Sébastien Lapointe



Les droits successoraux étrangers lors du règlement d'une succession québécoise

M^e Elizabeth C. Lamarre



Revue jurisprudentielle de 2012 en droit des sociétés

M^e Marc Guénette



À VENIR EN SALLE EN 2013

Les recours légaux des copropriétaires et du syndicat de copropriété

M^e Michel Paradis

Laval, 29 janvier 2013



L'ouverture d'un régime de protection

M^e Michel Beauchamp

Québec, 29 avril 2013, Montréal, 12 juin 2013



Techniques et stratégies d'un procès civil

M^e Luc Chamberland

Québec, 12 mars 2013

Montréal, 19 mars 2013



Le droit d'auteur en 2013

M^e Normand Tamaro

Montréal, 30 avril 2013



Le droit à la vie privée et Internet

M^e Catherine Morissette

Laval, 18 avril 2013



Santé et sécurité du travail

Colloque réunissant 6 conférenciers

sous la présidence de M^e Marie Lamarre

Montréal, 2 mai 2013, Québec, 15 mai 2013

Le droit du patient au consentement aux soins : ce qu'il faut savoir

M^e Mylène Beaupré

Laval, 23 avril 2013



L'assurance de dommages

Colloque réunissant 6 conférenciers

sous la présidence de l'honorable Alain Michaud

Laval, 3 mai 2013

Informations et inscriptions : 1 800 363-3047 ou www.editionsyvonblais.com/activitesdeformation